

5. ANNEXES

5.2 Autres annexes

5.2.2 Règlement Local de Publicité

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Approuvé en conseil communautaire le 19 décembre 2019

Dernières évolutions

- **Modification n°2 le 30 mars 2023**
- **Révision allégée n°1 le 30 mars 2023** (aménagement de la plaine des sports et des loisirs à Poey-de-Lescar)
- **Mise en compatibilité n°1 le 30 mars 2023** (réalisation d'une centrale photovoltaïque à Lescar)

VILLE DE PAU

Règlement de publicité

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu le Codes des communes ;

Vu la loi n° 79-1150 du 19 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;

Vu le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules publicitaires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20 du 20 mai 1983 décidant la création des zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie sur le territoire de la ville de Pau ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites en date du 15 juin 1984 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71 du 14 décembre 1984 approuvant le projet de réglementation spéciale en matière de publicité sur le territoire de la ville de Pau ;

ARRÊTE :

TITRE I – Définition des périmètres :

Des zones de publicité interdite ou restreinte sont créées en application des articles 7 à 10 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

Ces zones délimitées ci-après correspondent à des réglementations différentes.

Les zones sont au nombre de trois et sont décrites en annexe 1 :

1. Zones de publicité interdite, définies à l'article 1 du titre I, teintées en rouge sur le plan de zonage, annexé au présent arrêté,
2. Zones de publicité restreinte :
 - Zone A définie à l'article 2 et teintée en bleu,
 - Zone B définie à l'article 3 et teintée en jaune.
3. Zone de publicité restreinte C définie à l'article 4, représentant le reste du territoire de Pau situé dans le périmètre de l'agglomération.

Les dispositions des zones 1 et 2 sont applicables dans la zone 3, dans une bande de 20 mètres comptée à partir de la limite du domaine public confrontant les zones 1 et 2.

TITRE II – Réglementation de la publicité :

Article 1^{er} – zones de publicité interdite

La publicité lumineuse ou non lumineuse est strictement interdite sous toutes ses formes, notamment sur mobilier urbain.

Article 2 – zone de publicité restreinte A

Publicité non lumineuse :

Article 2-1 : la publicité non lumineuse n'est autorisée que sur les palissades de chantier, la devanture d'établissement temporairement fermé pour réfection, ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, sur bâtiment ayant fait l'objet d'un permis de démolir ou dont la démolition est entreprise.

Article 2-2 : la publicité non lumineuse apposée sur les supports autorisées par l'article précédent ne peut ni dépasser les limites de ces supports, ni avoir une surface unitaire excédant 4 m², ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, ni être située à moins de 0,50 mètres du niveau du sol.

Publicité lumineuse :

Article 2-3 : la publicité lumineuse, telle qu'elle est définie par l'article 12 du décret 80-923 du 21 novembre 1980 est interdite.

Article 2-4 : le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter, de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence dans les conditions prévues par les articles 20 à 23 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

Article 2-5 : le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à un caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peut supporter une publicité commerciale excédant une surface unitaire de 2 m².

Article 3 – zones de publicité restreinte B

Publicité non lumineuse :

Article 3-1 : les panneaux existants et répertoriés sont autorisés. Ils ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une modification tendant à augmenter leur surface.

Le publiciste ne pourra se prévaloir d'un droit ou d'une obligation pour la Ville de disposer d'un nouvel emplacement dans le cas où les supports existants et reconnus viendraient à disparaître quelle qu'en soit la raison (modification de façade, arrêt de bail, etc.).

Article 3-2 : sont autorisées les publicités décrites aux articles 2-1, 2-2 et 2-4.

Publicité lumineuse

Article 3-3 : la publicité lumineuse, telle qu'elle est définie par l'article 12 du décret 80-923 du 21 novembre 1980 est interdite.

Article 4 – zone de publicité restreinte C

Publicité non lumineuse

Article 4-1 : le régime général s'applique dans toute la zone sous réserve que la publicité non lumineuse sur support et sur dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol n'ait pas une surface unitaire supérieure à 12 m².

En outre, toute publicité est interdite sur les immeubles signalés dans la liste annexée au présent arrêté et présentant un caractère esthétique particulier.

Publicité lumineuse :

Article 4-2 : la publicité lumineuse, telle qu'elle est définie par l'article 12 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 est interdite.

Article 5 – publicité sur véhicules terrestres

La publicité sur véhicules terrestres est soumise aux dispositions du décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 pris en application de l'article 14 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 dans la zone restreinte C.

Elle est interdite dans la zone de publicité interdite et dans les zones de publicité restreinte A et B définies au titre I du présent arrêté.

Article 6 - M. le commissaire central de police et M. le directeur général des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Pau, le 18 janvier 1985

Le Maire,

Signé : André LABARRÉRE

ANNEXE 1

I Zone de publicité interdite

1. **Zones situées à l'intérieur des limites définies ci-après :**

- Côté nord : avenue du 143^{ème} R.I. – rue du 218^{ème} R.I. – cours Camou (côté place de Verdun) – rue de Liège – rue d'Orléans ;
- Côté est : rue Montpensier – rue Serviez – place Clemenceau – (façades nord et ouest) – rue Alfred de Lassence (façade ouest) – rue Louis Barthou (façade sud) – boulevard d'Aragon – square George V – boulevard des Pyrénées (jusqu'au et y compris le pont Oscar) – avenue Napoléon Bonaparte – avenue d'Ossau ;
- Côté sud : avenue Gaston Lacoste – avenue Jean Biray – place de la Monnaie – limites des communes Pau-Gelos – rue Amédée Roussille ;
- Côté ouest : limite des communes Pau-Jurançon et Pau-Billère.

2. **Cours Lyautey – avenue Dufau.**

3. **Cité administrative comprise entre :**

- Côté nord : boulevard Tourasse ;
- Côté ouest : cours Lyautey – rue Bonnard – rue Golda Meir ;
- Côté sud : avenue Saragosse (côté pair) ;
- Côté est : avenue du Loup (côté impair) rue Auguste Renoir (côté sud) rue Courteault (côté ouest).

4. **Campus universitaire :**

- Côté sud : avenue de l'université (côté pair) – cours Léon Bérard (côté pair) ;
- Côté ouest : avenue Poplawski – avenue président Angot ;
- Côté nord : avenue Barincou ;
- Côté est : limite voie Philippon.

5. **Voie Philippon :** entre le rond-point de la Commune et l'emprise de l'autoroute et dans une bande de 20 mètres mesurée à partir de la limite du domaine public.

6. **Boulevard du Cami-Salié :** sur toute sa longueur (commune de Pau) et dans une bande de 20 mètres mesurée à partir des limites du domaine public, côtés nord et sud du boulevard.

7. **Hippodrome du Pont-Long :** zone située à l'intérieur des limites suivantes :

- Côté sud : boulevard du Cami-Salié ;
- Côté ouest : avenue des Martyrs du Pont-Long (côté est) ;
- Côté nord et sud : allée Buffon.

8. **Allées de Morlaàs :**

- Allées de Morlaàs et avenue Norman Prince – rond-point des allées de Morlaàs.

9. **Par Lawrence.**

ANNEXE 2

Liste des immeubles présentant un caractère esthétique particulier

Immeuble dit : villa Voorhoeve (actuelle école de musique) – 29, avenue du recteur Jean Sarrailh

Immeuble dit : villa Casilda – 51, avenue du recteur Jean Sarrailh

Immeuble dit : villa Saint-Jean – 28, avenue Jean Mermoz

Immeuble dit : villa Nameless – 45, avenue Jean Mermoz

Immeuble dit : villa Primrose – 47, avenue Jean Mermoz

Immeuble dit : villa Mailena – 49, avenue Jean Mermoz

Immeuble dit : villa 55 ; avenue Mermoz, angle avenue Trianon

Immeuble dit : villa angle nord avenue du château d'Este et avenue Jean Mermoz

Immeuble dit : villa Mahugi – 4, avenue du château d'Este

Immeuble dit : villa La Roseraie – 8, avenue du château d'Este

Immeuble dit : villa Les Iris – 12, avenue du château d'Este

Immeuble dit : villa Ibéria – 14, avenue du château d'Este

Immeuble dit : villa Nonard – 13, avenue du château d'Este

Immeuble dit : villa Fairlie – 17, avenue du château d'Este

Immeuble dit : villa Boquedou – 79, avenue Jean Mermoz, angle avenue de Lons

Immeuble dit : villa Armor – 13, avenue de Lons

Immeuble dit : propriété Beverly (villa Marie-José) – avenue de Montardon

Immeuble dit : villa 73, avenue du général Leclerc

Immeuble dit : villa Jouvence – 79, avenue du général Leclerc

Immeuble dit : villa Graziella – 83, avenue du général Leclerc

Immeuble dit : villa Madiana – 85, avenue du général Leclerc.

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu le Codes des communes ;

Vu la loi n° 79-1150 du 19 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;

Vu le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules publicitaires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71 du 14 décembre 1984 approuvant le projet de réglementation spéciale en matière de publicité sur le territoire de la ville de Pau ;

Vu l'arrêté municipal du 18 janvier 1985 réglementant la publicité sur le territoire de la commune de Pau ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites en date du 4 juin 1985 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 72 du 14 juin 1985 décidant la modification de certaines dispositions de la réglementation relative à la publicité sur le territoire de la ville de Pau ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'arrêté municipal susvisé du 18 janvier 1985 est modifié comme suit

TITRE I – Définition des périmètres

...

« 2 – zones de publicité restreinte

-zone A définie à l'article 2 et teintée en bleu au plan ci-annexé. La voie Phillippon, précédemment comprise dans les zones de publicité interdite, est désormais comprise dans les zones de publicité restreinte A »

...

TITRE II – Réglementation de la publicité

« Article 2-4 : le mobilier urbain installé sur le domaine public peut à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence dans les conditions prévues par les articles 20 à 23 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 »

« Sur la voie Phillippon, la publicité non lumineuse ou éclairée ne sera autorisée que sur les abribus et les planimètres».

...

(Le reste sans changement).

Article 2 – M. le commissaire central de police et M. le directeur général des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Pau, le 23 août 1985

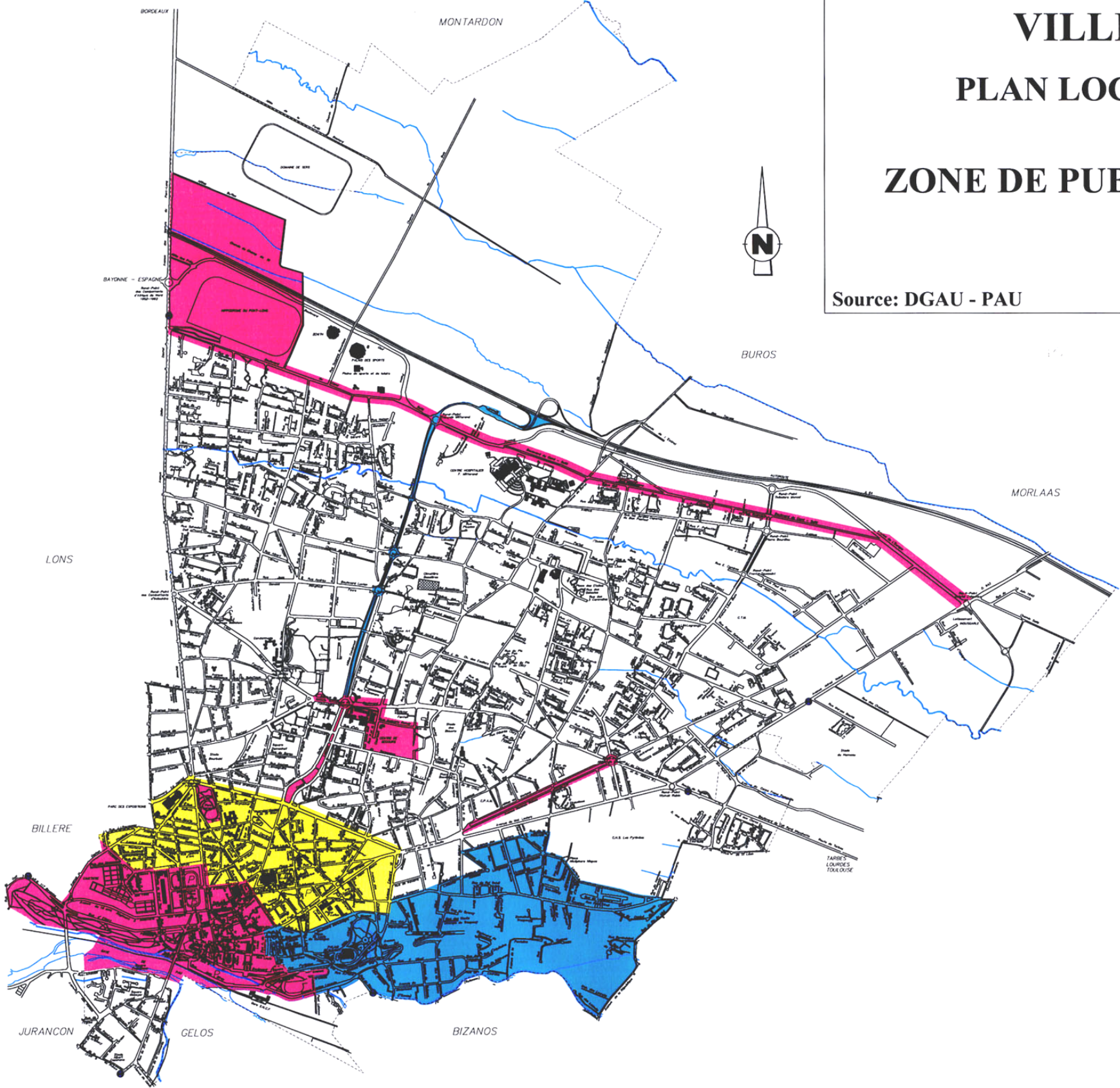
Le Maire,

Signé : André LABARRÉRE

VILLE DE PAU (64) PLAN LOCAL D'URBANISME ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE

Source: DGAU - PAU

Echelle 1/30000e



LEGENDE

- Zone publicité interdite
- Zone publicité restreinte - A -
- Zone publicité restreinte - B -
- Zone publicité restreinte - C -
- Limite d'agglomération



SAU...

DÉPARTEMENT
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

CANTON

JURANCON

COMMUNE

JURANCON

REÇU

le - 6 NOV. 1989

Protectorat des Pyrénées-Atlantiques
Réception à la publicité

Le Maire de la Ville de JURANCON,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979
citée, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de publicité en agglomération,

Vu le décret n° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu la proposition du Groupe de Travail en date du 5 Septembre 1989 d'étendre la zone de réglementation créée en agglomération en 1986 en vue d'interdire tout affichage publicitaire sur la future voie de liaison entre le CD 2 et la RN 134,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites en date du 29 Septembre 1989,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 Octobre 1989 approuvant la modification du règlement de publicité,

ARRETE

ARTICLE 1er : La réglementation particulière annexée à l'arrêté municipal n° 51 du 30 Mai 1986 est modifiée suivant les nouvelles dispositions insérées au paragraphe 2 article 2-1.

ARTICLE 2ème : L'ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie, publié au recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux "la République des Pyrénées" et "Suc-Ouest".



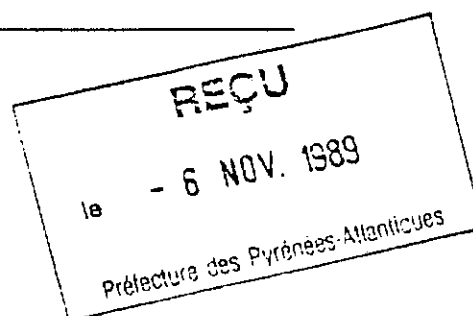
Fait à JURANCON, le 2 Novembre 1989

A. DARETS

COMMUNE DE JURANCON

PUBLICITE - ENSEIGNE - PRE-ENSEIGNE

REGLEMENTATION PARTICULIERE



1 - Dispositions générales

Sans changement

2 - Dispositions relatives à la localisation

2-1 : Les publicités et les pré-enseignes sont interdites à l'intérieur des zones de publicités restreintes 1 et 2, délimitées sur les deux plans joints.

Les publicités et les pré-enseignes sont interdites aux abords de l'église et du cimetière et dans la partie Nord du carrefour Pont d'Espagne - Avenue des Vallées - Avenue Corps Franc Pommiès (Protection de la vue sur le Parc du Château).

Les publicités et les pré-enseignes sont interdites à l'intérieur d'une bande de 100 mètres, distance mesurée horizontalement de part et d'autre de l'axe de la rocade Sud inscrite au plan d'occupation des sols en emplacement réservé. Pour l'application de cette réglementation, on considère la rocade commençant au pont sur le Neéz - côté R.N. 134 - et se terminant 100 mètres avant le carrefour actuel - côté Avenue du Corps Franc Pommiès -

2-2 : Sans changement

3 - Dispositions relatives à l'implantation

Sans changement

4 - Dispositions relatives à l'aspect

Sans changement

DÉPARTEMENT
PYRENEES-ATLANTIQUES
CANTON
JURANCON
COMMUNE
JURANCON

ARRÊTÉ DU MAIRE

REÇU EN PREFECTURE

LE 06 JUIL. 1992

EXECUTOIRE

REÇU le

10 JUIL. 1992

Rép: 5552

- Le Maire de la Commune de JURANCON,
- Vu le Code des Communes,
- Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
- Vu le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,
- Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération,
- Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,
- Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,
- Vu l'arrêté du 30 mai 1986 modifié le 2 novembre 1989 portant création et modification de la réglementation particulière en matière de publicité applicable sur la Commune de JURANCON,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1989 portant création d'un groupe de travail sur la Commune de JURANCON,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er octobre 1991 autorisant la convocation par Monsieur le Maire du groupe de travail constitué par Monsieur le Préfet par arrêté du 10.07.1989,
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites en date du 20 mai 1992,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 1992 approuvant la modification du règlement de publicité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La réglementation particulière annexée à l'arrêté n° 51 du 30 mai 86 et à l'arrêté n° 16 du 2 novembre 1989 est modifiée et complétée suivant les dispositions des articles 2 à 7 du présent arrêté.

TITRE I : PUBLICITE INTERDITEARTICLE 2 :

- 1° - Les publicités et préenseignes sont interdites à l'intérieur d'une bande de 100 m, distance mesurée horizontalement de part et d'autre de l'axe des voies, carrefours ou ronds-points suivants :
- avenue Cyprien Loustau sur sa totalité à savoir de l'axe du carrefour ou rond-point avec la RN 134 (av. Henri IV) à l'axe du carrefour ou rond-point en limite de la ville de GELOS (rue Pasteur)
 - RN 134 de l'axe du carrefour ou rond-point avec la rue Cyprien Loustau jusqu'en limite de Commune (av. Henri IV et av. Rausky).

DEPARTEMENT
PYRENEES-ATLANTIQUES
CANTON
JURANCON
COMMUNE
JURANCON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

REÇU EN PREFECTURE
ARRÊTÉ DU MAIRE
LE 06 JUIL. 1992
EXECUTOIRE

JURANCON
COMMUNE
JURANCON
CANTON
PYRENEES-ATLANTIQUES
DEPARTEMENT

REÇU le
10 JUIL. 1992
Rép: 2572

ARTICLE 2 : - Mêmes dispositions pour les voies parallèles :
(suite) Chemin du Vert Galant,
Chemin Soubacq

2° - Toutes publicités et préenseignes sont interdites dans la zone d'habitation incluse dans le périmètre constitué par la rive droite du Neez, la rive gauche du gave et une droite tracée par l'avenue d'Ossau et la rue Jean-Moulin.

TITRE II : CARREFOURS ET RONDS POINTS PROTEGES

ARTICLE 3 : Sont interdites, scellées au sol ou murales, les publicités et préenseignes qui seraient situées à l'intérieur d'un cercle centré sur le milieu du carrefour ou de l'ilôt central et dont la circonférence coupe chaque voie reliée à l'intersection routière considérée à une distance, mesurée à partir dudit centre, de 25 mètres supérieure à celle du panneau de présignalisation routière le plus éloigné, et dans tous les cas d'au moins 50 mètres. Sont concernés :

- carrefour CD2/Corps Franc Pommiès
- carrefour CD2/134
- carrefour RN134/Cyprien Loustau
- carrefour Corps Franc Pommiès/Pont d'Espagne/Av. des Vallées (voir schéma joint en annexe).

TITRE III : PUBLICITE RESTREINTE - Publicité, préenseignes -

ARTICLE 4 :

1° - Prescriptions : il ne peut être installé qu'un dispositif, scellé au sol ou mural, par parcelle ou ensemble de parcelles contiguës (unité foncière) appartenant au même propriétaire.

Il est admis qu'un dispositif scellé au sol soit constitué de deux panneaux accolés dos à dos.

2° - En ce qui concerne les panneaux de format réduit (entr'autres du type cartographique) leur nombre en est limité à quatre par annonceur et pour l'ensemble du territoire communal.

TITRE IV : PREENSEIGNES DEROGATOIRES

ARTICLE 5 : Pour les points I - II - III, seules sont admises les préenseignes dites dérogatoires répondant aux prescriptions, en matière de publicité, à l'article 18 et III de l'article 19 de la loi du 29.12.1979 et aux articles 14 et 15 du décret 82-211 du 24.02.82, ainsi qu'en matière de sécurité routière au décret 76-148 du 11.02.1976. Les dispositions du règlement particulier de la ville leur sont bien entendues opposables.

RECUEIL
10 JUIL. 1992
5512

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 15

Liberté - Égalité - Fraternité

DEPARTEMENT
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CANTON
JURANCON
COMMUNE
JURANCON

ARRÊTÉ DU MAIRE
REÇU EN PREFECTURE
LE 06 JUIL. 1992
EXECUTOIRE

REÇU le
10 JUIL. 1992
 Rép: 5512

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 6 : 1° - Dans un souci de cohérence sur les voies constituant une limite entre deux zones, le régime de la zone la plus restrictive s'appliquera des deux côtés de la voie.

2° - Les entreprises publicitaires, publicistes ou annonceurs ne pourront se prévaloir d'un droit ou d'une obligation pour la Ville de disposer d'un nouvel emplacement dans le cas où les supports existants et reconnus viendraient à disparaître, quelle qu'en soit la raison (modification de façade, arrêt de bail, modification de tracé de la voirie, etc...)

3° - Certaines dispositions sont concurrentes mais pas contradictoires.

ARTICLE 7 : Sont joints en annexe au présent arrêté :

- schéma des deux zones traitées au titre I
- schéma de carrefour traité au titre II

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie, publiée au recueil des actes administratifs du Département et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux "La République des Pyrénées", "l'Eclair", "Sud-Ouest".

Fait à JURANCON, le 2 Juillet 1992



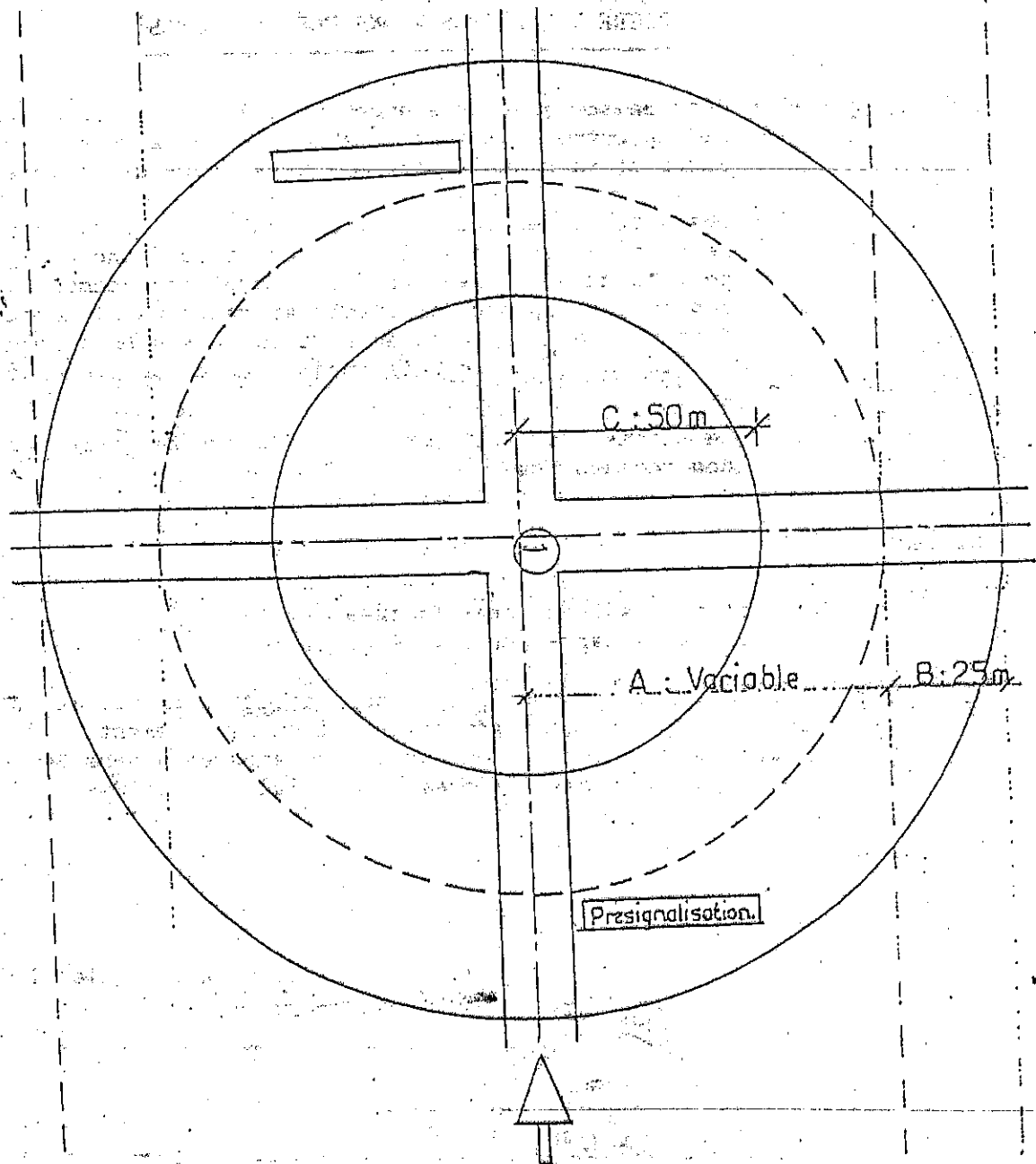
[Signature]
 A. DARETS

Schéma valable pour carrefours à 3 ou 4
voies convergentes

REÇU EN PREFECTURE

LE 06 JUIL. 1992

EXECUTOIRE



① : Carrefour classique, carrefour giratoire ou rond point

A : Variable suivant les lieux

B : 25 m

C : 50 m

ANNEXE : Règlement de publicité,



RECÙ EN PREFECTURE
LE 06 JUIL. 1992
EXECUTOIRE

COMMUNE

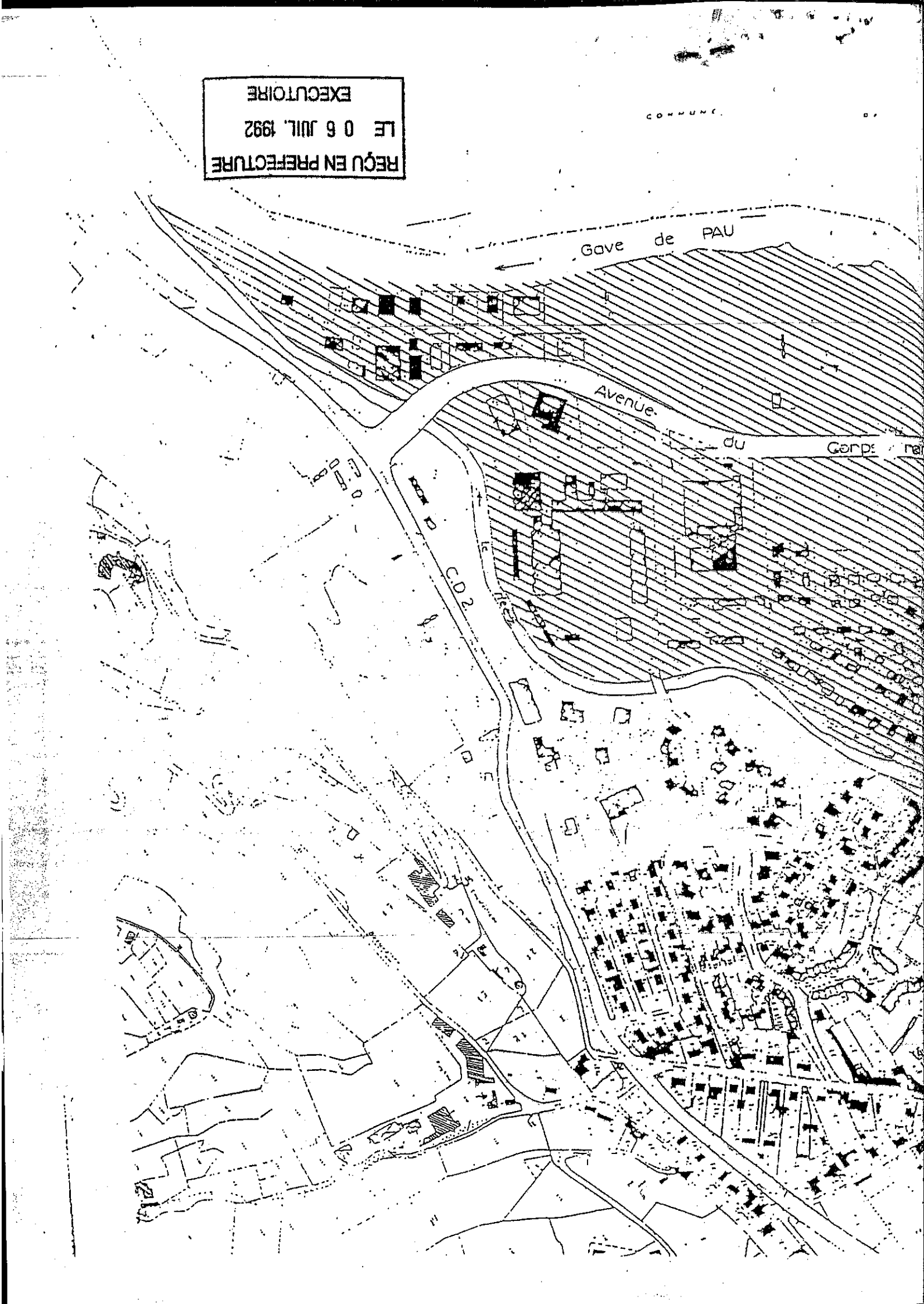
Gave de PAU

Avenue

du

Corps

CD 2





CLOS

30

Chemin du Vert Galant

COMMUNE

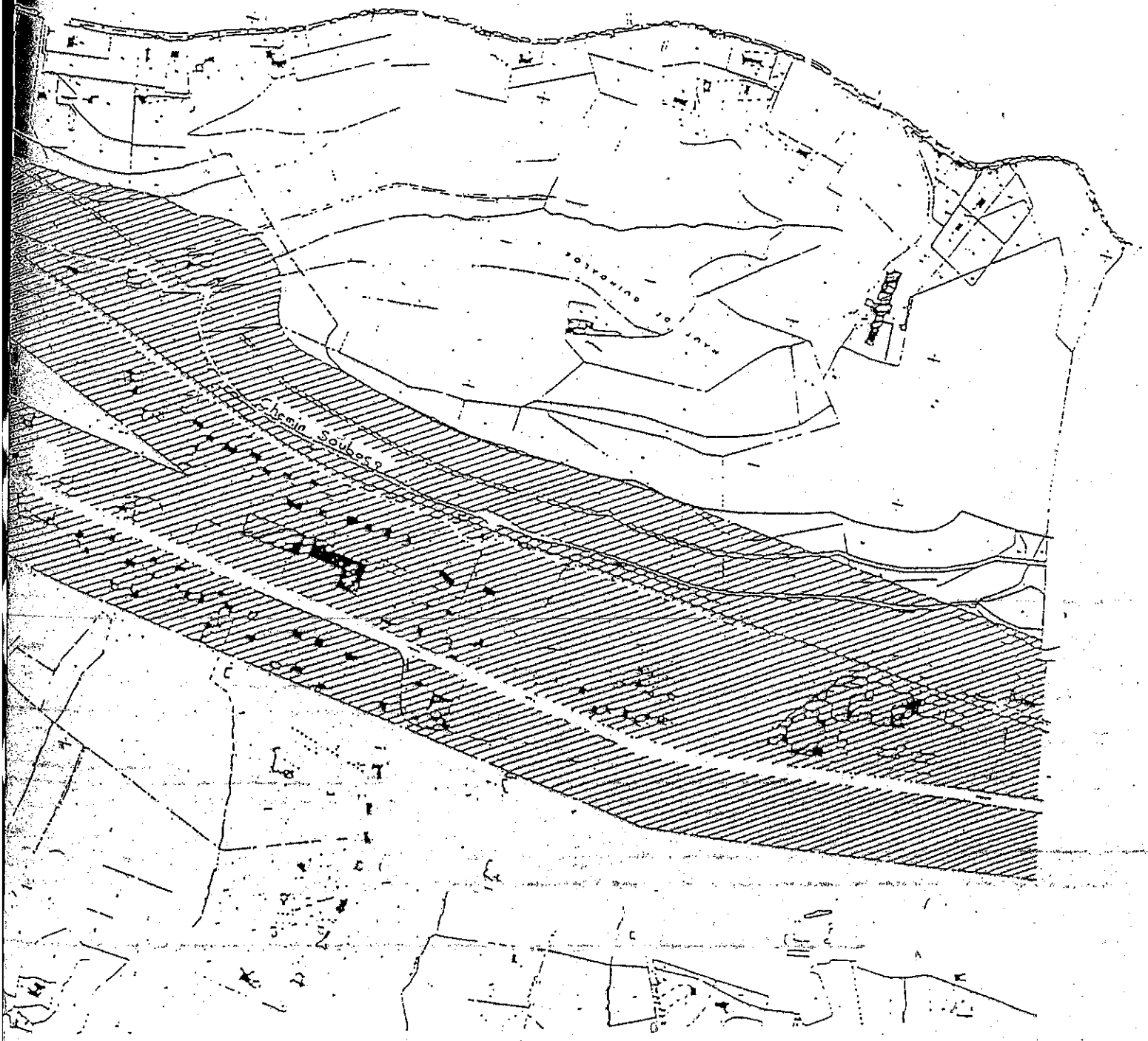
Chemin du Vert Galant

R.N. 73

Chemin du Vert Galant

ANNEXE : Règlement de publicité

REÇU EN PREFECTURE
LE 06 JUIL. 1992
EXECUTOIRE



DÉPARTEMENT
PYRÉNÉES ATLANTIQUES
CANTON
JURANCON
COMMUNE
JURANCON

ARRÊTÉ DU MAIRE

REÇU
le - 2 JUIN 1986
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

LE MAIRE de la Ville de JURANCON,

- VU le Code des Communes,
- VU la Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
- VU le décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération,
- VU le décret n° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,
- VU le décret n° 82-211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 4 Décembre 1980 décidant la création d'une zone de publicité autorisée sur le territoire de la Ville de JURANCON,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 3 Décembre 1985 approuvant le projet de règlement de publicité élaboré par le groupe de travail constitué à cet effet,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites en date du 14 Février 1986 sous réserve d'une modification de l'article 1-5 du règlement,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 25 Mars 1986 approuvant le projet de réglementation spéciale en matière de publicité sur le territoire de la Ville de JURANCON, tenant compte de la modification souhaitée par la Commission Départementale des Sites,

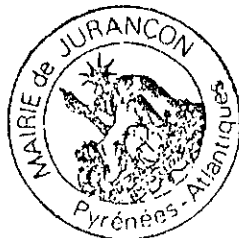
A R R E T E

ARTICLE 1er. - La réglementation particulière annexée au présent arrêté est applicable sur la Commune de JURANCON.

ARTICLE 2. - Ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie, publié au recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans la République des Pyrénées et Sud-Ouest.

Fait à JURANCON, le 30 mai 1986

LE MAIRE,



[Handwritten signature]

COMMUNE DE JURANCON
PUBLICITE - ENSEIGNE - PRE-ENSEIGNE

Règlementation Particulière

REÇU

le - 2 JUIN 1986

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

1 - Dispositions générales -

1-1 : L'ensemble des textes législatifs et réglementaires sont applicables en particulier les Lois, Décrets et Règlements relatifs à "l'Environnement et au Cadre de Vie" et à l'occupation du Domaine Public.

1 - 2 : Le présent règlement est applicable à l'intérieur de l'agglomération telle que définie par les textes relatifs à la circulation routière.

L'ensemble de "l'agglomération" constitue quatre zones de publicité restreinte. La définition de limites ne reposant pas sur le seul critère de la circulation, et conduisant éventuellement à la création de zones de publicité élargie, a été, au moins provisoirement, écartée.

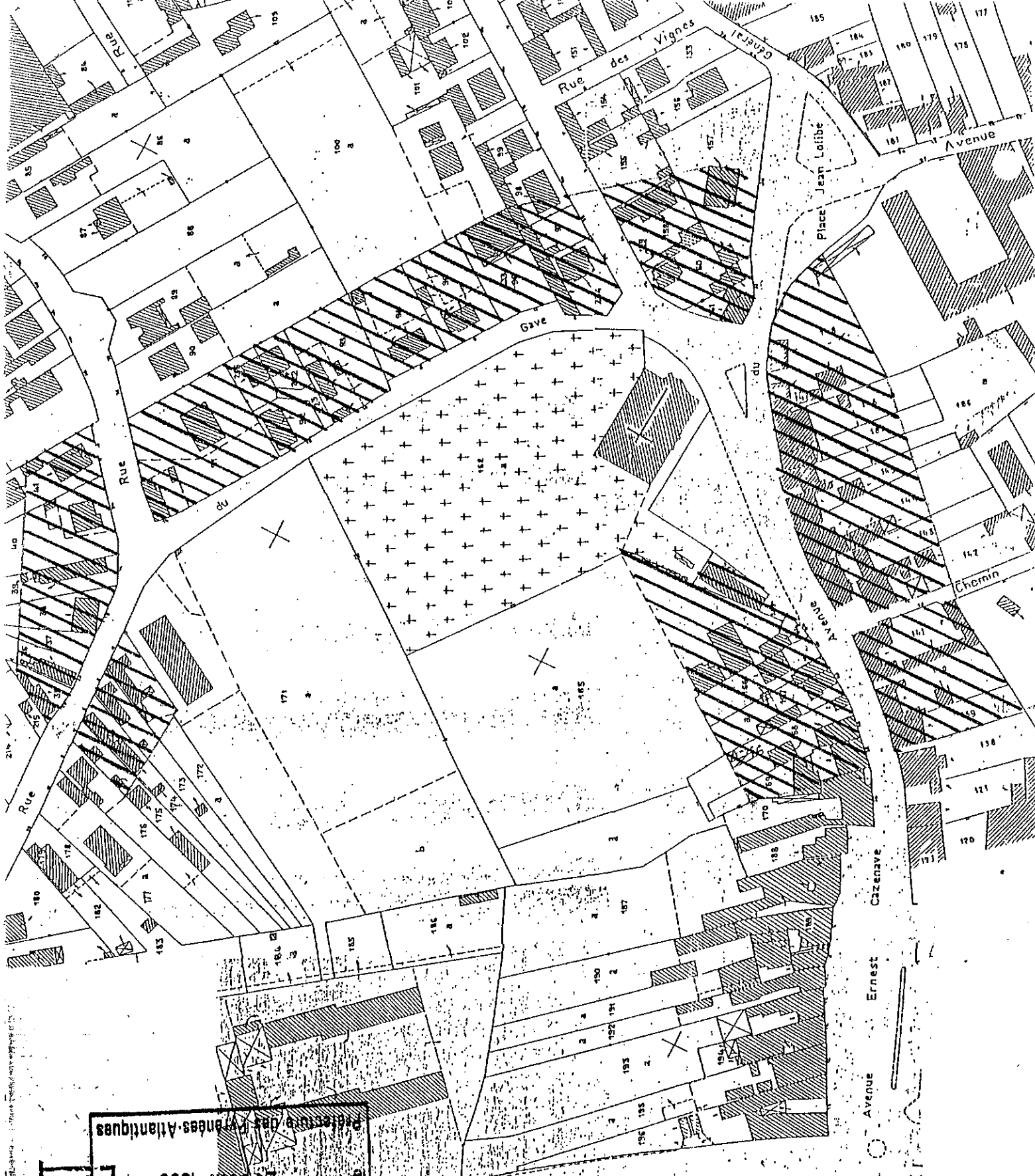
1 - 3 : Le domaine d'application (publicité - enseigne - pré-enseigne - type de support, etc.) est précisé pour et par chaque règle.

1 - 4 : Les publicités, enseignes et pré-enseignes ont une superficie unitaire maximale de 12 m² et une hauteur maximale mesurée par rapport au sol de 6 m.

Ces dispositions ne font qu'entériner les pratiques en vigueur.

1 - 5 : Des projets dérogeant à l'application des dispositions relatives à l'implantation et à l'aspect peuvent être admis, après examen cas par cas par le Maire, dans la mesure où ils contribuent à une meilleure intégration et où les adaptations sollicitées ne tendent pas à augmenter le nombre de possibilités d'implantation sur l'unité foncière considérée.

.../...



PERIMETRE

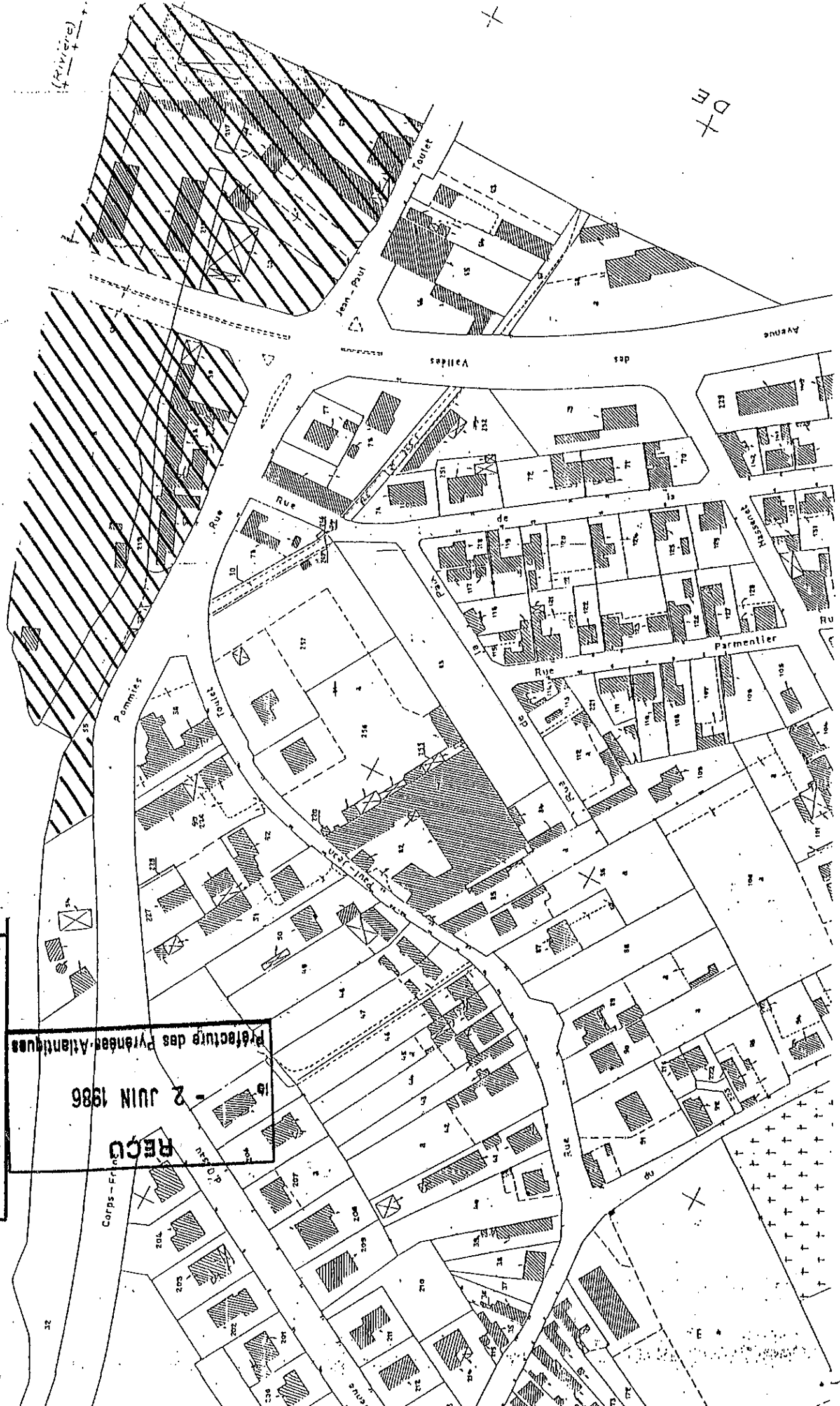
RECUE
 2 JUIL 1986
 Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

République Française - Ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports - Direction Régionale de l'Équipement, du Logement et des Transports - Nantes

7
HAUTS-ALPES

RECU
- 2 JUN 1986
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

(Rivière)



D
M

Le présent règlement n'a pas en effet la prétention de constituer la seule référence pour imaginer une meilleure intégration de la publicité dans le tissu urbain ; il se veut seulement un garde-fou garantissant un minimum de qualité dans les situations les plus courantes.

2 - Dispositions relatives à la localisation

2 - 1 : Les publicités et les pré-enseignes sont interdites à l'intérieur des zones de publicités restreintes 1 et 2, délimitées sur les deux plans joints.

Les publicités et les pré-enseignes sont interdites aux abords de l'Eglise et du Cimetière et dans la partie Nord du Carrefour Pont d'Espagne - Avenue des Vallées - avenue Corps Franc Pommiés (protection de la vue sur le Parc du Château.

2 - 2 : Seules les publicités enseignes et pré-enseignes fixées à un mur ou intégrées dans du mobilier urbain et dont la surface n'excède pas 4 m² sont autorisées à l'intérieur de la zone de publicité restreinte 3 délimitée sur le plan joint.

Seule la place du Junqué et ses abords sont concernés par cette règle

3 - Dispositions relatives à l'implantation -

3 - 1 : Les publicités, enseignes et pré-enseignes sur support fixé au sol sont implantées parallèlement ou perpendiculairement à l'axe de la voie publique la plus proche.

3 - 2 : Sauf si elles sont accolées dos à dos, les publicités, enseignes et pré-enseignes sont séparées en tout point les unes des autres d'une distance au minimum égale à leur demi-hauteur.

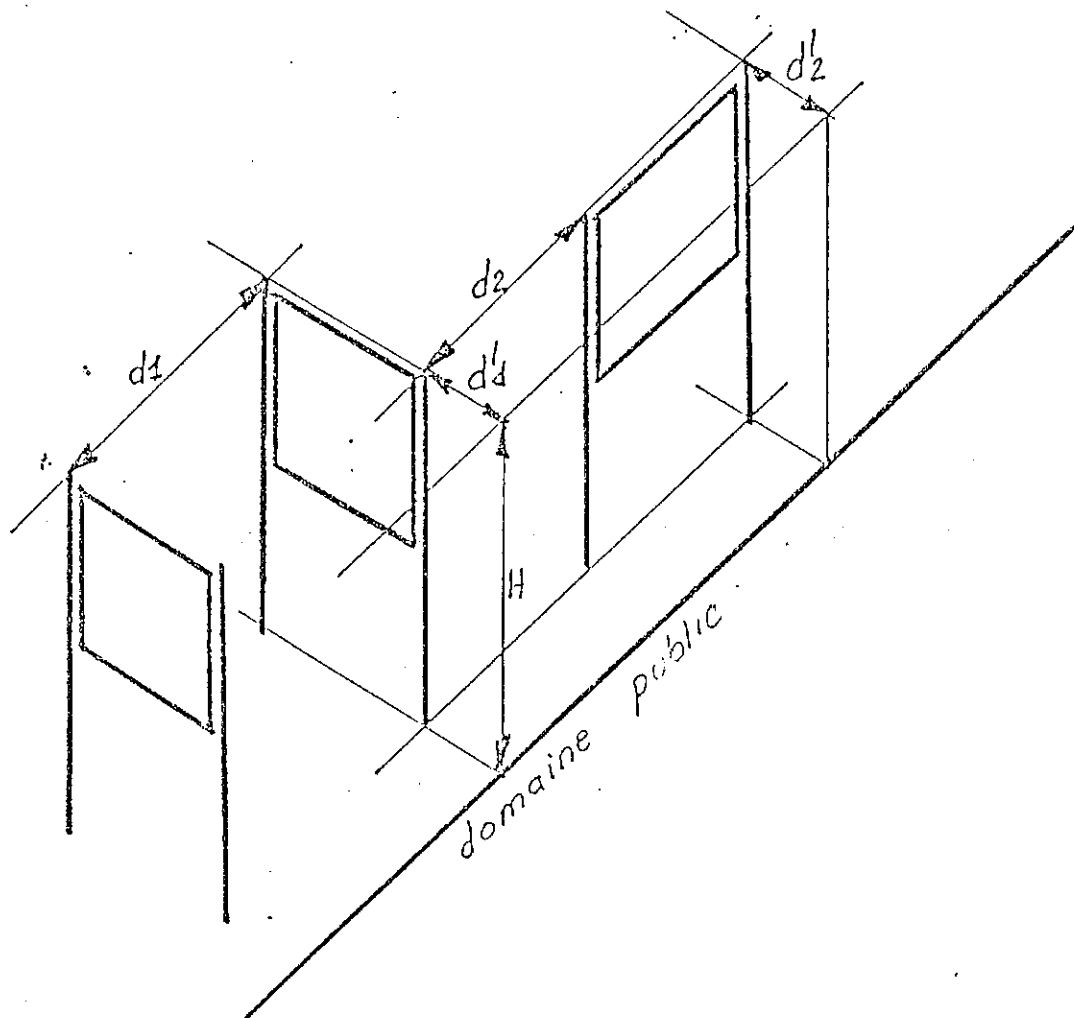
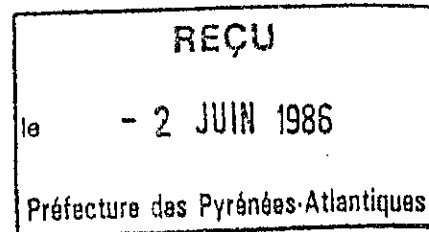
$d_1, d_2 > \frac{H}{2}$ cette règle s'applique quel que soit le type de support.

3 - 3 : Tout point d'une publicité ou d'une pré-enseigne sur support fixé au sol est à une distance horizontale minimum de un mètre du point le plus proche du domaine public.

$d'1, d'2 > 1 \text{ m}$

3 - 4 - Sur une même unité foncière, les publicités et pré-enseignes sur supports fixés au sol respectent le même alignement par rapport au domaine public.

$$d'1 = d'2$$



Ces règles générales permettent :

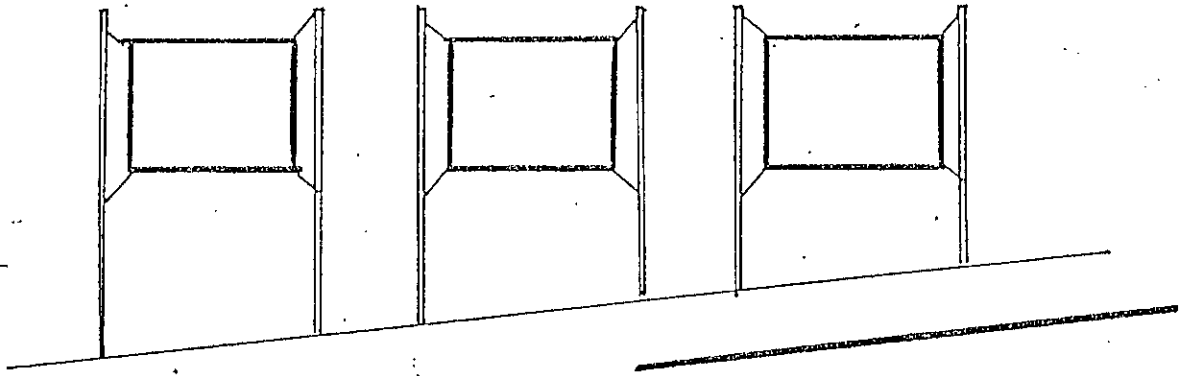
- de limiter le nombre de publicités sur un site donné,
- de garantir un ordonnancement minimum,
- de préserver des vues sur l'arrière plan bâti ou végétal.

4 - Dispositions relatives à l'aspect

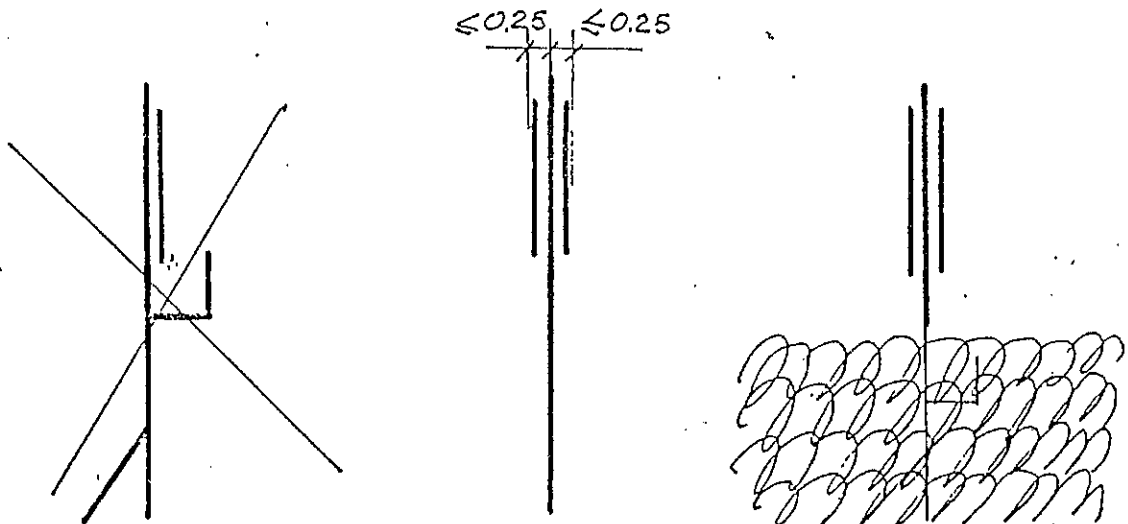
4 - 1 : Sur une même unité foncière les publicités et enseignes sur support fixé au sol ont :

- les mêmes dimensions,
- des supports identiques,
- leur partie supérieure horizontale et au même niveau.

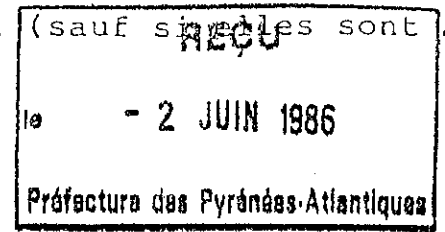
REÇU
le - 2 JUIN 1986
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques



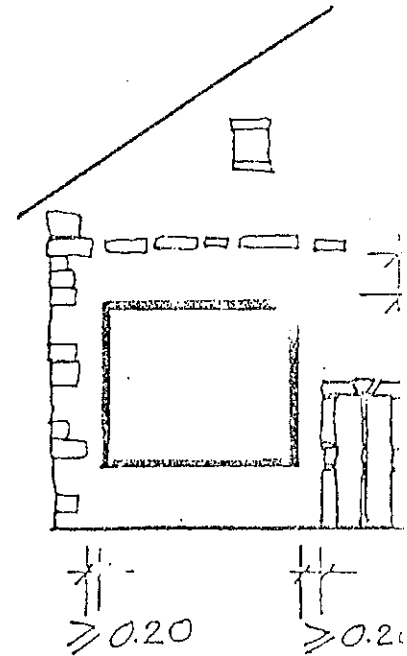
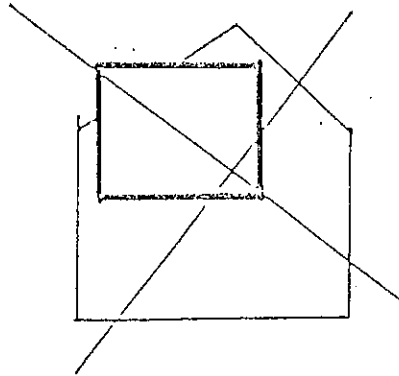
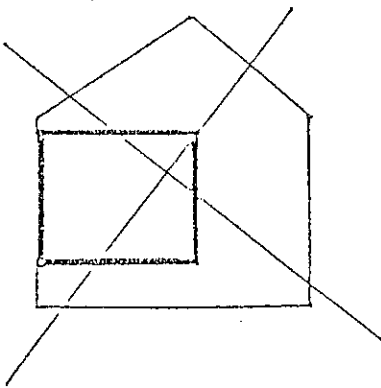
4 - 2 : Les supports ne comportent pas, visible du domaine public d'éléments en saillie, tels que béquilles ou passe de plus de 0,25 m par rapport à leur plan axial.

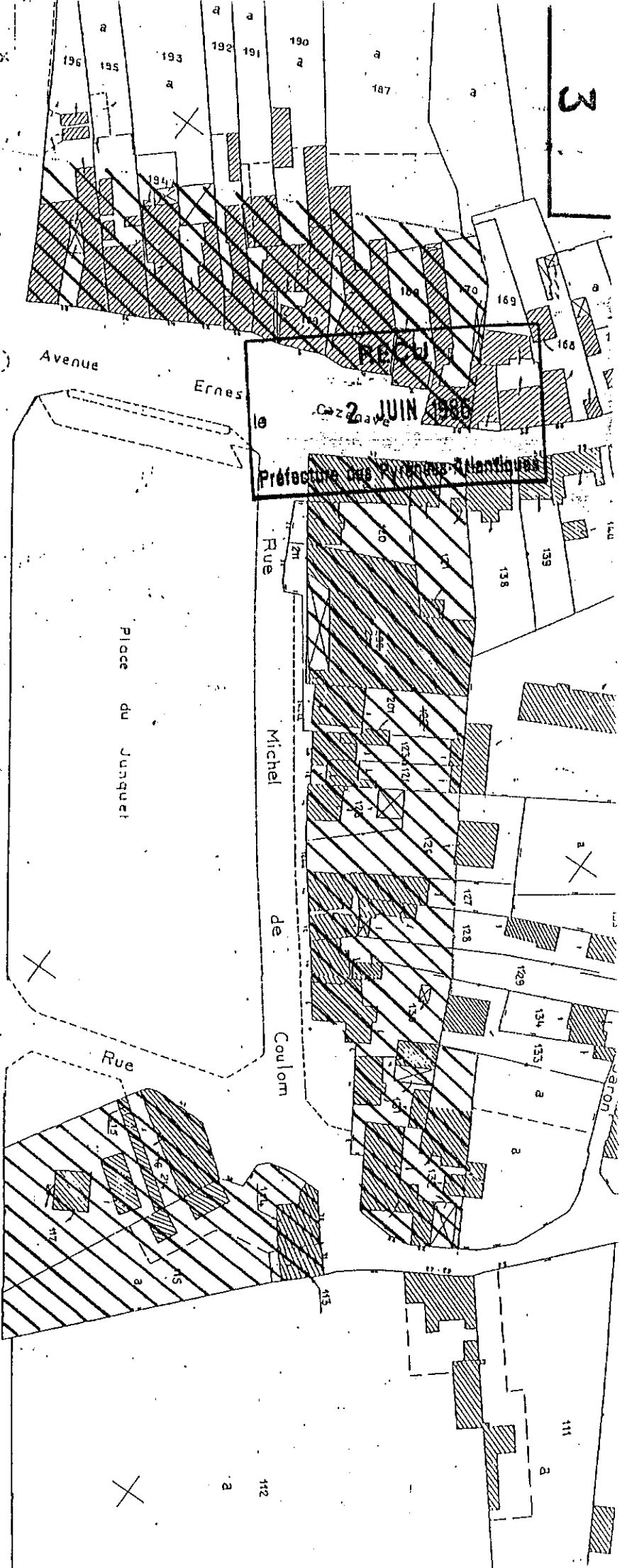
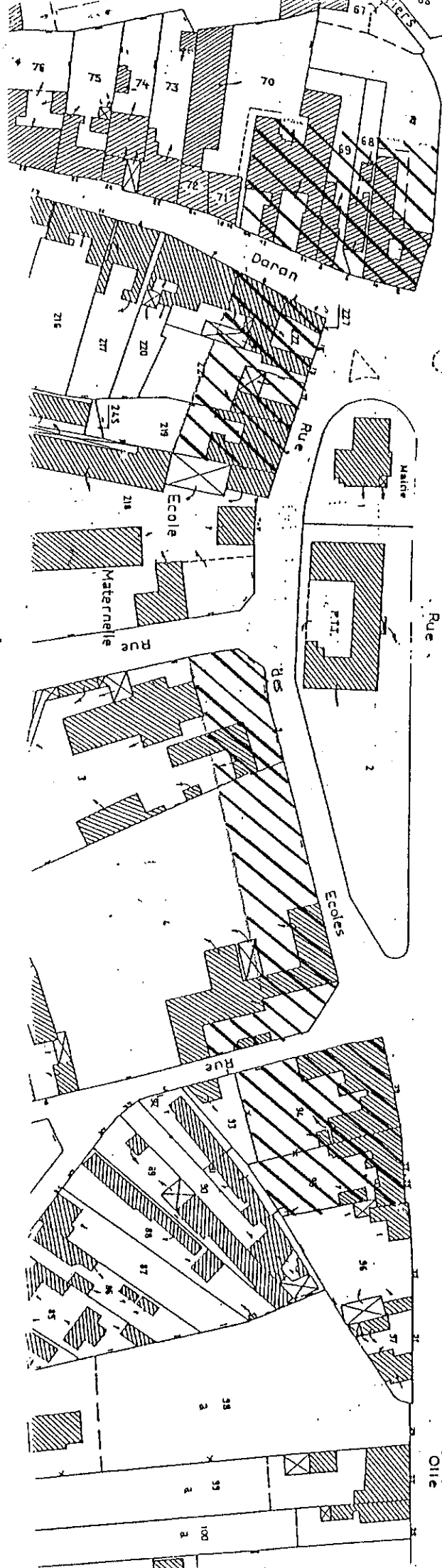


4 - 3 : La partie arrière des publicités, enseignes et pré-enseignes sur support fixé au sol (sauf si elles sont accolées dos à dos) est "habillée".



4 - 4 : Les publicités et pré-enseignes fixées sur un mur parallèles à celui-ci et disposées telles que tout point leur encadrement et/ou support soit distant, en projection sur un plan parallèle au mur, au minimum de 0,20 m de tout élément d'architecture décoratif ou constructif apparent.





ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT
PYRÉNÉES ATLANTIQUES
CANTON
JURANCON
COMMUNE
JURANCON

REÇU

le - 2 JUIN 1986

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

LE MAIRE de la Ville de JURANCON,

- VU le Code des Communes,
- VU la Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
- VU le décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération,
- VU le décret n° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,
- VU le décret n° 82-211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 4 Décembre 1980 décidant la création d'une zone de publicité autorisée sur le territoire de la Ville de JURANCON,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 3 Décembre 1985 approuvant le projet de règlement de publicité élaboré par le groupe de travail constitué à cet effet,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites en date du 14 Février 1986 sous réserve d'une modification de l'article 1-5 du règlement,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 25 Mars 1986 approuvant le projet de réglementation spéciale en matière de publicité sur le territoire de la Ville de JURANCON, tenant compte de la modification souhaitée par la Commission Départementale des Sites,

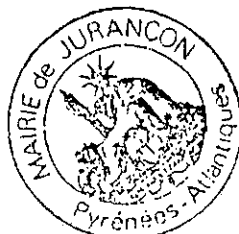
A R R E T E

ARTICLE 1er. - La réglementation particulière annexée au présent arrêté est applicable sur la Commune de JURANCON.

ARTICLE 2. - Ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie, publié au recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans la République des Pyrénées et Sud-Ouest.

Fait à JURANCON, le 30 mai 1986

LE MAIRE,



[Handwritten signature]

COMMUNE DE JURANCON
PUBLICITE - ENSEIGNE - PRE-ENSEIGNE

Règlementation Particulière

REÇU

le - 2 JUIN 1986

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

1 - Dispositions générales -

1-1 : L'ensemble des textes législatifs et réglementaires sont applicables en particulier les Lois, Décrets et Règlements relatifs à "l'Environnement et au Cadre de Vie" et à l'occupation du Domaine Public.

1 - 2 : Le présent règlement est applicable à l'intérieur de l'agglomération telle que définie par les textes relatifs à la circulation routière.

L'ensemble de "l'agglomération" constitue quatre zones de publicité restreinte. La définition de limites ne reposant pas sur le seul critère de la circulation, et conduisant éventuellement à la création de zones de publicité élargie, a été, au moins provisoirement, écartée.

1 - 3 : Le domaine d'application (publicité - enseigne - pré-enseigne - type de support, etc.) est précisé pour et par chaque règle.

1 - 4 : Les publicités, enseignes et pré-enseignes ont une superficie unitaire maximale de 12 m² et une hauteur maximale mesurée par rapport au sol de 6 m.

Ces dispositions ne font qu'entériner les pratiques en vigueur.

1 - 5 : Des projets dérogeant à l'application des dispositions relatives à l'implantation et à l'aspect peuvent être admis, après examen cas par cas par le Maire, dans la mesure où ils contribuent à une meilleure intégration et où les adaptations sollicitées ne tendent pas à augmenter le nombre de possibilités d'implantation sur l'unité foncière considérée.

.../...

Le présent règlement n'a pas en effet la prétention de constituer la seule référence pour imaginer une meilleure intégration de la publicité dans le tissu urbain ; il se veut seulement un garde-fou garantissant un minimum de qualité dans les situations les plus courantes.

2 - Dispositions relatives à la localisation - 2 JUIN 1986

2 - 1 : Les publicités et les pré-enseignes sont interdites à l'intérieur des zones de publicités restreintes 1 et 2, délimitées sur les deux plans joints.

Les publicités et les pré-enseignes sont interdites aux abords de l'Eglise et du Cimetière et dans la partie Nord du Carrefour Pont d'Espagne - Avenue des Vallées - avenue Corps Franc Pommiés (protection de la vue sur le Parc du Château.

2 - 2 : Seules les publicités enseignes et pré-enseignes fixées à un mur ou intégrées dans du mobilier urbain et dont la surface n'excède pas 4 m² sont autorisées à l'intérieur de la zone de publicité restreinte 3 délimitée sur le plan joint.

Seule la place du Junqué et ses abords sont concernés par cette règle

3 - Dispositions relatives à l'implantation -

3 - 1 : Les publicités, enseignes et pré-enseignes sur support fixé au sol sont implantées parallèlement ou perpendiculairement à l'axe de la voie publique la plus proche.

3 - 2 : Sauf si elles sont accolées dos à dos, les publicités, enseignes et pré-enseignes sont séparées en tout point les unes des autres d'une distance au minimum égale à leur demi-hauteur.

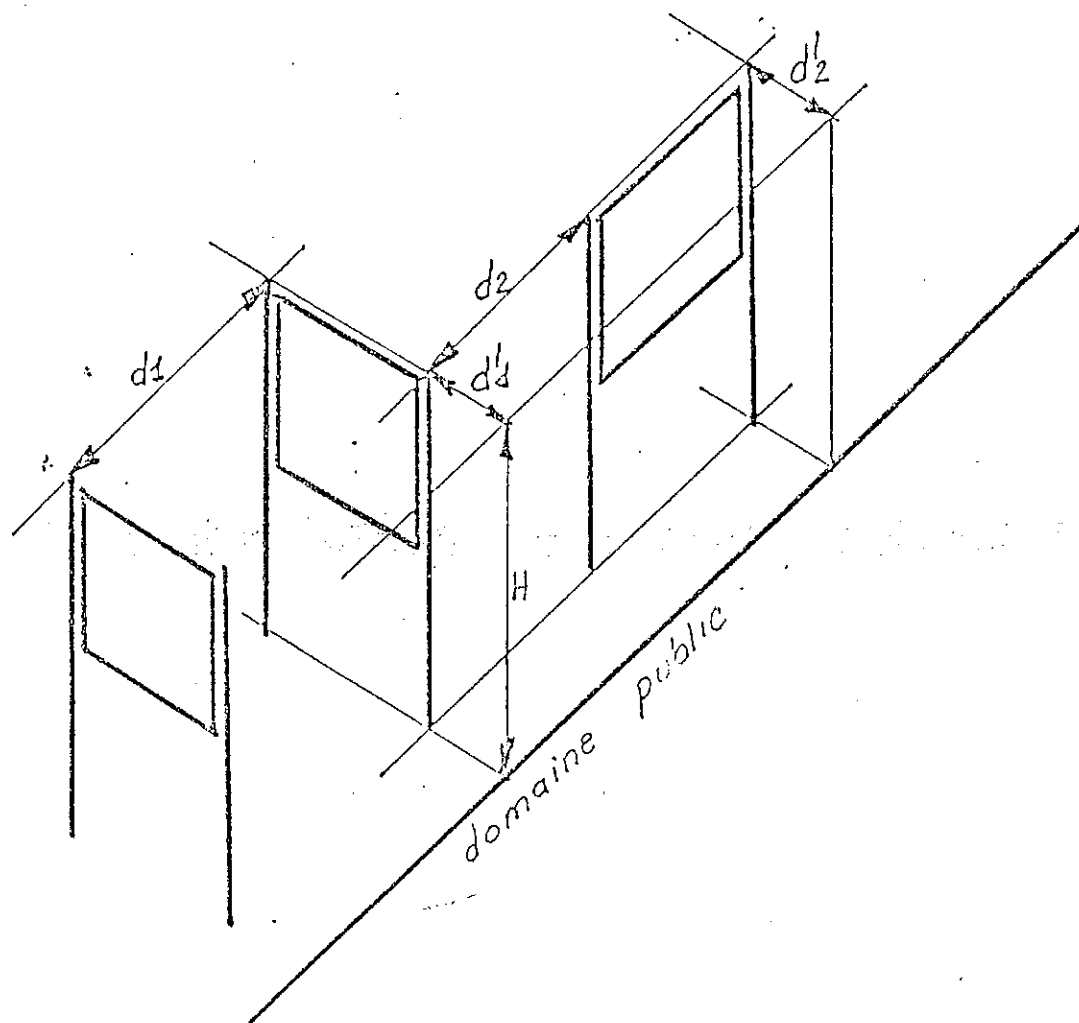
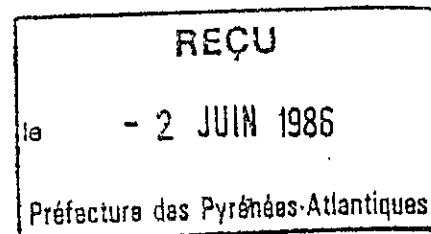
$d_1, d_2 > \frac{H}{2}$ cette règle s'applique quel que soit le type de support.

3 - 3 : Tout point d'une publicité ou d'une pré-enseigne sur support fixé au sol est à une distance horizontale minimum de un mètre du point le plus proche du domaine public.

$d'1, d'2 > 1 \text{ m}$

3 - 4 - Sur une même unité foncière, les publicités et pré-enseignes sur supports fixés au sol respectent le même alignement par rapport au domaine public.

$$d'1 = d'2$$



Ces règles générales permettent :

- de limiter le nombre de publicités sur un site donné,
- de garantir un ordonnancement minimum,
- de préserver des vues sur l'arrière plan bâti ou végétal.

4 - Dispositions relatives à l'aspect

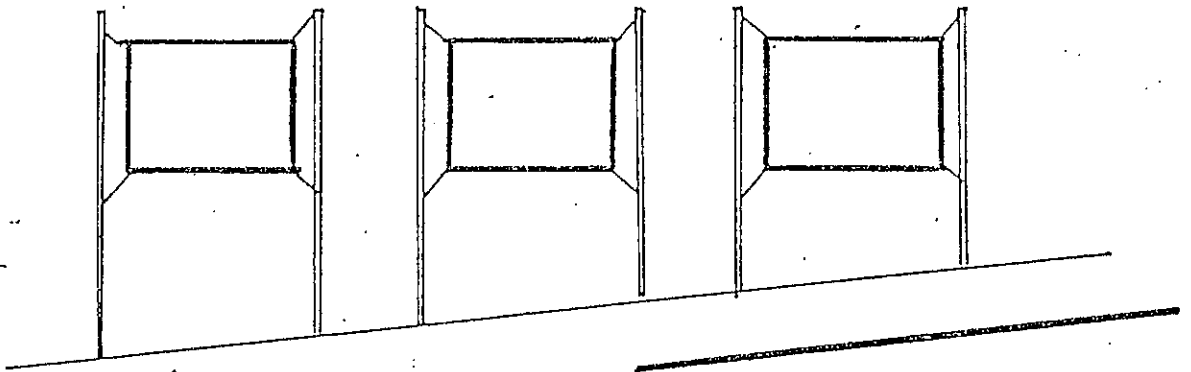
4 - 1 : Sur une même unité foncière les publicités et enseignes sur support fixé au sol ont :

- les mêmes dimensions,
- des supports identiques,
- leur partie supérieure horizontale et au même niveau

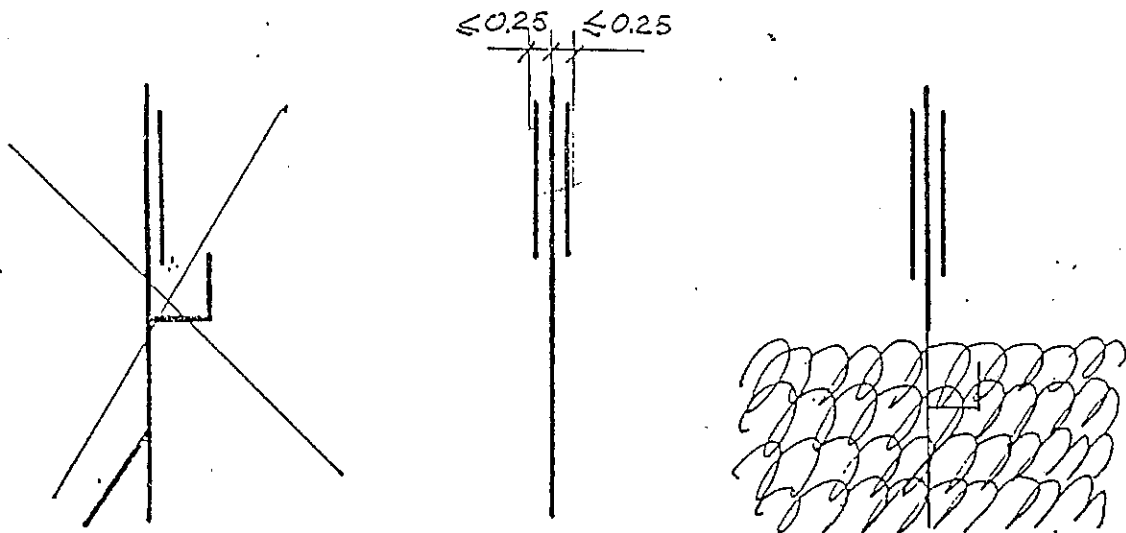
REÇU

le - 2 JUIN 1986

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques



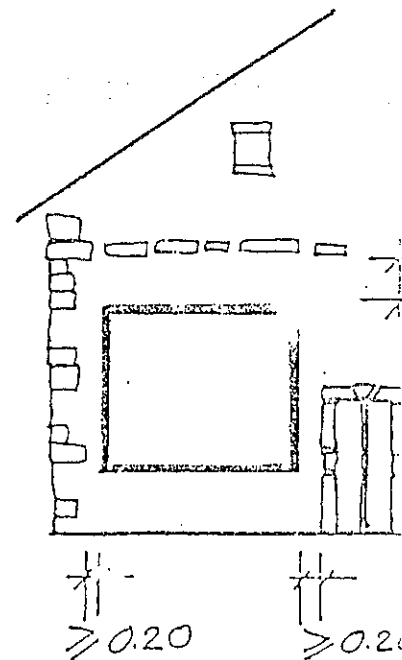
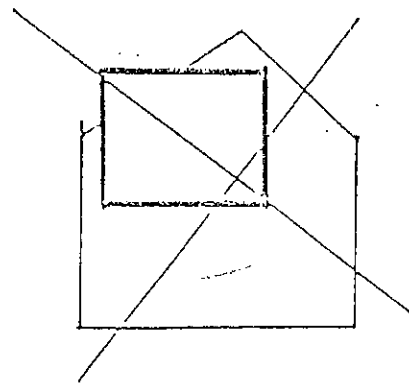
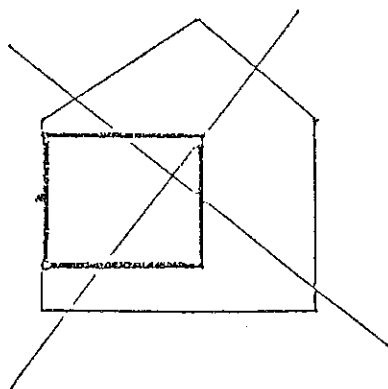
4 - 2 : Les supports ne comportent pas, visible du domain public d'éléments en saillie, tels que béquilles ou passé de plus de 0,25 m par rapport à leur plan axial.

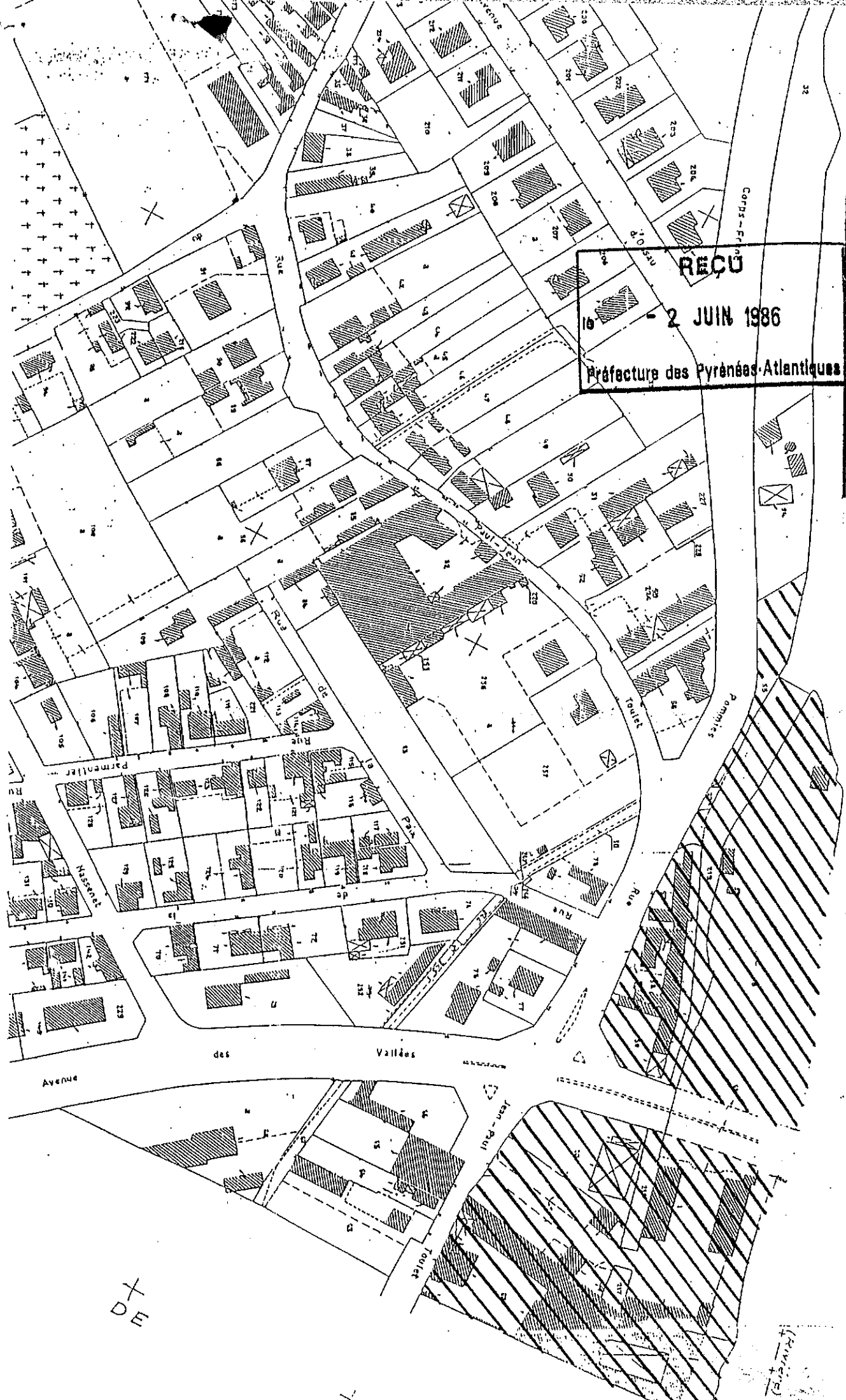


4 - 3 : La partie arrière des publicités, enseignes et pré-enseignes sur support fixé au sol (sauf signalés sont accolés dos à dos) est "habillée".

reçu
le - 2 JUIN 1986
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

4 - 4 : Les publicités et pré-enseignes fixées sur un mur parallèles à celui-ci et disposées telles que tout point leur encadrement et/ou support soit distant, en projection sur un plan parallèle au mur, au minimum de 0,20 m de tout élément d'architecture décoratif ou constructif apparent.





RECU

16 - 2 JUIN 1986

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE DE PAU

DE

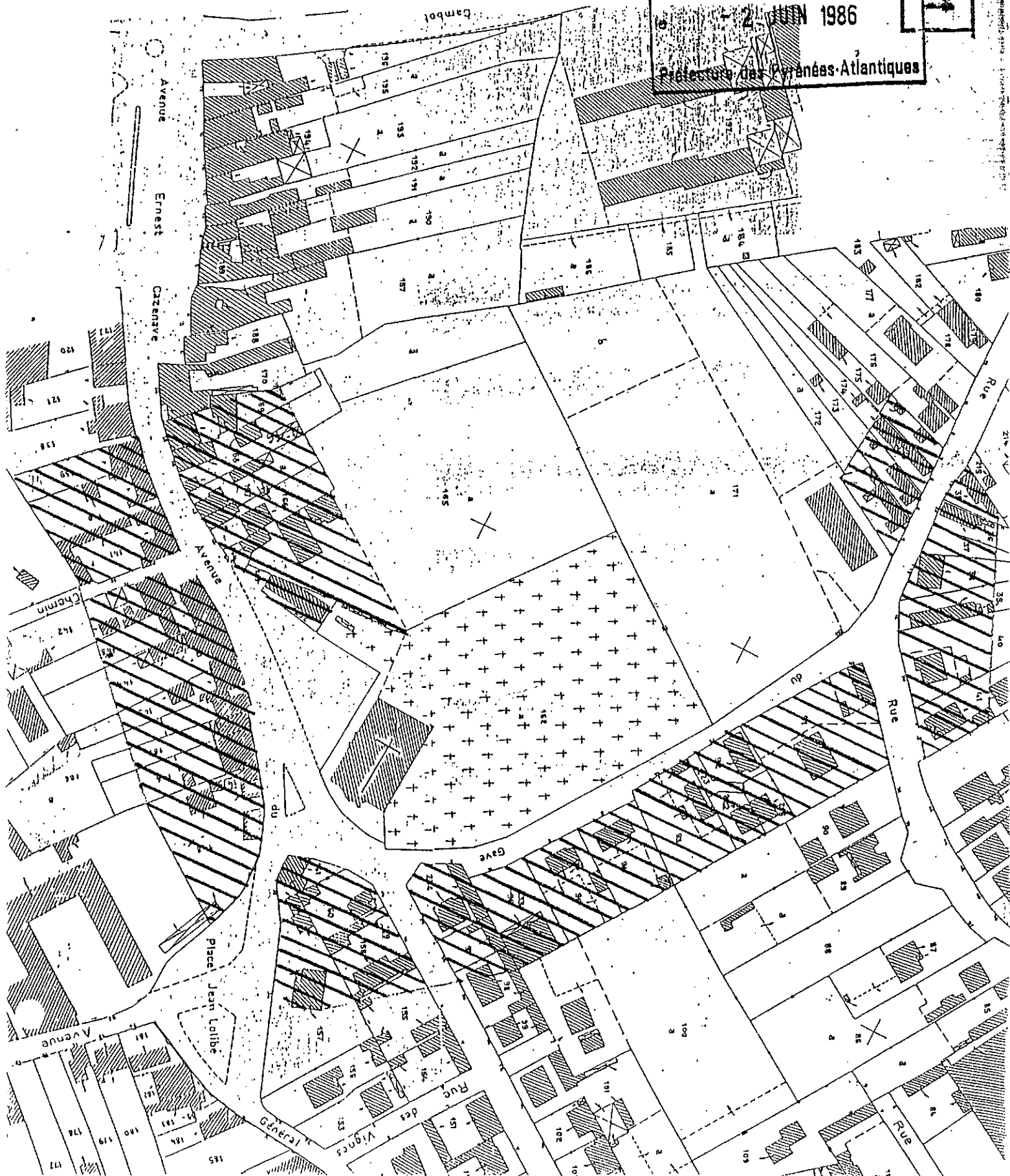
(Rivière)

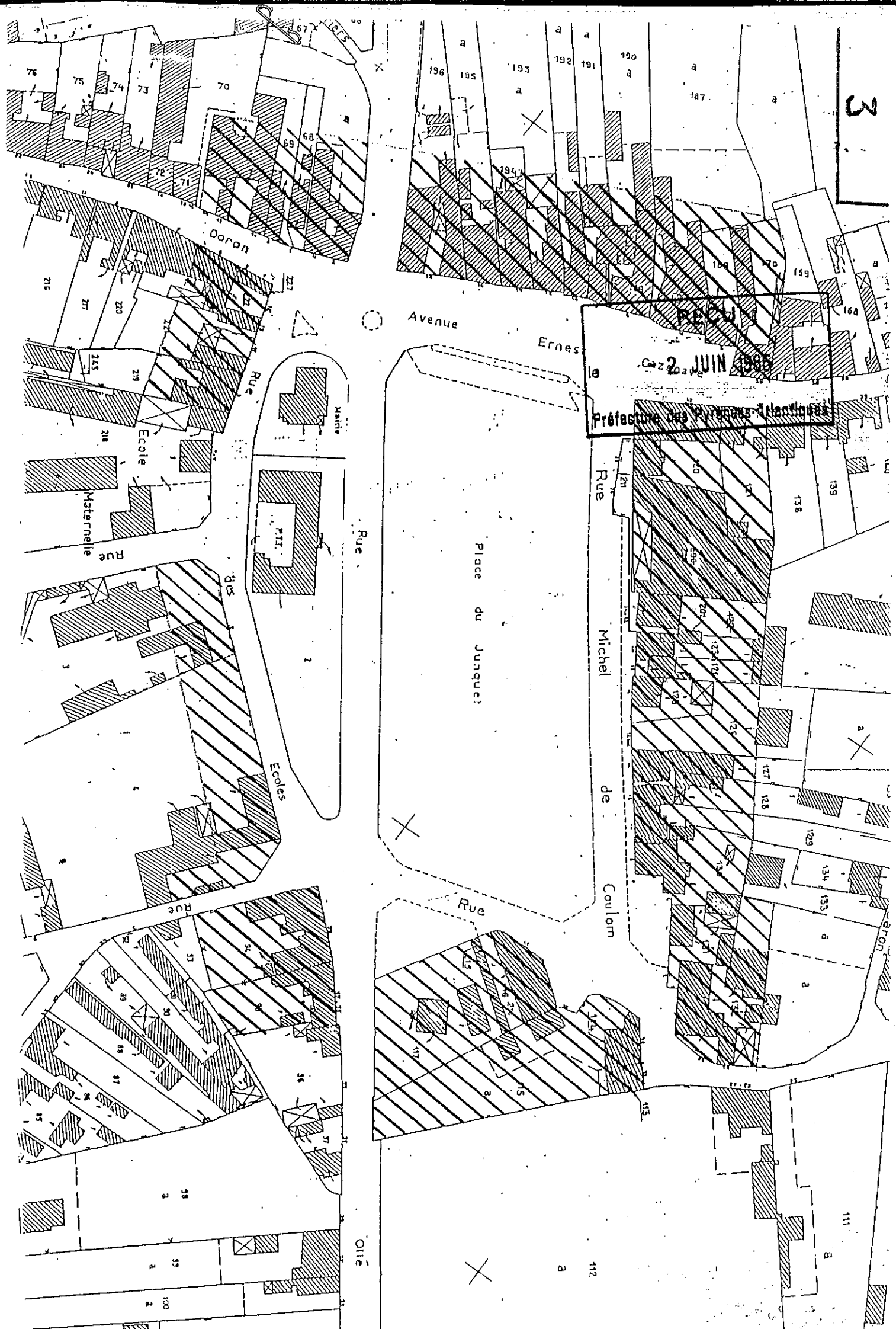
PERIMETRE

REÇU

2 JUN 1986

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques





3

20 JUIN 1988

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Avenue Ernest

Rue d'Oran

Rue Maternelle

Ecole

Ecoles

Rue

Rue

Place du Junquet

Rue Michel de Coulom

Rue de la Ville

COMMUNE DE L'ESCAR
CARREFOUR GIRATOIRE BD. DE L'EUROPE
ZONE DE PUBLICIT* INTERDITE RAYON 120

ANNEXE 4

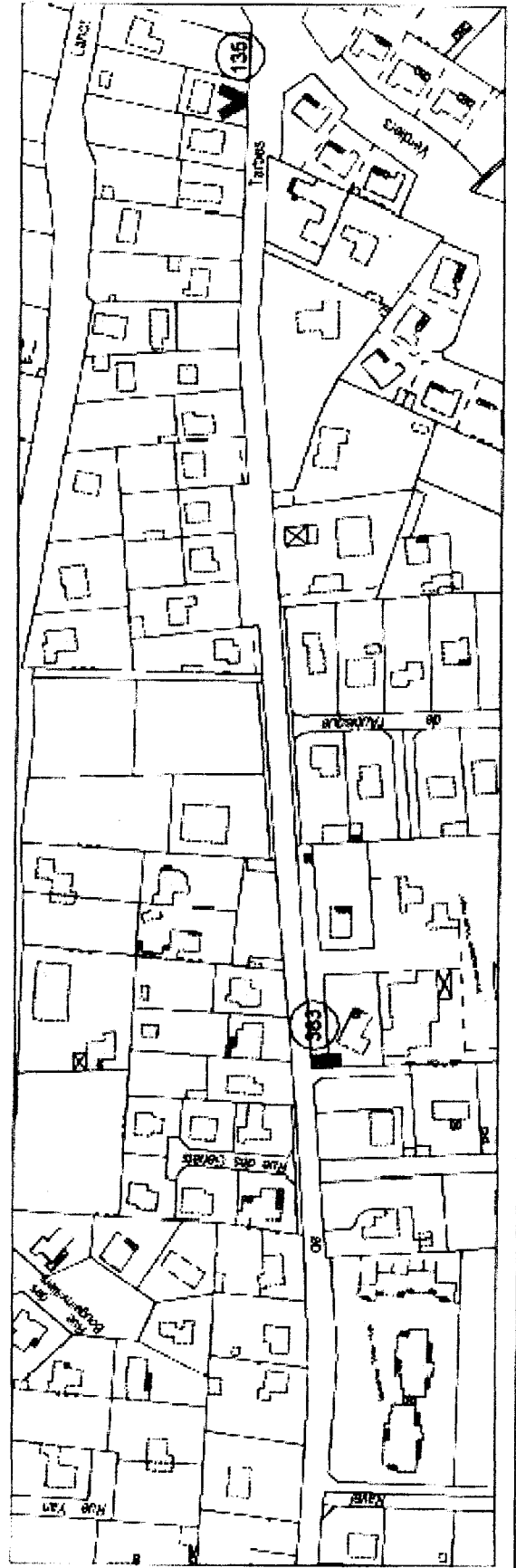
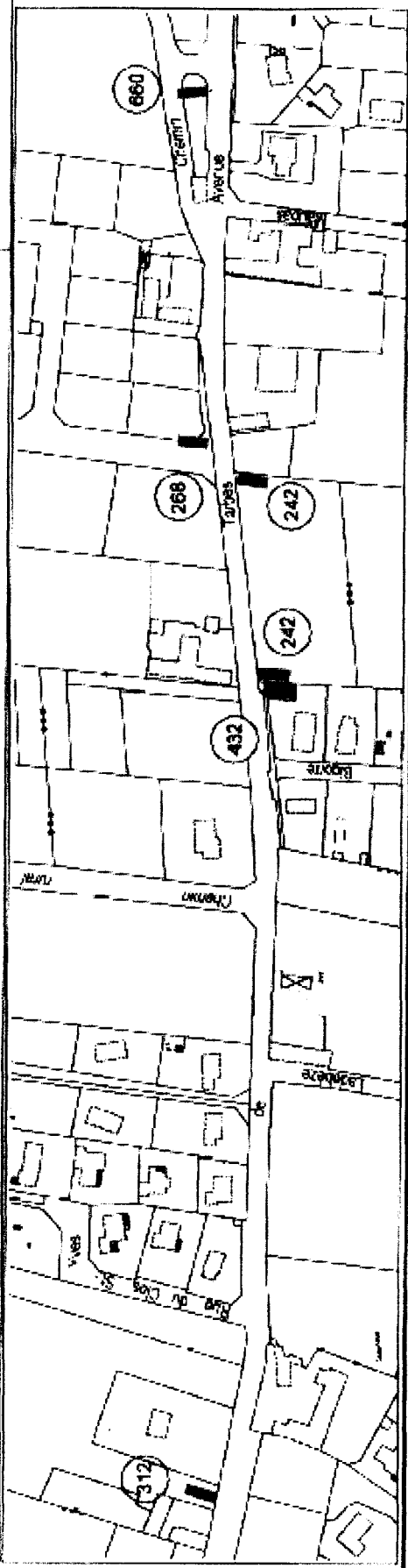


ECHELLE : 1 / 2000

AVENUE DE TARBES

Zone de publicité restreinte ZPR3

ANNEXE 2



ZPR1
ZPR2
ZPR3
ZPR4
ZPR5
ZPR6
ZPA



LEGENDE	
	ZONE DE PUBLICITE INTERDITE
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE
	ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE
	ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE
	ZONE DE PUBLICITE INTERDITE SUR LES CARREFOURS

ZPR1
ZPR2
ZPR3
ZPR4
ZPR5
ZPR6
ZPA

SUR

**PUBLICITE. - Enseignes et préenseignes
Modification des zones de réglementation**

Le Maire de la ville de LESCAR,

VU le Code des Communes,

VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale, prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée

VU le décret n°82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules publicitaires,

VU l'arrêté municipal n°220 du 3 octobre 1985 instituant des zones de publicité interdite, autorisée et restreinte

VU l'arrêté municipal n°30 du 9 mars 1987 modifiant l'arrêté du 3 octobre 1985

VU les délibérations du conseil municipal en date du 1er février 1991 et 29.03.1991, décidant de modifier les zones de réglementation spéciale et désignant les membres du conseil municipal et le suppléant du maire amenés à siéger au sein du groupe de travail

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1991 portant constitution du groupe de travail

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1991 portant constitution du groupe de travail

VU l'avis de la commission départementale des sites en date du 31 MAI 1994

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 1994

Considérant qu'il y a lieu :

- d'actualiser la réglementation en fonction des nouvelles limites de l'agglomération projetées

- de protéger l'environnement autour de la R.N. 417, voie créée depuis la dernière modification du règlement de publicité, par la création d'une zone de publicité interdite

- de dédensifier la publicité le long de la R.N. 117 par :

- la suppression d'une zone de publicité autorisée au Sud de la R.N. 117
- la création de zones de publicité interdites aux carrefours avec le C.D. 501 et la R.N. 417
- la modification du règlement des zones de publicité restreintes

ARRETE

TITRE I : Dispositions générales

DEFINITIONS

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

L'expression « dispositifs publicitaires » est utilisée dans le présent arrêté pour désigner des panneaux simples ou à double face d'une superficie de 12,00 m² au plus, inscrite dans un rectangle de 3,00 m de haut par 4,00 m de large, dont la hauteur hors tout au dessus du niveau du sol ne doit excéder 6,00 m.

Les dispositifs publicitaires doubles, implantés en V, ou côte à côte, s'ils ne sont pas interdits, compteront pour deux dispositifs.

Les dispositifs fixes ou mobiles, à trois faces ou plus, sauf disposition contraire explicite dans le présent arrêté, sont interdits. Cette disposition ne vise pas les mécanismes éventuellement installés sur des panneaux simples ou à double face.

ENSEIGNES

Les enseignes sur portatifs seront comptées comme des dispositifs publicitaires. Un terrain où un seul dispositif portatif est autorisé ne peut réunir qu'une enseigne ou qu'un dispositif publicitaire ; si ce dispositif compte des panneaux double face, l'utilisation de chaque face sera libre.

PREENSEIGNES

Suivant les termes légaux, les préenseignes sont, là où la publicité est autorisée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement, des dispositifs publicitaires. En dehors des agglomérations, des préenseignes dites dérogatoires peuvent être implantées. Le nombre total des préenseignes autorisées par établissement, pour toutes leurs implantations possibles, qu'elles soient sur le territoire communal ou en dehors, reste limité à quatre.

Les dispositions du présent règlement ne pourront être opposées à un projet municipal de regroupement de panneaux de jalonnement, dirigeant vers les points de commerces, d'activité ou d'intérêt situés sur la commune.

PRINCIPE

Le présent arrêté vise à la réglementation de la publicité (titre II), à la réglementation particulière dans les abords des carrefours giratoires (titre III), à la réglementation des enseignes (titre IV) et comporte des dispositions communes (titre V).

Pour l'application du présent arrêté sont distinguées les zones suivantes :

1°) Trois zones de publicité interdite représentées :

- en annexe 1 (hachures violettes)
- en annexe 3 (teinté en rouge) carrefour giratoire R.N. 117/C.D. 501
- en annexe 4 (teinté en rouge) carrefour giratoire R.N. 117/R.N. 417

2°) Six zones de publicité restreinte sur les unités foncières bordant les voies représentées sur le plan (ANNEXE 1) en jaune, vert, bleu, pointillés bleus, violet et sur les unités foncières situées dans la zone représentée en hachures grises

3°) Une zone de publicité autorisée sur les unités foncières bordant la voie représentée en marron sur le plan (ANNEXE 1).

TITRE II - Dispositions par zone

Article 1 : Dans la zone de publicité interdite (représentée en hachures violettes sur le plan) : la publicité lumineuse ou non lumineuse est strictement interdite, y compris pour les préenseignes.

Article 2 : Dans la zone de publicité restreinte ZPR1 (repérée sur la plan en jaune) : la publicité est autorisée uniquement par panneaux muraux, à raison d'un panneau d'une superficie maximale de 4 m² par bâtiment.

Article 3 : Zone de publicité restreinte ZPR2 (représentée sur le plan par des hachures grises)

1°) La publicité est autorisée dans la limite d'un dispositif par unité foncière à condition qu'elle ait une longueur de façade supérieure à 40 m.

2°) Sur les terrains bordés de plusieurs voies publiques, la possibilité d'implanter un dispositif sera appréciée en fonction de la plus grande longueur de façade sur rue et l'implantation pourra être réalisée en bordure de l'une ou de l'autre voie.

3°) Le présent article n'est applicable aux unités foncières riveraines de la R.N. 117 que sous réserve de l'ensemble des dispositions de l'article 5 ci-après.

Article 4 : La zone de publicité restreinte ZPR3 (repérée en vert sur le plan). Seuls sont autorisés les dispositifs publicitaires au nombre de 9 implantés comme indiqué au plan particulier (annexe 2) et existants à la date de mise en vigueur de l'arrêté.

Article 5 : Zone de publicité restreinte ZPR4 (repérée sur le plan en bleu) : publicité autorisée dans la limite de :

- un dispositif pour une unité foncière de longueur de façade sur la R.N. 117 supérieur à 30 m et inférieur à 120 m

- deux dispositifs maximum pour une unité foncière de longueur de façade sur la R.N. 117 au moins égale à 120 m.

Sur les terrains riverains de la R.N. 117 et relevant simultanément de la ZPR2 et ZPR4, il sera fait application des règles de l'article 3, ou bien de celles du présent article.

Il est interdit d'user simultanément des possibilités offertes par l'article 3 et l'article 5.

Article 6 : Zone de publicité restreinte ZPR5 (repérée sur le plan en pointillés bleus) : publicité autorisée dans la limite de :

- un dispositif pour une unité foncière de longueur de façade sur la R.N. 117 sur l'avenue du Vert Galant (C.D. 945) ou avenue Gaston Phoebus, au moins égale à 60 m et inférieure à 180 m

- deux dispositifs maximum pour une unité foncière de longueur de façade sur la R.N. 117 ou sur l'avenue du Vert Galant ou l'avenue Gaston Phoebus au moins égale à 180 m.

Article 7 : Dans la zone de publicité restreinte ZPR6, repérée sur le plan en violet :

1°) Est autorisé le mobilier urbain de dimension maximale 2,00 m x 1,00 m pouvant supporter une face consacrée à la publicité commerciale (la surface de cette publicité ne pouvant être supérieure à celle consacrée à l'information municipale) à raison de :

- 1 avenue Denis Touzanne
- 1 rue Sainte Catherine
- 1 avenue Marguerite de Navarre
- 1 avenue de Lons
- 2 avenue Santos Dumont
- 1 avenue Carrérot
- 1 avenue de l'Ousse.

2°) Les préenseignes sont interdites.

Article 8 : Dans la zone de publicité autorisée ZPA : repérée en marron sur le plan, la publicité est autorisée dans la limite de :

- un dispositif pour une unité foncière de longueur de façade au moins égale à 60 m et inférieure à 180 m

- deux dispositifs maximum pour une unité foncière de longueur de façade au moins égale à 180 m.

TITRE III : carrefours giratoires - zones interdites

Article 9 : Sont interdites, conformément aux plans ci-joints (annexes 3 et 4), scellées au sol ou murales, les publicités qui seraient situées à l'intérieur d'un cercle centré sur le milieu du carrefour et dont le rayon mesuré à partir dudit centre est de :

- 80 m pour le carrefour R.N. 117/C.D. 501
- 120 m pour le carrefour R.N. 117/R.N. 417 avenue de Pau.

En outre, autour du carrefour R.N. 117/R.N. 417 avenue de Pau, la même interdiction s'applique à l'aire comprise entre la R.N. 117 et la voie ferrée.

TITRE IV : Enseignes

Article 10 : Est définie par le terme enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Les enseignes doivent être constituées par des matériaux durables et être maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Article 11 : Les enseignes sur portatif ne devront pas :

- dépasser une surface de 12 m² (hauteur 3,00 m., largeur 4,00 m)
- atteindre une hauteur de 6,00 m hors tout par rapport au niveau du sol, qu'elles soient installées en ou hors agglomération.

Elles seront régies par les mêmes règles que celles qui concernent la publicité titre II du présent arrêté et prises en compte dans le nombre des dispositifs autorisés par unité foncière dans les ZPA-ZPR2-ZPR3-ZPR4-ZPR5-ZPR6.

Article 12 : Dans la zone de publicité interdite et dans la ZPR6, seules les enseignes sur bâtiment seront autorisées à condition d'être conformes au décret n°82-211 du 24.02.82.

Toutefois, les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne devront pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure à 1/10e de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique et en aucun cas la saillie n'excédera 80 cm.

TITRE V : Dispositions communes

Article 13 : Les dispositions résultant de cet arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elles seront exécutoires à compter de la date d'opposabilité de l'arrêté de modification des limites de l'agglomération.

Article 14 : Conformément à la réglementation en vigueur, les publicités, enseignes et préenseignes existantes avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et non conformes à ses dispositions ne pourront être maintenus au delà d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 15 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans deux journaux locaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune et affiché.

Fait à Lescar, le 29 juillet 1994.

**PUBLICITE - Enseignes et préenseignes.
Détermination des zones interdites, autorisées et restreintes.**

ANNEXE I
(à l'arrêté du 29 juillet 1994)

A - ZONES DE PUBLICITE INTERDITE

- 1°) périmètre de protection autour de la cathédrale (r = 500 m)
- 2°) carrefour giratoire R.N. 117/C.D. 501 Annexe 3
- 3°) carrefour giratoire R.N. 117/R.N. 417 Annexe 4.

B - ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

1°) ZPR 1 : (repérée sur le plan en jaune)

- chemin Fourcet et avenue de Pau (2 côtés) du carrefour C.D. 501 à la zone de publicité interdite située autour du carrefour de la R.N. 417 - R.N. 117

2°) ZPR 2 : (repérée sur le plan par un hachurage de couleur grise)

- zones commerciales Lescar-Nova, Lescar-Soleil, Induspal, zone commerciale située entre la R.N. 117 et la voie ferrée.

3) ZPR 3 : (repérée sur le plan en vert)

- avenue de Tarbes (R.D. 945), (2 côtés), du carrefour avenue du Pesquit/rue Lacaussade, à la limite du territoire communal de LESCAR et LONS.

4°) ZPR 4 : (repérée sur la plan en bleu)

- des 2 côtés de la R.N. 117 entre la zone interdite du carrefour R.N. 117-C.D. 501 et celle de la R.N. 117-R.N. 417.

5°) ZPR 5 (représentée sur le plan en pointillés bleus)

- des 2 côtes de la R.N. 17 entre le carrefour R.N. 117 - C.D. 509 et la zone interdite du carrefour R.N. 117 - C.D. 501

- des 2 côtés de l'avenue du Vert Galant entre la zone interdite du carrefour R.N. 117 - C.D. 501 et la limite d'agglomération

- des 2 côtés de l'avenue Gaston Phoebus entre la voie ferrée et la R.N. 117.

6°) ZPR 6 (représentée sur le plan en violet)

- avenue Marguerite de Navarre (2 côtés) jusqu'à la limite de la zone de publicité interdite déterminée par l'article A

- chemin de Lons (2 côtés) jusqu'à la limite de commune avec LONS

~~- rue Sainte Catherine (C.D. 501) (2 côtés) à partir de la zone interdite du carrefour R.N. 117 - C.D. 501 jusqu'à la limite de la zone de publicité interdite déterminée par l'article A~~

- avenue Denis Touzanne (2 côtés) du panneau d'agglomération jusqu'à la limite de la zone de publicité interdite déterminée par l'article A

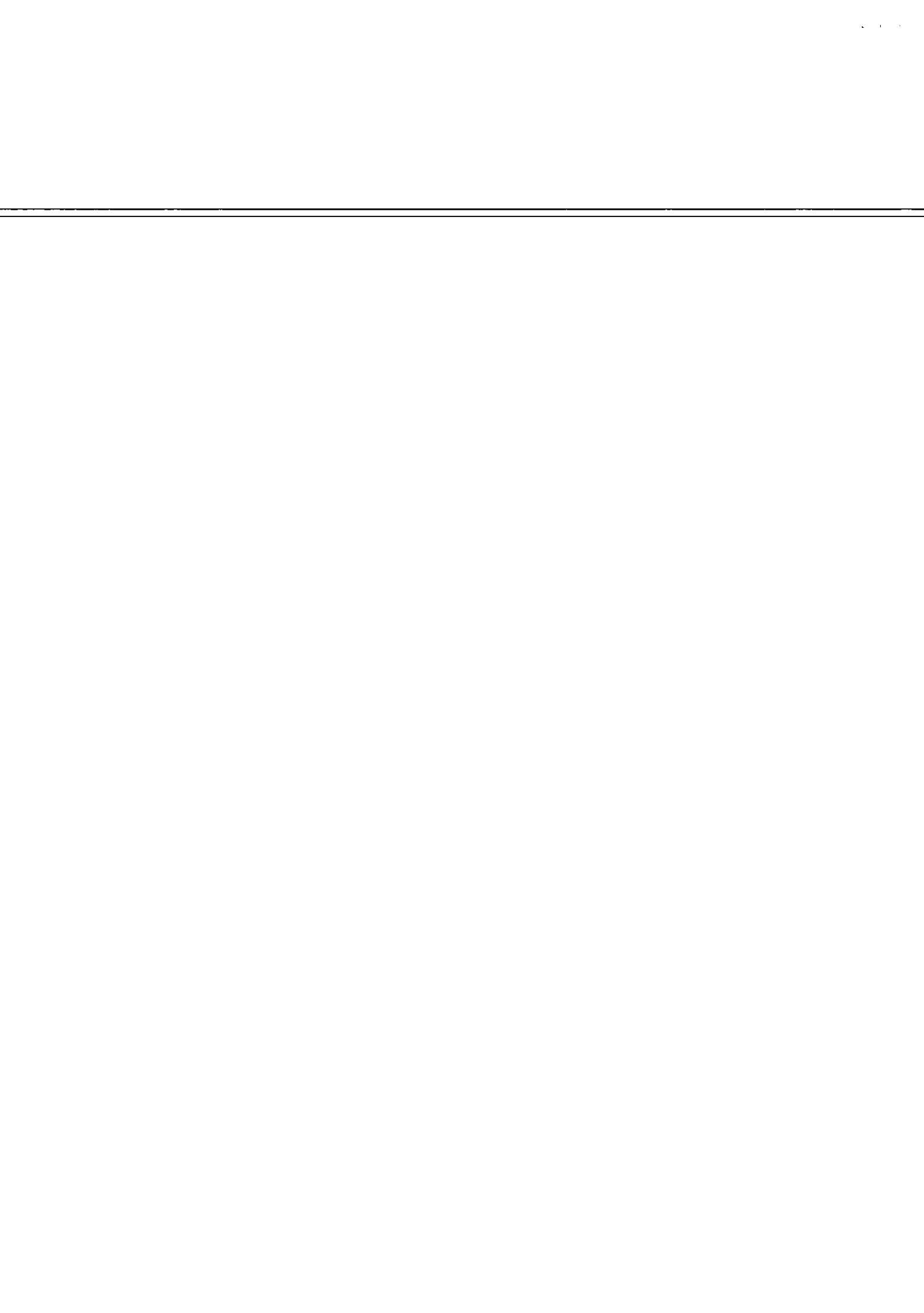
- avenue Carrérot (2 côtés) jusqu'à la limite de la zone interdite, déterminée par l'article A, avenue d'Ariste (2 côtés) et chemin des Coustettes (2 côtés)

- avenue Santos Dumont (2 côtés) et avenue Novella (2 côtés) du panneau d'agglomération à la zone interdite du carrefour R.N. 117 - R.N. 417

- toutes les autres voies non énumérées ci-dessus et situées en agglomération.

C - ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE (repérée sur le plan en marron)

- avenue du Vert Galant (2 côtés) entre le Pont du Gave et le panneau d'agglomération de LESCAR.



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Approuvé le 28 novembre 2019

Rapport de présentation

RLP prescrit par délibération du Conseil Municipal du :	18 septembre 2015
RLP arrêté par délibération du Conseil Communautaire du :	31 mai 2018
RLP approuvé par délibération du Conseil Communautaire du :	28 novembre 2019

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
AVANT-PROPOS	3
CONTEXTE	4
1. Compétence	4
2. Présentation du territoire	4
2.1.Situation, population.....	4
2.2.Le patrimoine	5
2.3.Les axes de déplacement majeurs	6
2.4.La localisation de l'activité économique	7
2.5.Eléments du PLU – Projets urbains	8
DIAGNOSTIC	9
1. Les règles en vigueur - Règlement Local de Publicité	9
2. Les règles en vigueur - Règles nationales du code de l'environnement	10
2.1.Principales règles applicables aux publicités et aux préenseignes situées en agglomération : .	10
2.2.Principales règles applicables aux enseignes :	11
3. Diagnostic des publicités et des préenseignes :	13
3.1.Etat des lieux	13
3.2.Analyse réglementaire	15
3.3.Analyse qualitative	19
3.4.Conclusion	24
4. Diagnostic des enseignes :	25
4.1.Analyse réglementaire	25
4.2.Analyse qualitative	30
4.3.Conclusion	35
OBJECTIFS POURSUIVIS ET ORIENTATIONS GENERALES	36
CONTENU DU REGLEMENT- JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	37
1. Publicités et préenseignes – Justification du zonage et des règles	37
1.1.Limites d'agglomération	37
1.2.Présentation du zonage	38
1.3.ZPRO	39
1.4.ZPR1	40
1.5.ZPR2	41
1.6.ZPR3 et ZPR4	43
2. Enseignes – Justification des règles	44

AVANT-PROPOS

L'affichage publicitaire est un moyen d'expression et de communication qui compose un élément marquant du cadre de vie urbain, qui impacte le paysage et peut devenir source de pollution visuelle, en l'absence de dispositions pour en assurer la maîtrise.

L'installation des publicités, des préenseignes et des enseignes est réglementée par le code de l'environnement, dont les dispositions visent à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages. Cette réglementation prévoit qu'un Règlement Local de Publicité (RLP) puisse être élaboré, dans le but d'adapter les dispositions nationales au contexte local.

Depuis l'arrêté municipal du 23/11/1987, un Règlement Local de Publicité est en vigueur sur la ville. Cependant, compte tenu de l'évolution urbaine, des techniques en matière d'affichage, les dispositions de ce règlement se trouvent difficiles à appliquer. Il ne prévoit, par ailleurs, aucune disposition relative à l'installation des enseignes.

D'autre part, la ville souhaite conserver le pouvoir de police de la publicité à l'échéance de juillet 2020, date de caducité des règlements non révisés d'ici là.

Ainsi, le conseil municipal de Lons a délibéré le 18 septembre 2015 afin d'engager la révision de son Règlement Local de Publicité.

Conformément à l'article R.581-73 du code de l'environnement, ce présent rapport de présentation s'appuie sur le diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

CONTEXTE

1. Compétence

L'article L.581-14 du Code de l'environnement prévoit que le RLP soit élaboré ou révisé par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, ou, à défaut, par la commune.

Depuis l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées détient cette compétence.

Suite à des délibérations concordantes de la Ville et de la Communauté d'Agglomération, cette dernière poursuit la procédure de révision engagée par la délibération du Conseil Municipal de Lons du 18 septembre 2015.

2. Présentation du territoire

2.1. Situation, population

La ville compte 12 913 habitants (au 1^{er} janvier 2019 – source Insee) et fait partie de l'unité urbaine de Pau, qui compte environ 200 000 habitants.

L'agglomération unique de la commune est centrée sur un territoire communal d'environ 11.5 km². L'urbanisation est principalement concentrée dans la partie communale comprise entre la Saligue du Gave de Pau, au sud et l'avenue de L'Hippodrome, au nord :

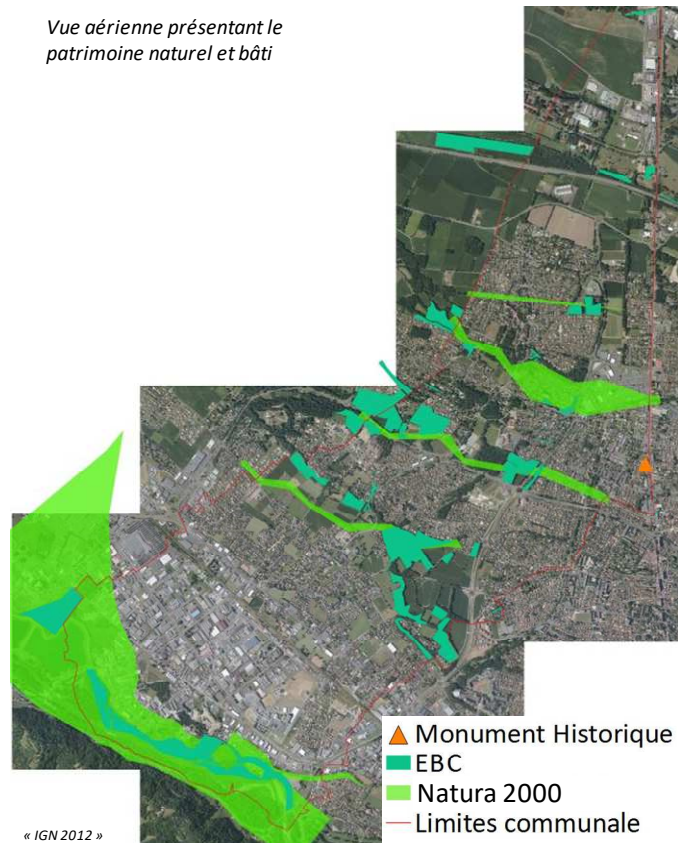


Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur à Lons sont celles d'une agglomération de plus de 10 000 habitants.

2.2. Le patrimoine

La ville possède sur son territoire :

- Un monument historique : l'Eglise Saint-Julien, avenue Jean Mermoz (arrêté du 20 janvier 2016),
- Plusieurs zones classées « Natura 2000 »,
- Des Espaces Boisés Classés (EBC) identifiés par le PLU en vigueur :



Le Code de l'environnement prévoit les protections suivantes vis-à-vis de ce patrimoine :

- Une interdiction absolue de publicité sur le monument historique,
- Une interdiction relative [*] de publicité aux abords du monument historique : c'est-à-dire, dans le cadre de la révision du RLP, et en absence de périmètre délimité des abords, dans un périmètre de 500 m autour du monument historique, en présence de covisibilité avec ceux-ci,
- Une interdiction relative [*] de publicité en zone Natura 200, en agglomération.

[] : L'interdiction est dite relative, dans la mesure où le RLP peut déroger à cette interdiction, conformément aux dispositions de l'article L.581-8 du Code de l'environnement.*

- Une interdiction de publicité scellée au sol, lumineuse ou non, dans les Espaces Boisés Classés situés en agglomération.

Cette interdiction est également applicable à la publicité supportée par le mobilier urbain.

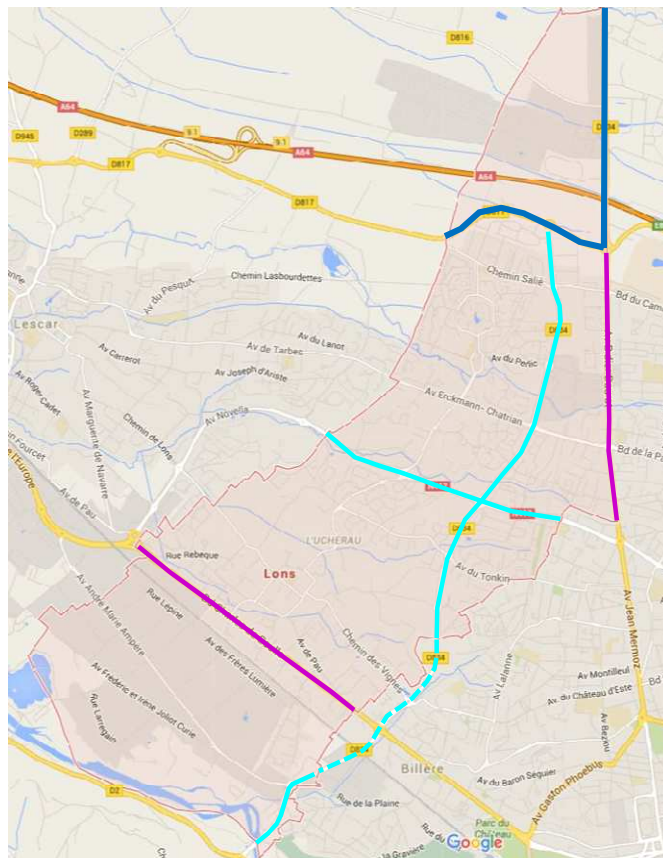
Un règlement local de publicité ne peut déroger à cette interdiction.

2.3. Les axes de déplacement majeurs

Les axes de déplacement majeurs sont constitués par :

- Des routes classées à grande circulation, situées hors agglomération : —
 - RD 834, jusqu'à l'intersection avec la RD 817 (av des martyrs du Pont Long)
 - RD 817 (av de l'hippodrome)
- D'autres axes majeurs : —
 - Avenues Jean Mermoz et Didier Daurat (RD 834), axe nord-sud reliant Pau à Bordeaux,
 - Bd Charles de Gaulle, axe est-ouest reliant Pau à Bayonne,
- Des voies interurbaines : —
 - Bd de l'Europe (RD 8134), axe nord-sud reliant Pau à Bordeaux,
 - Av de Santoña, axe est-ouest.

L'autoroute A64 traverse la commune au nord, sans perméabilité.



2.4. La localisation de l'activité économique

L'activité économique est répartie sur trois pôles :

✓ **Zones d'activités artisanale, industrielle ou commerciale :**

- ZI du Pont Long (au nord) : principalement artisanat,
- ZA Le Mail (à l'est) : activités commerciales, autour d'un supermarché,
- ZI Induspal, Malihonda : au sud : commerce, artisanat et industrie légère.

✓ **Axes majeurs :**

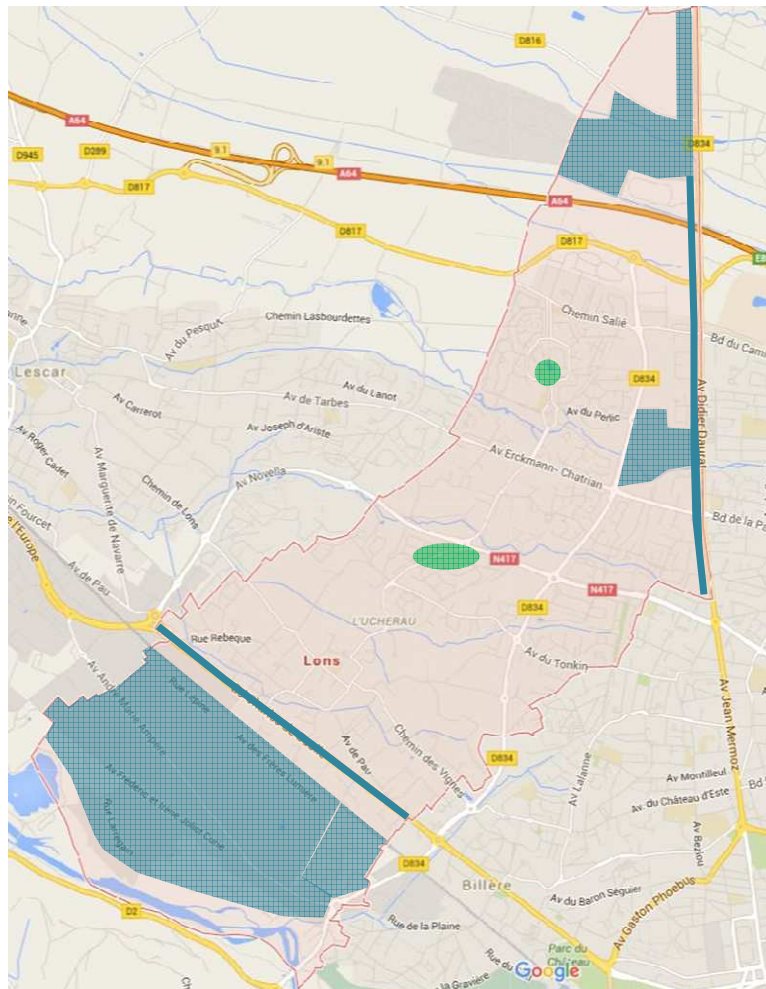
- Avenues Jean Mermoz, Didier Daurat et des Martyrs du Pont Long,
- Boulevard Charles de Gaulle.

Ces axes mêlent habitat et activités ; ces dernières sont installées soit dans des bâtiments de type « hangar », soit dans de l'habitat traditionnel transformé, soit en rez-de-chaussée d'immeuble.

✓ **Îlots commerciaux de quartiers :**

- Perlic,
- Pesqué

A noter que le quartier du centre bourg est dénué de commerces.



2.5. Éléments du PLU – Projets urbains

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du 20 novembre 2015 a précisé, par exemple, les enjeux suivants, en lien avec l'élaboration du présent Règlement Local de Publicité :

- ✓ **Conforter l'identité et la cohérence urbaine de la commune, et notamment :**
 - Poursuite un développement de certains quartiers dans la cohérence de leur vocation actuelle (économique, habitat,..)
 - Poursuivre l'aménagement qualitatif et paysager du boulevard de l'Europe,

- ✓ **Valoriser le cadre de vie par la protection des paysages, la promotion des mobilités douces et la prise en compte des risques et nuisances :**
 - Veiller à prendre en compte les perspectives remarquables sur la chaîne des Pyrénées,
 - Valoriser les composantes naturelles et les éléments structurants du paysage : coulée verte du gave de Pau, coteau boisé, petits cours d'eau
 - Préserver le patrimoine architectural du centre ancien
 - Favoriser la qualité paysagère des voies interurbaines
 - Engager la requalification paysagère et urbaine du boulevard Charles de Gaulle
 - Améliorer l'image de la zone industrielle sud, notamment les espaces de transition avec la coulée verte du gave

- ✓ **Favoriser l'extension du tissu économique, en veillant à la qualité d'aménagement des zones d'activités :**
 - Assurer la visibilité des établissements,
 - Limitation des panneaux par le biais du RLP, dans un souci de préservation du cadre de vie et des paysages.

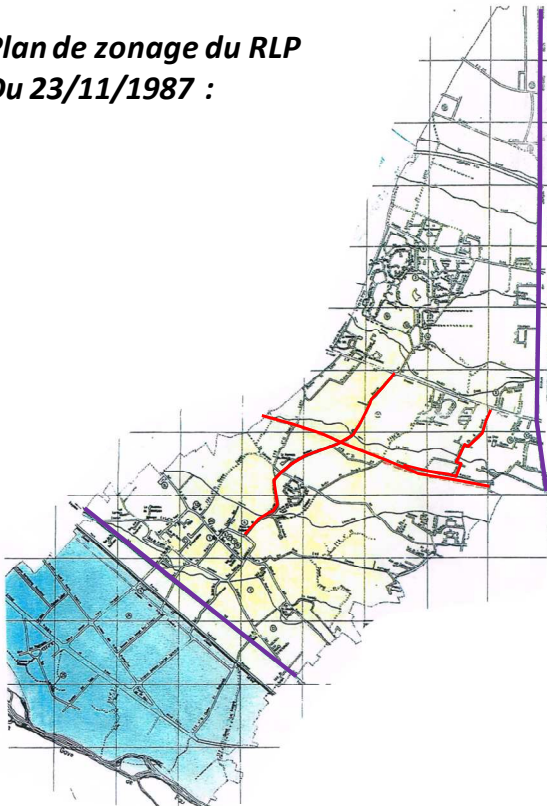
Diagnostic

1. Les règles en vigueur - Règlement Local de Publicité

La ville dispose d'un RLP : arrêté municipal du 23/11/1987.

4 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) ont été définies, instituant des règles pour les publicités et les préenseignes ; les enseignes ne sont pas traitées.

**Plan de zonage du RLP
Du 23/11/1987 :**



- ZPR1 : —
- ZPR2 :
- ZPR3 :
 - ZPR3a (zone industrielle) :
 - ZPR3b (Bd Charles de Gaulle & RD 834) : —

ZONE	REGLES
ZPR1 : secteur à protéger : av de Santoña, rue du Château, av du Moulin, tronçon de l'actuel bd de l'Europe	Publicité interdite
ZPR2 : reste agglomération	Publicité limitée à l'existant (de 1987)
ZPR3a (zone industrielle)	Installation possible au dessus d'un linéaire de façade d'unité foncière de 50 m ; intervalle résultant entre deux emplacements : minimum 50 m.
ZPR3b (Bd Charles de Gaulle & RD 834)	Installation possible au dessus d'un linéaire de façade d'unité foncière de 40 m ; intervalle résultant entre deux emplacements : minimum 40 m.

2. Les règles en vigueur - Règles nationales du code de l'environnement

Les règles nationales du code de l'environnement (L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88) sont applicables à Lons, sauf si le RLP prévoit une disposition différente, auquel cas, elle se substitue à la règle nationale.

Les règles nationales les plus significatives sont précisées ci-après.

2.1. Principales règles applicables aux publicités et aux préenseignes situées en agglomération :

(hors agglomération, publicité et préenseignes sont interdites)

S'appliquent les interdictions liées au patrimoine, vues en 2.2. du chapitre « Contexte » :

- Interdiction relative (*) aux abords du monument historique,
- Interdiction relative (*) en zone Natura 2000
- Interdiction de publicité scellée au sol et de publicité sur mobilier urbain dans les Espaces Boisés Classés du PLU.

() : Interdiction relative : un RLP peut déroger à ces interdictions*

Supports interdits	<ul style="list-style-type: none"> • Les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation ; • Les murs de bâtiments sauf s'ils sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.5 m² ; • Les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public.
Densité (propriété privée)	<p>Lorsque la longueur du linéaire de façade de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inférieure ou égale à 80 m : 1 seul dispositif, mural ou scellé au sol Par exception : soit 2 dispositifs alignés verticalement ou verticalement sur un mur support, soit 2 dispositifs scellés ou posés au sol, si le linéaire de façade est supérieur à 40 m. • Supérieure à 80 m : 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première. <p><i>La règle de densité s'applique pour tout format de dispositif, pour tout type d'installation et pour tout type de publicité (non lumineuse ou lumineuse)</i></p>
Apposition sur un mur	<p><u>Publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Apposition à plus de 0.5 m du niveau du sol, • Pas de dépassement des limites du mur qui la supporte, • Pas de dépassement des limites de l'égout du toit, • Installation sur le mur ou parallèlement au mur, • Saillie par rapport au mur inférieure à 0.25 m, • Suppression préalable des publicités préexistantes, • Surface maximale : 12 m², • Hauteur maximale par rapport au sol : 7.50 m.

<p>Apposition sur un mur (suite)</p>	<p><u>Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte, • Pas de dépassement des limites du mur qui la supporte, • Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie, • Interdiction d'installation sur un garde-corps de balcon ou de balconnet, • Interdiction d'installation sur une clôture, • Surface maximale : 8 m², • Hauteur maximale par rapport au sol : 6 m.
<p>Installation scellée ou posée au sol</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une voie publique située hors agglomération, • Installation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsque le dispositif se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, • Installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, • Hauteur maximale par rapport au sol : 6 m. <p><u>Publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surface maximale : 12 m², <p><u>Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surface maximale : 8 m².
<p>Extinction</p>	<p>Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.</p>
<p>Préenseignes temporaires</p>	<p>Elles peuvent être installées au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.</p>

2.2. Principales règles applicables aux enseignes :

<p>Règles générales</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Matériaux durables, • Bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement, • Suppression de l'enseigne et remise en état des lieux dans les 3 mois suivant la suppression de l'activité, • Extinction des enseignes entre 1h et 6h (sauf si l'activité fonctionne dans cette période), • Interdiction des enseignes clignotantes (sauf pour les pharmacies et services d'urgence).
--------------------------------	---

Apposition à plat ou parallèle au mur	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de dépassement des limites du mur qui la supporte, • Pas de dépassement des limites de l'égout du toit, • Saillie par rapport au mur inférieure à 0.25 m, • Sur un auvent, une marquise, la hauteur de l'enseigne est limitée à 1 m, • Devant un balcon ou une baie : la hauteur de l'enseigne est limitée à celle du garde-corps.
Apposition perpendiculaire au mur	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de dépassement de la limite supérieure du mur, • Saillie inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m, • Interdiction d'installation devant une fenêtre ou un balcon.
Surface maximale des enseignes sur façade	<p>La surface cumulée des enseignes sur façade commerciale (à plat sur mur et perpendiculaires au mur) ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 25 % de la surface de la façade commerciale, lorsque celle-ci est inférieure à 50 m², • 15 % de la surface de la façade commerciale, lorsque celle-ci est supérieure à 50 m².
Installation en toiture	<p>Pour le cas le plus courant de l'activité exercée dans plus de la moitié d'un bâtiment de moins de 15 m de haut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enseigne réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant sa fixation, et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base, • Hauteur maximale de l'enseigne : 3 m, • Surface cumulée maximale des enseignes sur toiture d'un même établissement : 60 m².
Installation scellée ou posée au sol (> 1 m²)	<ul style="list-style-type: none"> • Installation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsque l'enseigne se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, • Installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, sauf enseignes dos à dos de mêmes dimensions en limite séparative signalant les activités s'exerçant sur deux fonds voisins, • Densité limitée à une enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, • Surface maximale : 12 m² en agglomération – 6 m² hors agglomération, • Hauteur maximale par rapport au sol : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 6.50 m, si la largeur est supérieure ou égale à 1 m, ✓ 8 m, si la largeur est inférieure à 1 m.
Extinction	<p>Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Si ce n'est pas le cas, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.</p>

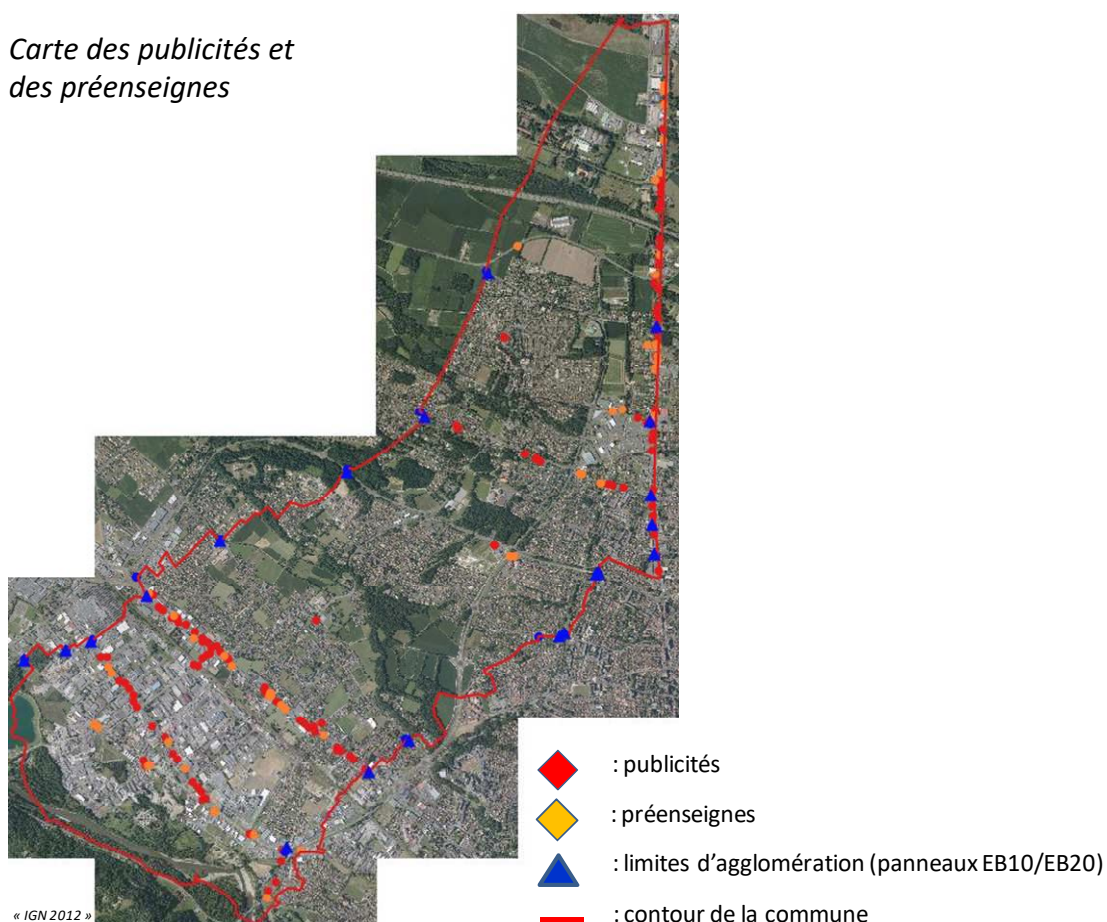
3. Diagnostic des publicités et des préenseignes :

3.1. Etat des lieux

205 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire communal lors de l'inventaire, réalisé en 2016.

Celles-ci sont représentées sur les cartes ci-dessous ; une première carte représente la localisation des publicités et des préenseignes, la seconde carte représente la localisation de la publicité sur mobilier urbain.

Carte des publicités et des préenseignes



Les publicités et préenseignes sont installées quasi exclusivement sur les axes suivants :

- RD 834, axe Pau-Bordeaux
- Bd Charles de Gaulle,
- Avenues André-Marie Ampère et des Frères Montgolfier,
- Avenue Erckmann Chatrian.

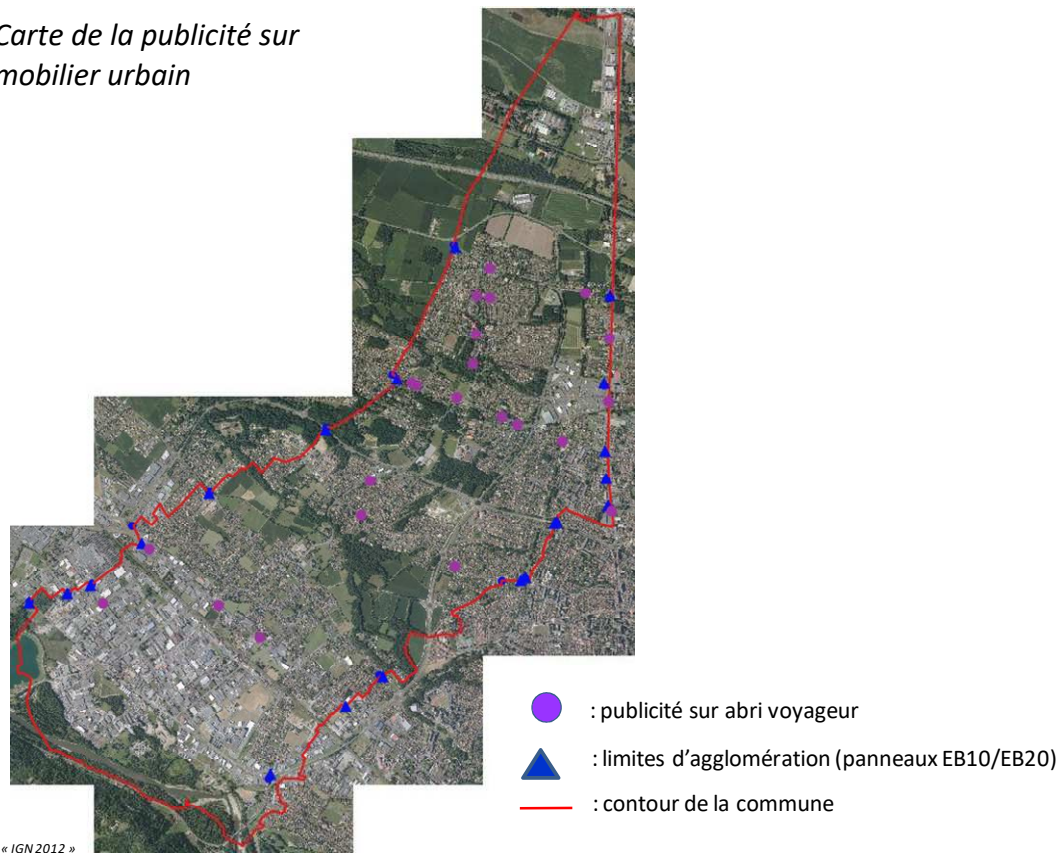
On note la présence d'environ 90 supports de 12 m² (4X3), il s'agit du format majoritairement rencontré sur la ville.

Le format de 8 m² est encore assez peu développé, avec 15 supports. Les petits formats (< 1.5 m²) représentent une cinquantaine de supports.

Les exploitants sont au nombre de 60, dont 15 afficheurs.

Lors de l'inventaire, 3 publicités numériques ont été recensés, se situant toutes bd Charles de Gaulle.

Carte de la publicité sur mobilier urbain



La publicité sur mobilier urbain est présente essentiellement :

- Avenue Erckmann Chatrian,
- Bd Blériot,
- Bd Charles de Gaulle,
- Av Didier Daurat.

Il ne s'agit que d'abris voyageurs, de surface unitaire d'affichage 2 m². Leur positionnement répond à un besoin lié au circuit de transport urbain. Le contrat de mobilier urbain est géré par la Communauté d'Agglomération.

La ville est propriétaire de quelques planimètres, qui satisfont à ses besoins de communication ; aucune publicité n'y figure.

3.2. Analyse réglementaire

Un peu moins de la moitié des supports recensés est en infraction par rapport aux règles nationales ou locales. Le tiers environ des motifs d'infraction relève des dispositions locales.

Illustration des principaux cas d'infraction (photographies d'illustration – non exhaustives) :

1. **Installation sur des supports interdits : équipements concernant la circulation routière, poteaux électrique, candélabre, clôtures non aveugles, murs de bâtiment non aveugle,...**
(R.581-22 du CE)



Les supports en infractions sont de dimensions modestes. Ces supports sont également concernés par l'absence d'autorisation du propriétaire.

Les infractions relatives aux préenseignes peuvent correspondre à une déficience de la Signalisation d'Intérêt Local (SIL)



Installation sur clôtures non aveugles



Installations sur mur de bâtiment non aveugle

Le microaffichage obéit également à cette règle

2. Autres infractions relatives aux installations murales :

- **dépassement des limites du mur** (R.581-27 du CE)
- **dépassement du niveau de l'égout du toit** (R.581-27 du CE)
- **saillie supérieure à 25 cm** (R.581-28 du CE)



Dépassement des limites du mur



*Au dessus du niveau de l'égout du toit
Saillie supérieure à 25 cm*

3. Infractions relatives aux installations scellées au sol :

- **Non respect distance à limite séparative - H/2** (R.581-33 du CE)
- **Hauteur supérieure à 6 m** (R.581-32 du CE)



Non respect du « H/2 »



Hauteur supérieure à 6 m

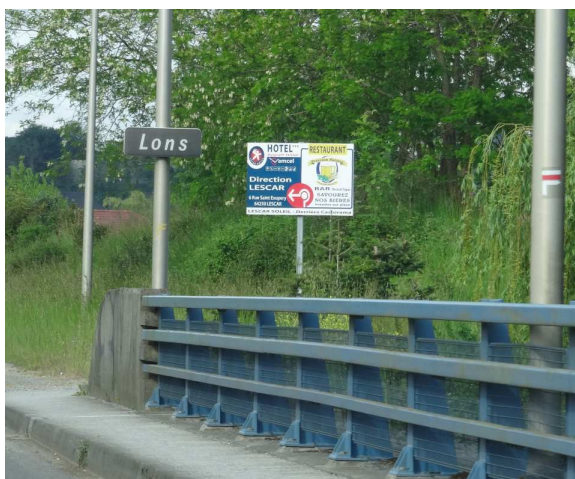
4. Installation sur le domaine public sans autorisation (L.581-24 du CE)



5. Publicité sur un arbre (L.581-4 du CE) :



6. Publicité ou préenseigne en zone Natura 2000 (L.581-8 du CE)



Les deux supports se situent boulevard de l'Europe

Il ne s'agit à ce jour que d'une infraction « potentielle », si le RLP en cours d'élaboration ne prévoit pas de déroger à cette interdiction. En effet, ces supports se situent en ZPR3a du RLP en vigueur, où la publicité est admise.

7. Publicité ou préenseigne **aux abords du monument historique** (L.581-8 du CE)



Eglise Saint-Julien visible en arrière-plan



*Eglise Saint-Julien non visible sur la photo
Située au nord du support*

Les deux illustrations ci-dessus se situent à moins de 100 m du monument historique ; il s'agit d'ailleurs des seules publicités présentes dans ce périmètre.

Comme pour Natura 2000, il ne s'agit que d'une infraction « potentielle », si le RLP en cours d'élaboration ne prévoit pas de déroger à cette interdiction. En effet, ces supports se situent en ZPR3b du RLP en vigueur, où la publicité est admise ; le monument historique a par ailleurs été inscrit récemment : 20/01/2016.

Dans le cadre de la présente révision du RLP, il convient de projeter l'analyse sur un périmètre de 500 m. En effet, c'est ce nouveau périmètre qui, en l'absence de Périmètre Délimité des Abords (PDA), devient la nouvelle règle d'interdiction relative de publicité. L'analyse conduit à inclure trois autres publicités, deux au nord de l'église, une au sud.

L'église étant en retrait par rapport à l'axe, et relativement enclavée dans le bâti environnant, la covisibilité se réduit rapidement à des angles de vues très limités.

8. Infractions relatives au **RLP arrêté le 23/11/1987**

Le diagnostic a mis en évidence que :

- Quelques publicités, toutes de petit format, sont situées en zone d'interdiction (ZPR1),
- Des publicités sont situées en ZPR2 (environ 35 supports). Or, dans cette zone, la publicité est limitée à l'existant de 1987. Le référentiel de 1987 n'a pas été enregistré, ce qui conduit à « supposer » qu'un certain nombre des supports d'aujourd'hui n'étaient pas présents à l'époque. Cependant, l'appréciation de l'infraction reste délicate et met en évidence la difficulté de gestion dans le temps d'une telle règle.
- En ZPR3a et en ZPR3b, quelques problèmes d'interdistances non respectées entre deux supports ont été mis en évidence ; une dizaine de supports environ sont concernés.

3.3. Analyse qualitative

De nombreux quartiers et axes sont totalement épargnés par la présence publicitaire. Les zones vertes, non urbanisées et les axes boisés (par exemple le boulevard de l'Europe, l'avenue de Santoña) sont épargnés par la publicité, hormis le long de la RD 834, au nord de l'avenue de l'Hippodrome, et aux abords du Gave de Pau et du boulevard de l'Europe.

- ✓ Sur certains axes, la publicité a beaucoup d'impact, elle dénature le paysage, du fait des surfaces et des densités en jeux. La répétitivité des installations impacte l'environnement.



RD 834



Induspal



Les règles nationales n'apportent qu'une solution partielle à la problématique, en imposant une densité limitée au sein d'une même unité foncière, mais il est impossible de définir un critère d'interdistance entre panneaux appartenant à des unités foncières distinctes.

- ✓ L'impact visuel est fort lorsque l'installation est réalisée dans un environnement non urbanisé ou peu urbanisé :



- ✓ Des supports sont en covisibilité avec la chaîne des Pyrénées :



RD 834, vers le sud



Av des Frères Montgolfier



Bd Charles de Gaulle, l'impact est renforcé en cas d'installation sur une parcelle non bâtie

- ✓ Certaines publicités de grand format paraissent surdimensionnées, en limite du domaine public, sur des axes peu larges ou dans les intersections :



- ✓ Dans certains cas, la présence de publicités en premier plan vient réduire le champ de vision sur l'axe et la visibilité des enseignes en arrière plan :



- ✓ La cohabitation entre publicité et enseigne n'est pas heureuse et induit une certaine confusion ; elle ne met pas en valeur la communication portée par l'enseigne :



Enseignes et publicités partageant les mêmes supports



Publicités et enseignes sont proches et utilisent parfois les mêmes types de supports

✓ La qualité des installations pêche parfois :



Structure épaisse masquant un montage anormal



Finition approximative



Passerelle imposante

- ✓ L'impact des publicités lumineuses numériques peut être fort :



*Bd Charles de Gaulle - Affichage visible en direction de Bayonne – surface affichage 8 m²
Ce support est impactant de par sa surface et sa luminosité, dans un environnement dégagé.*



*Bd Charles de Gaulle - Affichage visible en direction de Pau – surface affichage 6 m²
Ce support est impactant, car l'affichage est visible juste après une perspective sur les Pyrénées.*

3.4. Conclusion

Là où la publicité est présente aujourd'hui à Lons, elle impacte l'environnement, de par les surfaces en jeu, les densités, et l'intégration parfois dans un cadre vert ou naturel, éventuellement en covisibilité avec les Pyrénées.

La présence publicitaire, en premier plan, est souvent prédominante par rapport à celle des enseignes.

La mise en œuvre des règles issues de la loi ENE permettra de résorber certaines situations. Une amélioration plus complète résultera d'un zonage et de règles adaptées dans le RLP, influençant surfaces, densités et positionnements.

Les nouvelles règles se devront d'intégrer les modes d'affichage dont l'usage se développe, tels que les écrans numériques par exemple.

4. Diagnostic des enseignes :

4.1. Analyse réglementaire

Illustration des principaux cas d'infraction (photographies d'illustration – non exhaustives) :

1. Enseigne hors du lieu d'activité (L.581-3 du CE) :

Une enseigne doit se situer sur les lieux où l'activité est exercée (façade commerciale) ; Elle permet d'identifier la situation de l'activité.

Les installations ci-dessous apparaissent non conformes ; les enseignes perpendiculaires sont souvent touchées par ce problème :



2. Enseigne maintenue après cessation d'activité (R.581-58 du CE) :

Une enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux doivent être remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.





Cette infraction est susceptible d'affecter durablement et intensément le cadre de vie.

3. Enseignes murales non conformes :

➤ Dépassement des limites du mur :



Enseignes à plat sur mur
(R.581-60 du CE)



Enseignes perpendiculaires au mur
(R.581-61 du CE)

➤ Saillie supérieure à 25 cm (R.581-60 du CE)



4. Enseignes scellées ou posées au sol non conformes :



Illustration de 3 drapeaux cumulant plusieurs infractions :

R.581-64 du CE :

- Non respect du « H/2 »
- Non respect des 10 m / baies voisines

R.581-65 du CE :

- Hauteur non conforme (> 6.5 m)
- Surnombre (infraction applicable à partir de 07/2018)



Les rajouts sur le support initial rendent la surface non conforme à l'horizon de 07/2018 (> 12 m²)



A l'horizon de 07/2018, les enseignes scellées ou posées au sol de plus d'1 m² sont limitées à 1 le long de la voie bordant l'activité

Ces cas illustrent cette infraction à venir

5. Enseignes en toiture non conformes :



Quelques enseignes en toiture sont formées de panneaux pleins, au lieu de lettres découpées (R.581-62 du CE)

6. Enseignes ne respectant pas l'accessibilité
Décret n° 2006-1658 du 21 déc 2006



Certaines enseignes encombrent les trottoirs, obligeant le piéton à emprunter la voie

7. Enseignes en mauvais état (R.581-58 du CE)



Les enseignes mal-entretenuent nuisent à la qualité perçue du commerce

4.2. Analyse qualitative

- Les enseignes scellées au sol ont un impact fort, de par leur densité, la variété de leurs formes et de leurs installations.

Même les « petites » enseignes scellées au sol peuvent conduire à une surcharge, si elles sont nombreuses.



Surcharge apportée par le nombre et la diversité des enseignes scellées au sol, avec la vision sur le monument historique en fond

L'application de la règle nationale de densité permettra, à terme, de limiter le nombre des enseignes de plus de 1 m² de surface.

- Les enseignes scellées au sol cohabitent parfois mal avec les publicités ; leur forme et leur surface « 4X3 » conduisent à une confusion sur le commerce en présence :



enseignes



Multitude de supports de toutes natures

- Les enseignes scellées au sol de forme « totem » permettent de bien identifier le commerce ; toutefois, leur impact sur l'environnement est fort dès lors que les surfaces en jeu et les densités sont élevées :



Les totems partagés entre plusieurs activités situées sur une même unité foncière peuvent contribuer à répondre au besoin :



- Les façades sont parfois assez chargées d'enseignes : la problématique relève autant du nombre que de la surface.





Pour ce qui concerne la surface, l'application de la règle nationale d'occupation maximale des façades permettra, à terme, de limiter la surface des enseignes.

- Les enseignes en façade sont parfois installées sans recherche de symétrie ou d'harmonie d'ensemble :



- Les clôtures, ajourées ou non, supportent fréquemment des enseignes :



Dans les zones artisanales, ces enseignes peuvent remplacer une enseigne scellée au sol.

- Installées sur les clôtures, sur supports scellés ou posés au sol, ou sur un mur, les banderoles ont un impact visuel fort ; une installation dégradée nuit à l'image perçue du commerce :



4.3. Conclusion

On peut dire que les enseignes affectent autant le paysage que les publicités, de par principalement le nombre d'enseignes scellées au sol, ainsi que la diversité de leurs types de formats et d'installations.

Les façades sont parfois chargées d'enseignes.

Les nouvelles règles du code de l'environnement, applicables pour tous les supports en 2018, permettront d'atteindre un premier niveau d'amélioration. Le RLP pourra de son côté prévoir des règles visant à assurer une bonne intégration des enseignes dans leur environnement et à assurer une mise en valeur des activités.

Les techniques dont l'usage se développe : banderoles, écrans numériques pourront faire l'objet de règles spécifiques, afin de traduire dans le règlement local à venir les volontés de la ville en regard de ces nouveaux supports.

Objectifs poursuivis et orientations générales

Les objectifs poursuivis par la ville ont été déterminés en amont de l'étude, lors de la prise de décision de réviser du RLP, qui s'est traduite par la délibération du 18 septembre 2015.

Ces objectifs sont les suivants :

- Préserver et valoriser les composantes naturelles et paysagères qui fondent la qualité du cadre de vie et de l'environnement de la commune,
- Concilier les demandes d'affichages publicitaires des usagers, professionnels et commerçants avec un développement urbain et paysager harmonieux,
- Prendre en compte les risques et les nuisances liés à la publicité,
- Préserver / soulager les axes urbains et entrées de ville qui structurent et caractérisent le territoire communal,
- Prendre en compte l'apparition de nouvelles technologies et élaborer des prescriptions spécifiques en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires (panneaux d'affichage, préenseignes et enseignes),
- Permettre à la commune de conserver après 2020 les compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire sur son territoire.

A partir de ces objectifs, et de l'analyse précédemment présentée, les orientations générales qui se dégagent sont les suivantes :

1. Préservation des quartiers non investis par la publicité, des zones naturelles et paysagères, des vues sur les Pyrénées :

- ✓ En interdisant ou en limitant fortement la publicité dans ces zones

2. Réduction de l'impact visuel imposé par les supports et amélioration de leur intégration dans l'environnement :

- ✓ En mettant en place des limitations de surfaces et/ou de densités, ainsi que des reculs, en cohérence avec l'environnement d'installation,
- ✓ En imposant des formes, des critères qualitatifs sur les supports eux-mêmes, qu'il s'agisse de publicités ou d'enseignes,
- ✓ En cadrant l'installation des enseignes impactant le plus fortement l'environnement.

3. Prise en compte des nouvelles techniques en matière de publicité / enseigne :

- ✓ En mettant en place des règles spécifiques aux supports numériques,
- ✓ En réglementant l'usage des banderoles ou de divers autres supports tels que les vitrophanies.

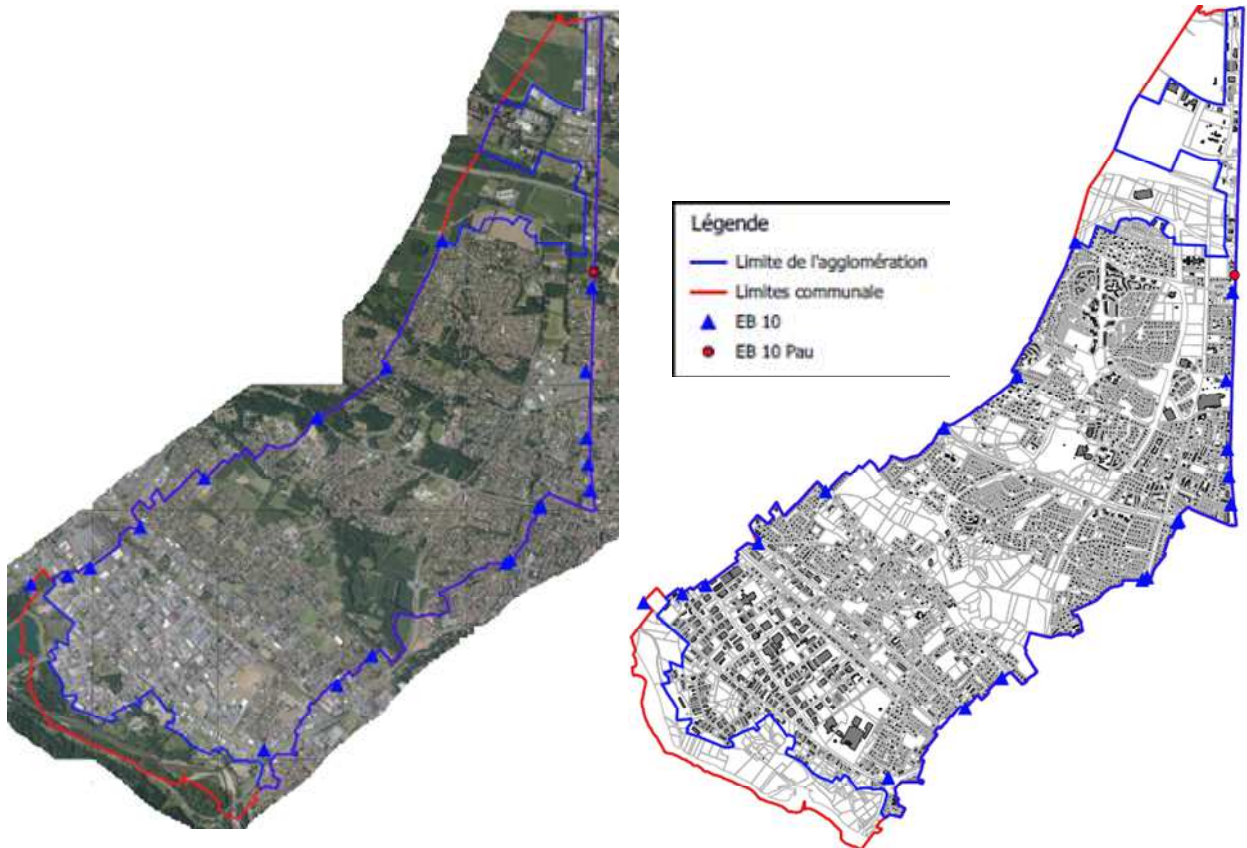
Contenu du règlement- Justification des choix retenus

1. Publicités et préenseignes – Justification du zonage et des règles

1.1. Limites d'agglomération

Les limites de l'agglomération de Lons ont été définies, un arrêté a été pris pour application du code de la route (annexe 2 du RLP).

Les cartes ci-dessous présentent, sur un fond orthophotographique et sur un fond de plan cadastral, le contour communal (en rouge) et celui de l'agglomération en bleu :



On note que l'urbanisation est incomplète au nord et au sud de la commune ; le contour tracé pour l'agglomération exclut les zones non agglomérées jouxtant le contour communal nord et sud, mais n'exclue pas les enclaves boisées, qui ne sont par ailleurs pas nécessairement concernées par la présence d'axes de circulation.

Compte tenu d'une certaine continuité de bâti sur l'axe RD 834 (Pau – Bordeaux), malgré quelques coupures (autoroute A64, centre équestre), il a été décidé d'inclure dans le contour

aggloméré la zone Industrielle du Pont-Long, située au nord de la commune et comportant quelques habitations.

Cependant, il est important de noter que, le long de cet axe, la commune de Lons débute à l'alignement (aux limites des parcelles privées Lonsoises) ; la chaussée et ses dépendances du côté Lons ayant été annexées à la ville de Pau par la loi Impériale du 2 juillet 1862.

Le long de la RD 834, il appartient donc à la ville de Pau de déterminer l'entrée dans l'agglomération, matérialisée par la présence d'un panneau EB10.

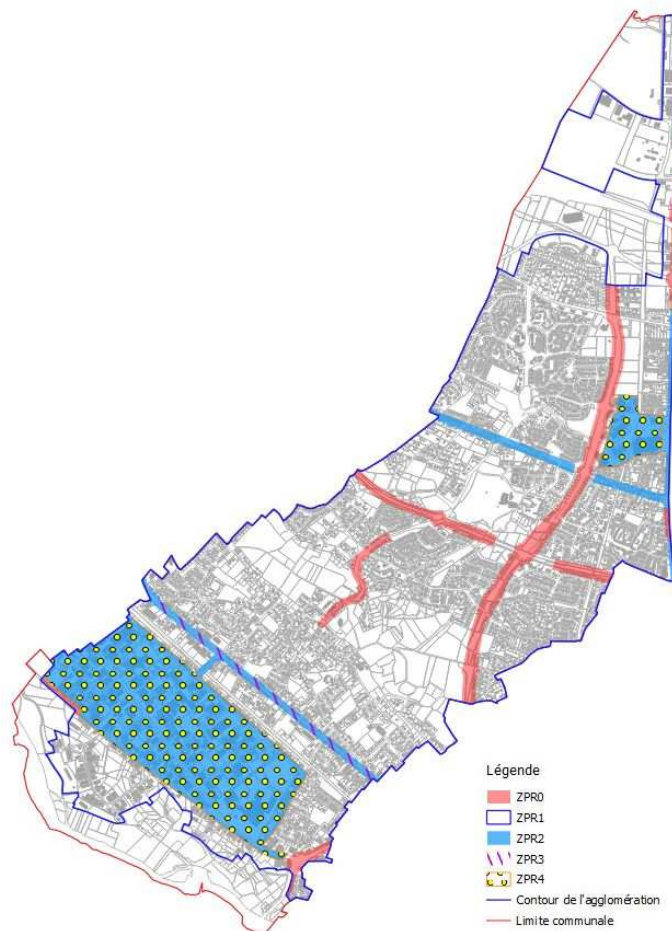
Cette entrée dans l'agglomération a été précisée par l'arrêté pris par le Maire de Pau le 20 novembre 1972, arrêté non remis en cause à ce jour ; elle est représentée par le point rouge figurant sur les cartes ci-dessus.

Au nord de ce point, on doit donc considérer que l'axe se situe hors agglomération, ce qui a notamment pour conséquence d'interdire tout affichage présent sur une publicité scellée au sol et visible depuis celui-ci (R.581-31 du Code de l'environnement). Nous sommes en présence d'un axe longeant une agglomération.

1.2. Présentation du zonage

Cinq Zones de Publicités Réglementées (ZPR) sont créées sur le territoire communal : ZPR0, ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPR4. Les zones ZPR3 et ZPR4 sont un sous-ensemble de la ZPR2.

Les cinq zones, présentées sur le plan de zonage ci-dessous, s'appuient sur les limites actuelles d'agglomération de Lons.



1.3. ZPRO

La **ZPRO** correspond aux axes à protéger, il s'agit des axes ou tronçon d'axes suivants :

- Rd 834, depuis le nord de la commune, jusqu'à la parcelle AC410, ce qui correspond à : l'avenue des Martyrs du Pont-Long, le rond point des Combattants d'Afrique du Nord et une partie de l'avenue Didier Daurat.

Ce tronçon présente la particularité d'être inclus dans l'agglomération, mais longé par une route, qui, elle, se situe hors agglomération, ce qui conduit à y rendre impossible l'installation de publicité scellée au sol, dans la mesure où l'affichage ne peut être visible depuis l'axe.

De plus, le bâti se trouve relativement lâche et de nombreuses enclaves arborées, non bâties sur de grandes surfaces, sont présentes.

Enfin, il s'agit d'un axe marquant l'entrée dans l'agglomération Paloise, classé à grande circulation jusqu'au croisement avec l'avenue de l'hippodrome. Il convient de protéger cette entrée de ville fréquentée.

Pour toutes ces raisons, la publicité ne s'intègre pas dans cet environnement.

- Rd 834, avenue Jean Mermoz, aux abords de l'Eglise Saint-Julien, sur un tronçon d'environ 100 m de part et d'autre de l'Eglise.

- Le boulevard de l'Europe, du nord au sud ; à noter qu'il ne traverse pas continument la commune du nord au sud, un tronçon déborde sur Billères. Cet axe n'existait que très partiellement lors de l'élaboration du RLP en 1987.

Du nord jusqu'à Billères, l'axe est situé en ZPR1 du RLP de 1987 (pour le tronçon existant à cette date) ou en ZPR2 du RLP de 1987 (pour le reste du tracé), il était donc protégé par ce RLP de toute installation publicitaire, et en est préservé, ce qui est tout à fait en accord avec l'aménagement qualitatif et paysager de ce boulevard. Il est donc légitime de poursuivre cette protection.

De Billères jusqu'au sud de la commune (gave de Pau), l'axe était en ZPR3a du RLP de 1987, la publicité grand format pouvait donc s'y installer, et elle s'y est installée. Le diagnostic a mis en évidence un impact fort des publicités sur le paysage de la colline boisée du gave de Pau. D'autre part, la zone Natura 200 couvrant une partie de l'axe, il est donc tout à fait cohérent de protéger également cette partie sud du boulevard de l'Europe.

D'autre part, cette protection est en totale cohérence avec l'une des orientations du PADD du PLU « *Poursuivre l'aménagement qualitatif et paysager du boulevard de l'Europe* ».

- Une partie des rues du Château et de l'avenue du Moulin : ces axes offrent des perspectives paysagères de qualité sur les coteaux ; ils sont aujourd'hui exempts de publicité, celle-ci y était interdite par le RLP de 1987. Cette mesure doit être poursuivie.

- L'avenue de Santoña est également protégée par le RLP de 1987 ; la publicité n'est présente aujourd'hui, sur cet axe qualitatif, que sur deux abris voyageurs, à proximité de la Médiathèque, de part et d'autre du boulevard de l'Europe. Par ailleurs, une partie de l'axe est en zone Natura 2000. Il semble donc logique de poursuivre la protection de cet

axe, en droite ligne d'une des orientations du PADD du PLU en vigueur : « Favoriser la qualité paysagère des voies interurbaines », tout en conservant la publicité sur les deux abris voyageurs, eu égard à leur surface limitée et à leur intégration dans l'environnement.

- Enfin, un tronçon de l'avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie, à l'ouest de la commune, vers Lescar. Ce tronçon n'est, d'une part, que très peu bâti (sur la partie nord uniquement), et, d'autre part, il est intégré en zone Natura 2000. Il est donc tout à fait logique de le protéger également.

Règle applicable en ZPRO : interdiction de toute publicité, et ce, sur une profondeur de 20 m par rapport à l'alignement.

Le règlement ne déroge, pour les parties concernées :

- ✓ Ni à l'interdiction de publicité dans un périmètre de 100 m autour du monument historique,
- ✓ Ni à l'interdiction de publicité en zone Natura 2000.

Cette règle impactera l'existant, en particulier :

- Sur tout le tronçon « nord » de la RD 834, où la publicité est assez fortement représentée, souvent dans un environnement non bâti,
- Dans le périmètre autour de l'Eglise Saint-Julien,
- Au sud du boulevard de l'Europe, à proximité du gave de Pau.

Ce zonage et cette règle répondent à l'orientation de :

- **préservation des quartiers non investis par la publicité, des zones naturelles et paysagères, des vues sur les Pyrénées.**
 - Par l'interdiction de publicité dans cette zone.

1.4. ZPR1

La ZPR1 correspond à la partie de l'agglomération non couverte par une autre zone (ZPRO ou ZPR2), et représente les secteurs à protéger de la publicité de grand format.

Dans ce périmètre, on trouve notamment :

- ✓ Des quartiers résidentiels, où la publicité n'est présente que de manière très ponctuelle, notamment sur des abris voyageurs,
- ✓ Les arrières plans de deux zones d'activités :
 - la ZI du Pont-Long, notamment la rue Normandie Niemen ; la publicité n'est pas présente aujourd'hui sur cet axe secondaire de desserte de la zone,

- la partie de la ZI Induspal comprise entre les avenues Frédéric et Irène Joliot Curie / Marcel Dassault et les limites communales ; la publicité n'est pas présente non plus aujourd'hui dans cette zone ; d'autre part, le PADD du PLU en vigueur a notamment prévu d' « améliorer l'image de la zone industrielle sud, notamment les espaces de transition avec la coulée verte du gave ».

Règles applicables en ZPR1 : seul le microaffichage sur les baies commerciales et la publicité sur mobilier urbain, dans la limite de 2 m², sont admis.

En ZPR1, le règlement déroge très ponctuellement aux interdictions relatives de publicités issues de l'article L.581-8 du Code de l'environnement :

- ✓ Aux abords du monument historique : dans les rues autour de l'Eglise (hors RRD 834),
- ✓ En zone Natura 2000, sur quelques points limités où les axes de circulation interfèrent avec les tracés est – ouest Natura 2000.

Toutefois, compte tenu de la rareté des possibilités, de la faiblesse des surfaces publicitaires en jeu, et du besoin d'assurer un service rendu par les abri voyageurs, cette dérogation semble acceptable.

Ce zonage et cette règle répondent à l'orientation de :

- **préservation des quartiers non investis par la publicité, des zones naturelles et paysagères, des vues sur les Pyrénées.**
 - Par la forte limitation des possibilités de publicité dans cette zone, et par la limitation des surfaces.

1.5. ZPR2

La ZPR2 correspond aux emplacements où la publicité peut le plus largement s'installer, avec de plus grands formats :

Cette zone est constituée de la RD 834, pour les tronçons non concernés par la ZPR0, de l'avenue Erckmann Chatrian, de la ZA Le Mail (avec un recul de 50 m par rapport au boulevard de l'Europe) ; de la ZA Induspal, au dessus des avenues Frédéric et Irène Joliot Curie / Marcel Dassault (avec un recul de 50 m par rapport au boulevard de l'Europe) ; du tronçon de l'avenue Joseph-Marie Jacquard joignant la ZI au boulevard Charles de Gaulle, ce dernier étant également inclus en ZPR2.

C'est dans ces zones que la publicité est la plus largement installée, cependant, le diagnostic a mis en évidence des nuisances sur l'environnement.

Règles applicables en ZPR2 : au-delà du microaffichage et de la publicité sur mobilier urbain, la publicité murale ou scellée au sol est admise, mais sous certaines conditions :

- Une surface réduite par rapport au standard actuel (12 m²) : 8 m², étant précisé dans le règlement que la surface correspond à celle de l'affichage, et non à celle de la surface « hors tout ». Le choix de cette surface de 8 m² permet de réduire l'impact visuel de la publicité, d'améliorer sa perception, puisque les mises en conformité doivent conduire à

la mise en place de supports plus modernes, ce « format » de 8 m² étant plus récent. D'autre part, ce choix de format a recueilli l'adhésion des afficheurs présents lors de la réunion technique de concertation. Enfin, celui-ci devrait être le format maximum qui sera choisi par la ville de Pau dans le cadre de la révision de son RLP, ce qui contribuera à tendre vers une homogénéité au niveau de l'agglomération.

Pour le cas particulier des unités foncières non bâties, la surface maximale est limitée à 2 m² ; en effet, le diagnostic a mis en évidence un impact des publicités installées dans ces conditions, en particulier au niveau du boulevard Charles de Gaulle, avec un impact sur les perspectives sur la chaîne des Pyrénées. La limitation de leur surface permet de limiter ces effets.

Se rajoute une règle relative à la largeur de la structure, de manière à cadrer la surface « hors tout » des publicités, et d'éviter que la transformation des 12 m² en 8 m² ne se fasse sans gain réel sur la perception des supports.

- Une densité également réduite par rapport à celle du Code de l'environnement ; Une interdistance est de plus imposée sur une même unité foncière, de manière à éviter les doublons (deux publicités côte à côte). La mise en place d'un seuil en dessous duquel l'installation de publicité n'est pas possible reste dans l'esprit du RLP de 1987 et en conserve les valeurs : 40 m sur les axes, 50 m en zones d'activités. Ces seuils sont plus élevés pour les unités foncières se situant en angle de rue, du fait de la définition même du linéaire de façade.
- Des critères esthétiques sur l'installation sont institués, de manière à rendre une meilleure image des supports et de leur intégration dans l'environnement.

En ZPR2, le règlement déroge très ponctuellement aux interdictions relatives de publicités issues de l'article L.581-8 du Code de l'environnement :

- ✓ Aux abords du monument historique : dans le cadre de la révision de ce RLP, le périmètre d'interdiction prévu par l'article L.581-8 du Code de l'environnement est de 500 m autour du monument, en cas de covisibilité. Le périmètre d'interdiction, constituant la ZPRO, a été réduit à 100 m. Compte tenu de l'enclavement du monument, des parties protégées, se situant à l'intérieur de celui-ci, et de la covisibilité sur des angles de vues très limités le long des axes, il a été décidé cette dérogation, par ailleurs prévue par l'article L.581-8 du Code de l'environnement.
- ✓ En zone Natura 2000, celle-ci traversant le sud de la ZA du Mail et l'avenue Didier Daurat sur une largeur de quelques dizaines de mètres (passage du cours d'eau « l'Ousse ». Cette dérogation se justifie par le fait que le caractère naturel n'est aujourd'hui pas vraiment perceptible sur ce secteur, compte tenu des bâtiments commerciaux en présence.

Ce zonage et ces règles répondent aux orientations de :

- **Préservation des zones paysagères, des vues sur les Pyrénées**
- **Réduction de l'impact visuel imposé par les supports et amélioration de leur intégration dans l'environnement**
 - Par la mise en place de critères d'installation, de surfaces, de densité, ou esthétiques sur les supports.

1.6. ZPR3 et ZPR4

Les ZPR3 et ZPR4 sont un sous ensemble de la ZPR2, associées à la publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence, c'est-à-dire, par exemple, la publicité numérique ; en effet, il est apparu important de prévoir des dispositions pour ce mode de publicité qui fait l'objet d'un développement important ces dernières années, et dont la présence fait souvent débat : ce sujet a notamment été abordé largement par les citoyens lors des réunions publiques.

Ce type de publicité est soumis à autorisation préalable, cependant, l'article R.581-76 du Code de l'environnement prévoit que « *La subordination d'un dispositif publicitaire à l'octroi d'une autorisation [...] ne fait pas obstacle à la fixation, par le règlement local de publicité, de règles plus restrictives que la réglementation nationale, notamment en matière de publicité lumineuse et d'enseignes lumineuses* ».

ZPR3 : boulevard Charles de Gaulle, axe très fréquenté, mêlant activités économiques et habitations,

ZPR4 : ZA Le Mail (avec un recul de 50 m par rapport au boulevard de l'Europe et par rapport à l'avenue Didier Daurat) et ZA Induspal, au dessus des avenues Frédéric et Irène Joliot Curie / Marcel Dassault (avec un recul de 50 m par rapport au boulevard de l'Europe).

Les publicités numériques sont aujourd'hui installées le long du boulevard Charles de Gaulle, elles commencent également à s'installer en zone Induspal, par le biais de contreparties.

Le zonage possible pour les publicités numériques n'intègre pas de tronçon de la RD 834 afin de protéger notamment l'entrée de ville, et les vues sur la chaîne des Pyrénées à partir de cet axe.

Règles applicables en ZPR3 et ZPR4 :

- Une surface réduite par rapport à la norme nationale (8 m² hors tout) ; celle-ci est de :
 - 2 m² en ZPR3 : cette surface est inférieure à celle installée aujourd'hui. Cependant, compte tenu des caractéristiques de l'axe (fréquentation, densité et nature du tissu bâti, largeur), axe dont la requalification paysagère et urbaine constitue l'une des orientations du PADD du PLU en vigueur, et du nombre de publicités et d'enseignes en présence, il semble naturel d'y restreindre les surfaces d'affichage de publicité numérique. La distinction de surface n'est pas appliquée entre les parcelles bâties ou non bâties, en effet, la surface maximale fixée est faible (2 m²), et les parcelles non bâties sont très rares sur l'axe.
 - 6 m² en ZPR4 (2 m² sur les parcelles non bâties).
- Une densité réduite également, à l'instar de celle définie pour la publicité non numérique.
- Des reculs sont institués par rapport aux baies des habitations voisines, afin de protéger celles-ci des nuisances apportées par ces panneaux, dont l'intensité lumineuse est fluctuante.
- L'affichage n'est permis que sur l'une des faces du support.
- Des critères esthétiques sur l'installation sont institués, les mêmes que ceux prévus pour la publicité non numérique.

Pour l'ensemble des publicités lumineuses, numériques ou non, des règles d'extinction plus strictes que les règles nationales sont mises en place, afin de limiter les nuisances lumineuses générées, et de mieux s'accorder avec l'éclairage ambiant et l'usage des axes.

En ZPR3 et en ZPR4, le règlement ne déroge pas aux interdictions relatives de publicités issues de l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

Ce zonage et ces règles répondent aux orientations de :

- **Préservation des zones paysagères, des vues sur les Pyrénées**
 - Par le choix des axes ou type de parcelle d'installation possible, et des critères tels que la surface
- **Réduction de l'impact visuel imposé par les supports et amélioration de leur intégration dans l'environnement**
 - Par la mise en place de critères d'installation, de surfaces, de densité, ou esthétiques sur les supports.
- **Prise en compte des nouvelles techniques en matière de publicité**
 - Par la mise en place d'un zonage et des règles spécifiques pour les publicités numériques.

2. Enseignes – Justification des règles

Les règles applicables aux enseignes ne sont pas strictement en relation avec le zonage de la publicité, seules celles relatives aux enseignes numériques le sont.

En effet, compte tenu des objectifs et orientations fixées pour le RLP en matière d'enseignes, consistant à réglementer les enseignes dont le diagnostic a mis en évidence des problèmes non résolus par la simple application des règles du Code de l'environnement, et compte tenu de la relative homogénéité des situations commerciales, il ne semble pas opportun d'élaborer un zonage spécifique, le traitement est ainsi homogène à l'échelle de la commune, et l'instruction facilitée.

Deux types de règles sont édictés, suivant que l'activité se situe ou non aux abords de l'Eglise Saint-Julien, monument historique.

A noter que ce périmètre de protection peut fluctuer dans le temps. En effet, en l'absence de Périmètre Délimité des Abords (PDA), il est aujourd'hui de 500 m, en présence de covisibilité avec le monument. Ce périmètre est remplacé, à terme, par celui qui sera délimité au titre des abords, conformément aux dispositions prévues par l'article L.621-31 du Code du patrimoine.

Il est à noter que les règles s'appliquent sur tout le territoire communal, et non sur celui de la seule agglomération.

Règles applicables aux abords de l'Église Saint-Julien :

Le RLP précise des règles dimensionnelles et qualitatives relatives aux enseignes en façade.

Les enseignes scellées au sol sont strictement cadrées, la forme totem est imposée, la surface est limitée.

Certains types d'enseignes, n'étant pas en relation avec la proximité d'un monument historique, sont proscrits : placage PVC des façades, vitrophanies, en toiture, banderoles, ou numérique.

Des règles qualitatives sur l'éclairage sont également mises en place.

Règles applicables sur le reste de la commune :

Des règles sont mises en place pour les enseignes scellées au sol. Celles-ci sont limitées fortement, en termes de densité, par les règles nationales issues de la loi Grenelle II. Afin d'assurer une meilleure communication et une perception non équivoque du commerce, une forme différente de celle d'un portatif est imposée. La surface est réduite par rapport à celle du Code de l'environnement.

Une règle de densité est mise en place pour les « petites » enseignes scellées ou posées au sol, afin d'éviter leur prolifération, conduisant à une surcharge affectant l'environnement, comme l'a mis en évidence le diagnostic.

Les banderoles sont admises, mais sous certaines conditions d'installation, assurant une meilleure esthétique.

Les enseignes numériques sont strictement cadrées, dans la logique poursuivie pour les publicités numériques.

D'un point de vue géographique, l'installation des enseignes numériques suit celle des publicités numériques. La surface adoptée pour les enseignes numériques suit celle de la publicité numérique, pour des raisons de cohérence. En revanche, il n'est pas admis qu'une enseigne numérique se situe au dos d'une publicité numérique (contrepartie).

Sur toute la commune, la durée d'extinction des enseignes lumineuses est augmentée par rapport à la règle nationale, afin de s'adapter au mode de vie local et de réduire les consommations et les nuisances lumineuses.

Ces règles répondent aux orientations de :

- **Préservation des zones paysagères, des vues sur les Pyrénées**
 - Par la détermination de règles spécifiques autour du monument historique, ainsi que, notamment, par les règles visant à cadrer les enseignes scellées au sol et les enseignes numériques.
- **Réduction de l'impact visuel imposé par les supports et amélioration de leur intégration dans l'environnement**

- Des limitations en surfaces et densités sont mises en place sur les enseignes,
- Des formes et des critères qualitatifs d'intégration sont imposés pour les enseignes,

- **Prise en compte des nouvelles techniques en matière d'enseigne :**
 - Par la mise en place de possibilités et de règles spécifiques pour les enseignes numériques,
 - Par la mise en place de règles pour les types de supports dont l'usage se développe également : vitrophanies, banderoles,
 - Par le cadrage des éclairages dont l'usage se développe, notamment les LED.

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Approuvé le 28 novembre 2019

Partie réglementaire

RLP prescrit par délibération du Conseil Municipal du :	18 septembre 2015
RLP arrêté par délibération du Conseil Communautaire du :	31 mai 2018
RLP approuvé par délibération du Conseil Communautaire du :	28 novembre 2019

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Portée du Règlement Local de Publicité (RLP)	3
Article 2 : Champ d'application	3
Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones	4
Article 4 : Conditions d'installation	4
Article 5 : Dépose	5
Article 6 : Délai d'application du présent règlement	5
Article 7 : Sanctions.....	5
CHAPITRE II - PUBLICITES ET PREENSEIGNES : DEFINITION DES ZONES REGLEMENTEES	6
Article 8 : Zones de publicité.....	6
Article 9 : Définition de la ZPR0	6
Article 10 : Définition de la ZPR1	7
Article 11 : Définition de la ZPR2	7
Article 12 : Définition de la ZPR3	8
Article 13 : Définition de la ZPR4	8
CHAPITRE III - PUBLICITES ET PREENSEIGNES : REGLES APPLICABLES	9
Article 14 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et à la publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence.....	9
Article 14-1 : Règles relatives à la ZPR0	9
Article 14-2 : Règles relatives à la ZPR1	9
Article 14-3 : Règles relatives à la ZPR2	9
Article 15 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence.....	10
Article 15-1 : Règles relatives à la ZPR3	10
Article 15-2 : Règles relatives à la ZPR4.....	10
Article 16 : Dispositions relatives à la densité.....	11
Article 17 : Règles additionnelles	12
Article 18 : Règles d'extinction des publicités lumineuses.....	12
CHAPITRE IV – ENSEIGNES : REGLES APPLICABLES	13
Article 19 : Règles applicables aux abords de l'Eglise Saint-Julien.....	13
Article 20 : Règles applicables sur le territoire communal, à l'exception des abords de l'Eglise Saint-Julien	15
Article 21 : Extinction des enseignes lumineuses.....	16
LEXIQUE	17

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Portée du Règlement Local de Publicité (RLP)

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- Le Code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes – Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88.
- Le Code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1^{er} : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R.418-1 à R.418-9.
- L'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissant visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale.
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007.

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement) :

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Préenseigne :

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue le **dispositif**, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulure, élément de décor...

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre dans lequel s'applique la présente réglementation est la commune de Lons.

Cette commune est agglomérée sur une partie seulement de son territoire.

L'**annexe 2** du règlement local de publicité comporte un document graphique présentant les limites de l'agglomération, ainsi que l'arrêté municipal qui a défini ces limites.

C'est l'agglomération physique, au sens de la circulation routière qui est prise en compte : « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace* ».

Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans l'ensemble des zones définies dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs prévus pour :

- L'affichage municipal, administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.
- L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, réalisé exclusivement sur les supports prévus et aménagés à cet effet par la ville.

Article 4 : Conditions d'installation

L'installation, voire le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire doit se soumettre aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Ainsi, suivant le type, la nature et éventuellement la superficie du dispositif concerné peuvent être exigées :

- **Une déclaration préalable** (Cerfa n° 14799) ; celle-ci concerne l'installation, le remplacement ou la modification des ***publicités non lumineuses, des publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence*** et des préenseignes, dès lors, pour ces dernières, que leurs dimensions excèdent 1.5 m de large ou 1 m de haut.
- **Une autorisation préalable** (Cerfa n° 14798) ; celle-ci concerne par exemple l'installation des ***publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence*** et des enseignes.

Occupation ou surplomb du domaine public :

Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

Article 5 : Dépose

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

Article 6 : Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimés ou mis en conformité avec le présent règlement dans les délais prévus par l'article L.581-43 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-87 du Code de l'environnement.

CHAPITRE II - PUBLICITES ET PREENSEIGNES : DEFINITION DES ZONES REGLEMENTEES

Article 8 : Zones de publicité

Cinq Zones de Publicités Réglementées (ZPR) sont créées sur le territoire communal : ZPR0, ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPR4, dans lesquelles publicités et préenseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement.

Les cinq zones s'appuient sur les limites actuelles d'agglomération de Lons, telles que définies en **annexe 2** du présent règlement local de publicité.

Les zones ZPR0 à ZPR4 sont représentées sur le plan de zonage figurant en **annexe 1** du présent règlement local de publicité. Ce plan prévaut par rapport aux définitions des zones figurant ci-après.

Article 9 : Définition de la ZPR0

La ZPR0 correspond aux axes listés ci-après.

Axes pour lesquels seul le côté ouest de la voie est à prendre en compte, à partir de l'alignement, sur une distance de 20 m :

- Avenue des Martyrs du Pont Long,
- Rond point des Combattants d'Afrique du Nord,
- Avenue Didier Daurat, depuis le rond point des Combattants d'Afrique du Nord au nord, jusqu'à la parcelle AC410, incluse, au sud,
- Avenue Jean Mermoz, depuis la parcelle AX55, incluse, au nord, jusqu'à la parcelle AX103, incluse, au sud, ce qui représente une distance d'environ 100 m de part et d'autre de l'Eglise Saint-Julien.

Axes pour lesquels les deux côtés de la voie sont à prendre en compte. Le zonage s'étend sur une profondeur de 20 m de chaque côté de la voie, référence prise par rapport l'alignement :

- Boulevard de l'Europe,
- Avenue du Moulin, depuis le croisement avec l'allée des Cigognes au nord, jusqu'à la rue du Château au sud,
- La rue du Château, depuis l'avenue du Moulin au nord, jusqu'au croisement, inclus, avec la rue Georges Lassalle au sud,
- L'avenue de Santoña, à l'exception de deux tronçons d'une longueur de 150 m, situés de part et d'autre du boulevard de l'Europe, référence prise par rapport aux limites de la ZPR0 le long du boulevard de l'Europe,
- L'avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie, depuis le croisement, exclu, avec l'avenue Philippe Lebon, à l'est, jusqu'à la limite communale, à l'ouest.

Article 10 : Définition de la ZPR1

La ZPR1 constitue la partie de l'agglomération non couverte par les zones ZPR0 et ZPR2. Elle intègre en particulier les quartiers résidentiels.

Article 11 : Définition de la ZPR2

La ZPR2 intègre les axes et zones qui suivent.

Axes pour lesquels seul le côté ouest de la voie est à prendre en compte, à partir de l'alignement, sur une distance de 15 m :

- Avenue Didier Daurat, depuis les limites de la ZPR0, au nord, jusqu'à l'avenue Jean Mermoz, au sud,
- Avenue Jean Mermoz, hormis le périmètre situé en ZPR0 de part et d'autre de l'Eglise Saint-Julien.

Axes pour lesquels les deux côtés de la voie sont à prendre en compte. Le zonage s'étend sur une profondeur de 15 m par rapport à l'alignement de chaque côté de la voie :

- Avenue Erckmann Chatrian :
Sur cette avenue, de part et d'autre du croisement avec le boulevard de l'Europe, le zonage de la ZPR2 s'interrompt à une distance correspondant à environ 50 m du boulevard de l'Europe, référence prise par rapport à l'alignement :
 - ✓ A l'ouest du boulevard de l'Europe, la ZPR2 se termine au droit de la parcelle AY36, incluse,
 - ✓ A l'est du boulevard de l'Europe, la ZPR2 se termine au droit de la parcelle AW7, au nord de l'axe, et AY72, au sud de l'axe, ces deux parcelles étant incluses dans la zone.
- Boulevard Charles de Gaulle,
- Avenue Joseph-Marie Jacquard, depuis le boulevard Charles de Gaulle, au nord, jusqu'au croisement avec la rue Lépine et l'avenue des Frères Lumière au sud.

Zones d'activités :

- Le Mail : le retrait des limites de la ZPR2 est de 50 m par rapport au boulevard de l'Europe, référence prise par rapport à l'alignement,
- Indupal : zonage de la ZPR2 délimité par la limite communale à l'ouest et les axes suivants, vis-à-vis desquels le zonage s'étend sur une profondeur de 15 m, référence prise par rapport à l'alignement :
 - o rue Lépine,
 - o avenue des Frères Lumière,
 - o chemin de Malihonda,
 - o avenue Marcel Dassault, avec un retrait de 50 m par rapport au boulevard de l'Europe, référence prise par rapport à l'alignement.
 - o avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie, jusqu'à la ZPR0 à l'ouest.

Article 12 : Définition de la ZPR3

La ZPR3 est un sous-ensemble de la ZPR2, qui correspond au boulevard Charles de Gaulle.

Article 13 : Définition de la ZPR4

La ZPR4 est un autre sous-ensemble de la ZPR2, qui correspond aux parties de zones d'activités suivantes :

- Le Mail : le retrait des limites de la ZPR4 est de 50 m par rapport au boulevard de l'Europe et de 50 m par rapport à l'avenue Didier Daurat, références prises par rapport à l'alignement,
- Induspal : le zonage de la ZPR4 est délimité par la limite communale à l'ouest et par les axes suivants, vis-à-vis desquels le zonage s'étend sur une profondeur de 15 m, référence prise par rapport à l'alignement :
 - o rue Lépine,
 - o avenue des Frères Lumière,
 - o chemin de Malihonda,
 - o avenue Marcel Dassault, avec un retrait de 50 m par rapport au boulevard de l'Europe, référence prise par rapport à l'alignement,
 - o avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie, jusqu'à la ZPR0 à l'ouest.

CHAPITRE III - PUBLICITES ET PREENSEIGNES : REGLES APPLICABLES

Les règles de ce présent chapitre s'appliquent aux publicités et aux préenseignes.

Le terme « publicité » y est utilisé de manière générique.

Article 14 : Dispositions applicables à la *publicité non lumineuse* et à la *publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence*

Article 14-1 : Règles relatives à la ZPRO

- La publicité est interdite en ZPRO.

Article 14-2 : Règles relatives à la ZPR1

- Le *microaffichage de type publicité* est admis,
- La publicité sur mobilier urbain est admise, sous réserve d'une *surface* maximale de 2 m².

Article 14-3 : Règles relatives à la ZPR2

- Le *microaffichage de type publicité* est admis,
- La publicité sur mobilier urbain est admise, sous réserve d'une *surface* maximale de 2 m²,
- La publicité murale ou scellée au sol est admise, sous réserve des dispositions prévues par les articles 16 et 17 du présent règlement, et sous réserve :
 - ✓ D'une *surface* maximale de 2 m² sur les *unités foncières* non bâties,
 - ✓ D'une *surface* maximale de 8 m² sur les autres *unités foncières*,
 - ✓ D'une largeur maximale d'encadrement de 15 cm dans le cas d'un affichage fixe ou d'un *affichage trivision*, et de 20 cm dans le cas d'un *affichage déroulant*. Pour ce dernier cas, la hauteur nécessaire à la mise en place du système de rotation n'est pas soumise à cette limitation de dimension.

Article 15 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence

La **publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence** n'est admise qu'en ZPR3 ou en ZPR4.

Article 15-1 : Règles relatives à la ZPR3

- La **publicité numérique** supportée par le mobilier urbain est admise, sous réserve :
 - ✓ D'une **surface** maximale de 2 m²,
 - ✓ D'une installation à plus de 15 m de toute **baie** d'habitation, lorsque le dispositif est visible depuis cette **baie**.
- La publicité murale ou scellée au sol est admise, sous réserve des dispositions prévues par les articles 16 et 17 du présent règlement, et sous réserve :
 - ✓ D'une **surface** maximale de 2 m², sur les **unités foncières** bâties, ou non,
 - ✓ D'un affichage sur une seule face du dispositif scellé au sol,
 - ✓ D'une installation à plus de 15 m de toute **baie** d'habitation, lorsque le dispositif est visible depuis cette **baie**.

Article 15-2 : Règles relatives à la ZPR4

- La **publicité numérique** supportée par le mobilier urbain est admise, sous réserve :
 - ✓ D'une **surface** maximale de 2 m²,
 - ✓ D'une installation à plus de 15 m de toute **baie** d'habitation, lorsque le dispositif est visible depuis cette **baie**,
- La publicité murale ou scellée au sol est admise, sous réserve des dispositions prévues par les articles 16 et 17 du présent règlement, et sous réserve :
 - ✓ D'une **surface** maximale de 2 m² sur les **unités foncières** non bâties,
 - ✓ D'une **surface** maximale de 6 m² sur les autres **unités foncières**,
 - ✓ D'une largeur maximale d'encadrement de 10 cm,
 - ✓ D'un affichage sur une seule face du dispositif scellé au sol,
 - ✓ D'une installation à plus de 25 m de toute **baie** d'habitation, lorsque le dispositif est visible depuis cette **baie**.

Article 16 : Dispositions relatives à la densité

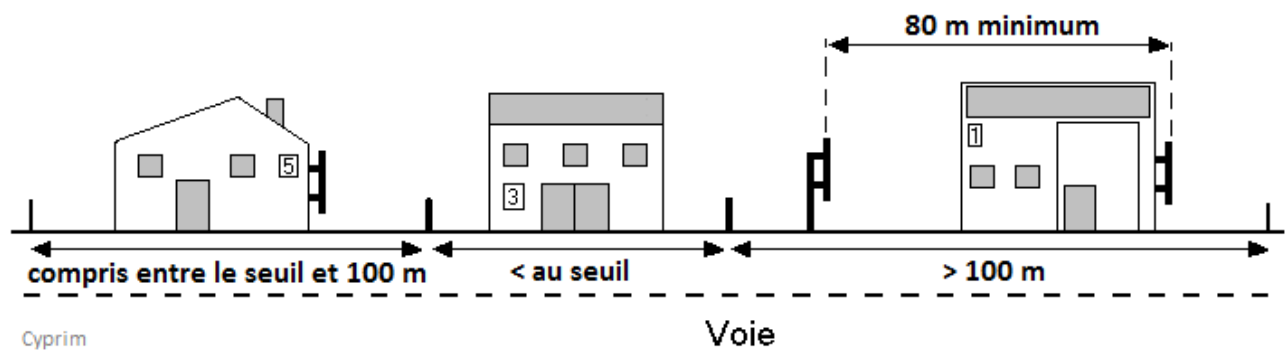
L'installation d'un dispositif n'est possible que si le **linéaire de façade** de l'**unité foncière** est égal ou supérieur aux seuils suivants :

- ZPR2, ZPR3, pour les axes (avenue Didier Daurat, avenue Jean Mermoz, avenue Erckmann Chatrian, boulevard Charles de Gaulle, avenue Joseph-Marie Jacquard) : 40 m.
Pour les **unités foncières** situées en angle de rue, le seuil est porté à 60 m.
- ZPR2, ZPR4, pour les zones d'activités (Le Mail, Induspal, y compris l'avenue Marcel Dassault) : 50 m.
Pour les **unités foncières** situées en angle de rue, le seuil est porté à 75 m.

L'installation est limitée à un dispositif par tranche commencée de 100 m de **linéaire de façade** de l'**unité foncière**.

Au sein de l'**unité foncière** dont le **linéaire de façade** est supérieur à 100 m, les dispositifs sont distants entre eux d'au minimum 80 m.

Exemple d'illustration :



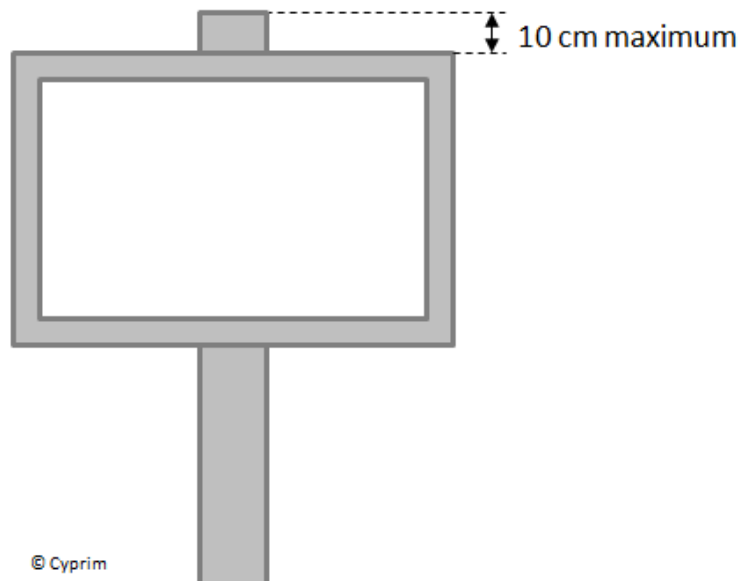
- Unité foncière n° 3 : linéaire de façade inférieur au seuil : pas d'installation possible,
- Unité foncière n° 5 : linéaire de façade compris entre le seuil et 100 m : un dispositif possible, mural ou scellé au sol,
- Unité foncière n° 1 : linéaire de façade compris entre 100 m et 200 m : deux dispositifs possibles, c'est-à-dire soit deux dispositifs muraux, soit deux dispositifs scellés au sol, soit un dispositif mural et un dispositif scellé au sol. Les deux dispositifs sont séparés entre eux d'au moins 80 m.

Les présentes dispositions s'appliquent quelle que soit la nature de l'installation (scellée au sol / posée au sol / murale), et quelle que soit la nature de la publicité : lumineuse ou non lumineuse. En revanche, ces règles ne s'appliquent ni pour la publicité sur mobilier urbain, ni pour le **microaffichage de type publicité**.

Article 17 : Règles additionnelles

Les règles additionnelles qui suivent sont liées à l'application des articles 14-3, 15-1 et 15-2 du présent règlement. Elles sont relatives à l'installation des publicités scellées ou posées au sol :

- ✓ L'installation est réalisée perpendiculairement à la voie d'installation,
- ✓ La structure ne dispose que d'un seul pied visible, caréné sur toute la hauteur visible depuis une voie ouverte à la circulation publique,
- ✓ Le pied ne dépasse pas de plus de 10 cm de la partie la plus haute de l'encadrement,
- ✓ En cas d'affichage sur une seule face, la face arrière du dispositif est dotée d'un bardage permettant de dissimuler structure et fixation.



Article 18 : Règles d'extinction des *publicités lumineuses*

L'extinction des *publicités lumineuses*, qu'elles soient numériques ou éclairées par projection ou par transparence, est requise entre 23h00 et 6h00.

Cette règle s'applique également à la publicité sur mobilier urbain.

CHAPITRE IV – ENSEIGNES : REGLES APPLICABLES

Article 19 : Règles applicables aux abords de l’Eglise Saint-Julien

Préambule : champ d’application des règles

Les règles du présent article s’appliquent dans le périmètre défini comme suit :

- En l’absence de Périmètre Délimité des Abords (PDA) : les règles s’appliquent dans un rayon de 500 m autour de l’Eglise Saint-Julien, en cas de covisibilité avec celle-ci. Il appartient à l’Architecte des Bâtiments de France d’établir le lien de covisibilité.
- En présence d’un Périmètre Délimité des Abords (PDA) : les règles s’appliquent à l’intérieur de ce périmètre.

Règles applicables :

1. Enseigne à plat sur mur ou perpendiculaire au mur :

- ✓ L’épaisseur maximale de l’enseigne est de 5 cm,
- ✓ Les couleurs **criardes** ou **fluo** sont interdites pour les panneaux de fond,
- ✓ Les finitions **brillantes** sont interdites pour les panneaux de fond.

2. Enseigne à plat sur mur :

- ✓ Dans le cas d’une pancarte rapportée sur la façade, la mise en place d’une bordure moulurée est obligatoire,
- ✓ Le placage complet de la façade par des panneaux PVC ou des panneaux composite aluminium est proscrit.

3. Enseigne perpendiculaire au mur :

- ✓ Le nombre d’enseigne perpendiculaire est limité à une par **façade commerciale**,
- ✓ La **surface unitaire** maximale de l’enseigne perpendiculaire n’excède pas 1/3 m².

4. Enseigne sur une baie :

- ✓ Les **autocollants** ou **vitrophanies** masquant totalement ou partiellement les baies sont interdits,
- ✓ Seules les lettres découpées sont possibles.

5. Enseigne scellée au sol :

- ✓ La forme « **totem** » est imposée pour l'enseigne scellée au sol,
- ✓ La **surface unitaire** maximale n'excède pas 3 m²,
- ✓ En cas de présence de plusieurs sociétés sur l'unité foncière : le **totem** est partagé entre les sociétés en présence,
Cette règle ne s'applique pas si l'enseigne est rendue obligatoire par une disposition légale ou réglementaire (par exemple : affichage des prix des carburants),
- ✓ Les enseignes sur mât sont interdites.

6. Enseignes interdites dans ce périmètre :

- ✓ Enseigne en toiture,
- ✓ **Enseigne numérique**,
- ✓ **Banderole**.

7. Eclairage des enseignes :

- ✓ Les lettres néon sont interdites,
- ✓ Les LEDS sont admises, sauf s'il s'agit de diodes à nu (éclairage point par point),
- ✓ Les caissons éclairés par transparence sur toute la face de l'enseigne sont interdits ; seul un éclairage partiel, limité aux lettrages, est possible.

Article 20 : Règles applicables sur le territoire communal, à l'exception des abords de l'Eglise Saint-Julien

Les abords de l'Eglise Saint-Julien correspondent à un périmètre défini en préambule de l'article 19.

1. Enseigne scellée ou posée au sol de plus d'1 m² de *surface unitaire* :

- ✓ La forme rectangulaire « **totem** », ou inscrite dans un totem, ou allongée, est imposée pour l'enseigne scellée au sol,
Cette règle ne s'applique pas pour les supports relatifs aux activités associatives ou culturelles.
Cette règle ne s'applique pas non plus pour les enseignes numériques.
- ✓ Les dimensions maximales sont de :
 - Forme totem ou inscrite dans un totem : largeur : 1.5 m – hauteur : 4 m,
 - Forme rectangulaire allongée : largeur : 6 m – hauteur : 1 m,
- ✓ Si plusieurs sociétés sont installées sur l'unité foncière, l'enseigne est partagée entre les sociétés en présence,
Cette règle ne s'applique pas si l'enseigne est rendue obligatoire par une disposition légale ou réglementaire (par exemple : affichage des prix des carburants).

Nota : la densité est limitée par l'article R.581-64 du Code de l'environnement : « *un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée* ».

2. Enseigne scellée ou posée au sol de moins d'1 m² de *surface unitaire* :

- ✓ Leur nombre est limité à 2 par entité.

3. Banderole :

- ✓ Les **banderoles** sont interdites sur clôture ou mur de clôture,
- ✓ Murale ou scellée au sol, l'installation est obligatoirement réalisée par le biais d'une structure permettant la tension de la **banderole**.

4. Enseigne numérique :

- ✓ L'enseigne numérique ne peut s'installer que dans le zonage ZPR3 ou ZPR4, relatif aux publicités numériques,
- ✓ L'enseigne numérique murale a une **surface** maximale de 4 m²,

- ✓ L'enseigne numérique scellée au sol a une **surface** maximale de :
 - 2 m² en ZPR3,
 - 6 m² en ZPR4.Elle n'est pas installée sur la face arrière d'une publicité numérique.

5. Eclairage des enseignes :

- ✓ Les lettres néon sont interdites,
- ✓ Les caissons éclairés par transparence sur toute la face de l'enseigne sont interdits ; seul un éclairage partiel, limité aux lettrages, est possible.

Article 21 : Extinction des enseignes lumineuses

L'extinction des **enseignes lumineuses** est requise entre 23h00 et 6h00.

Cette règle ne s'applique pas si l'activité du commerce est en cours dans cette plage horaire.

LEXIQUE

Affichage déroulant : système permettant l'affichage successif de plusieurs messages, par rotation des affiches autour d'un axe, dans un caisson vitré.

Affichage trivision : dispositif constitué de prismes triangulaires, permettant l'affichage successif de trois messages différents.

Autocollant : adhésif imprimé, autre que des lettrages autocollants.

Baie : ouverture vitrée pratiquée dans un mur : porte, vitrine, fenêtre,...

Banderole : outil de communication composé d'un visuel imprimé sur une matière telle que le tissu ou le PVC.

Brillant (finition) : Finition lisse, qui renvoie la lumière en créant un effet miroir.

Clôture : toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Criarde (couleur) : Couleur très vive, qui blesse la vue par son éclat violent, trop cru, qui tranche trop fortement

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne numérique : l'enseigne numérique est une enseigne lumineuse [*] utilisant une technique d'affichage dynamique par écran (LED, plasma, affichage digital défilant,...).

[*] : Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Façade commerciale : sur un bâtiment isolé, la façade commerciale est assimilable à la façade même du bâtiment. Pour les autres cas, la façade commerciale intègre la devanture, c'est-à-dire l'ensemble des éléments architecturaux : la vitrine et son encadrement, l'enseigne, le système de fermeture et l'éclairage ; elle est limitée latéralement et verticalement par l'emprise du local, une moulure ou corniche sur la façade peut en matérialiser la limite verticale.

Linéaire de façade : longueur du ou des côtés d'une unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique.

Microaffichage de type publicité : Le microaffichage de type publicité, tel qu'il est mentionné au III de l'art. L.581-8 du Code de l'environnement et tel qu'il est réglementé par l'art. R.581-57 de ce même code représente un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et

constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. Il est installé au niveau des devantures commerciales.

Le contenu de l'affiche ne correspond pas aux produits vendus dans le magasin où se situe le dispositif.

Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes.

Publicité lumineuse :

- ✓ **La publicité lumineuse** est définie et réglementée par les articles R.581-34 à R.581-41 du Code de l'environnement. Il s'agit de la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- ✓ **La publicité éclairée par projection ou transparence** obéit aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; seules les règles relatives à l'éclairage lui sont applicables (normes techniques : R.581-34 alinéa 4 du Code de l'environnement, extinction : R.581-35 du Code de l'environnement).
- ✓ **La publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence** correspond quant à elle principalement à la publicité dynamique réalisée par le biais d'écrans LED ou plasmas (**publicité numérique**).

Publicité non lumineuse : par opposition à la publicité lumineuse, il s'agit de la publicité dont aucune source lumineuse ne participe à la réalisation. La publicité qui n'est pas éclairée fait partie de cette catégorie.

La publicité éclairée par projection ou transparence obéit quant à elle aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; ainsi, dans ce règlement, la « publicité non lumineuse » et la « publicité éclairée par projection ou transparence » obéissent aux mêmes règles.

Publicité numérique : publicité dynamique réalisée par le biais d'écrans tels que les écrans LED ou plasma, pouvant présenter des images fixes, des images animées, ou bien des vidéos. La publicité numérique est un sous ensemble de la publicité lumineuse.

Surface : dans le présent règlement, il s'agit de la surface d'affichage, encadrement exclu.

Surface unitaire : il s'agit de la surface d'une face.

Totem : dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongeant jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume généralement trois à quatre fois plus haut que large.

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.


REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Approuvé le 28 novembre 2019

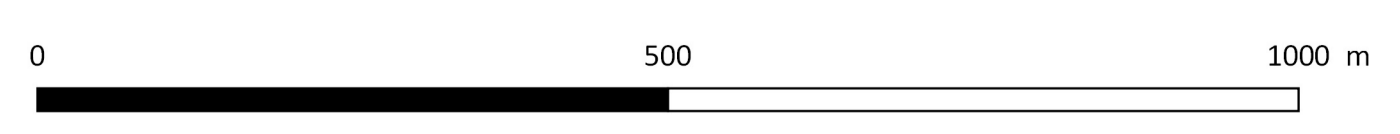
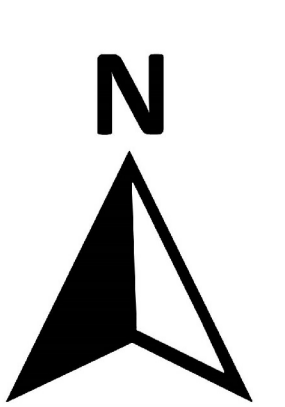
Annexe 1

Plan de zonage

échelle 1:6 000



- Légende
- ZPR0
 - ZPR1
 - ZPR2
 - ZPR3
 - ZPR4
 - Contour de l'agglomération
 - Limite communale

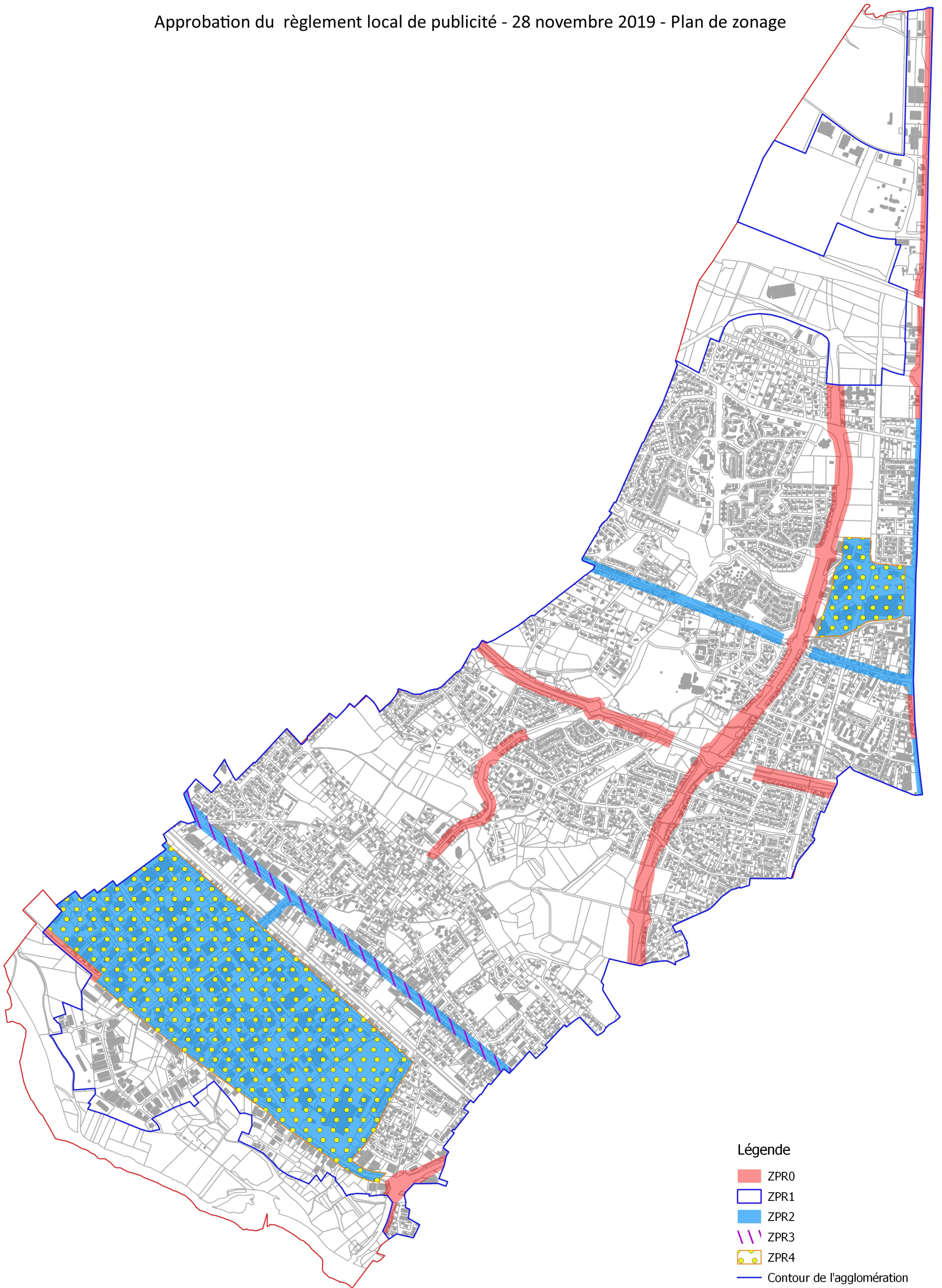


RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

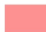






Approuvé le 28 novembre 2019

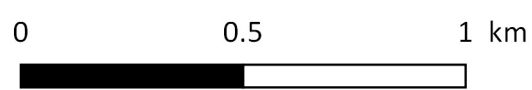
Annexe 1 : Plan de zonage

RLP prescrit par délibération du Conseil Municipal du :	18 septembre 2015
RLP arrêté par délibération du Conseil Communautaire du :	31 mai 2018
RLP approuvé par délibération du Conseil Communautaire du :	28 novembre 2019



Légende

-  ZPR0
-  ZPR1
-  ZPR2
-  ZPR3
-  ZPR4
-  Contour de l'agglomération
-  Limite communale





LESCAR

Z.I. PONT LONG

E.T.A.P.

Centre Equestre

Z.A. LE MAIL

LARTIGUE

ST-JULIEN

MIRASSOU

TONKIN

LANOT DU CASTET

BOURG

Z.I. INDUSPAL

MALIHONDA

LAROIN

BILLÈRE

VERS PAU

VERS BAYONNE

VERS TOULOUSE

PAU

VERS PAU

AUTOROUTE A64

La Pyrénienne

Avenue de l'Europe

Boulevard de l'Europe

Avenue de l'Europe

Boulevard de l'Europe

Avenue de l'Europe

Boulevard de l'Europe

Avenue de l'Europe

Boulevard de l'Europe

Avenue de l'Europe

Boulevard de l'Europe

Avenue de l'Europe

Boulevard de l'Europe

Avenue de l'Europe

Boulevard de l'Europe

Avenue de l'Europe

Boulevard de l'Europe

Avenue de l'Europe

Boulevard de l'Europe

Avenue de l'Europe

Boulevard de l'Europe

Avenue de l'Europe

Boulevard de l'Europe

Avenue de l'Europe

Boulevard de l'Europe

Avenue de l'Europe

Boulevard de l'Europe

Avenue de l'Europe

Boulevard de l'Europe

Avenue de l'Europe

Boulevard de l'Europe

Avenue de l'Europe

Boulevard de l'Europe

Avenue de l'Europe

Boulevard de l'Europe

Avenue de l'Europe

Boulevard de l'Europe

Avenue de l'Europe

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Approuvé le 28 novembre 2019

Annexe 2 : Limites d'agglomération

RLP prescrit par délibération du Conseil Municipal du :	18 septembre 2015
RLP arrêté par délibération du Conseil Communautaire du :	31 mai 2018
RLP approuvé par délibération du Conseil Communautaire du :	28 novembre 2019

Arrêté n°66/18/AJ

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L 2131-1, L2131-2,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610,5,

Vu le code de la Route, notamment les articles R 110-2 et R 411-2,

Vu l'arrête du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération de la commune de Lons.

Arrêté

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°224/10 du 5 août 2010.

Article 2

Les limites (entrées et sorties) d'agglomération constituées par la commune de Lons sont ainsi déterminées confère plan ci-annexé :

BILLERE

- 1°) Rue du Baron de Longueil : limites territoriales communales avec Billère,
- 2°) Rue des Buis : limites territoriales communales avec Billère,
- 3°) Avenue Marcel Dassault : à l'entrée de la voie, après le rond point Porte d'Espagne,
- 4°) Rue Pierre Gilles De Gennes : limites territoriales communales avec Billère,
- 5°) Chemin Rural dit Chemin Latéral : limites territoriales communales avec Billère,
- 6°) Boulevard Charles De Gaulle : limites territoriales communales avec Billère,
- 7°) Boulevard de l'Europe : limites territoriales communales avec Billère,
- 8°) Rue Lou Nouste Henric : limites territoriales communales avec Billère.
- 9°) Impasse de la Treille : limites territoriales communales avec Billère,
- 10°) Chemin des Vignes : limites territoriales communales avec Billère,
- 11°) Impasse des Aubépinés : limites territoriales communales avec Billère,
- 12°) Chemin Barraqué limites territoriales communales avec Billère à l'intersection avec rue Nungesser

- 13°) Avenue du Tonkin : limites territoriales communales avec Billère,
- 14°) Impasse Lacabette : limites territoriales communales avec Billère,
- 15°) Rue Bon Accueil : limites territoriales communales avec Billère,
- 16°) Rue René Vitel : limites territoriales communales avec Billère,
- 17°) Chemin Mirassou : limites territoriales communales avec Billère,
- 18°) Avenue de Santoña : limites territoriales communales avec Billère,

PAU

- 19°) Avenue des Ecureuils : limites territoriales communales avec Pau,
- 20°) Avenue du Chanoine Passail : limites territoriales communales avec Pau,
- 21°) Avenue Erckmann Chatrian : limites territoriales communales avec Pau,
- 22°) Impasse comprise entre le n°9 et le n°13 de l'avenue Didier Daurat : limites territoriales communales avec Pau,
- 23°) Avenue du Perlic : limites territoriales communales avec Pau,
- 24°) Rue du Feuillage : limites territoriales communales avec Pau,
- 25°) Rue du Val d'Or : limites territoriales communales avec Pau,
- 26°) Chemin Salié : limites territoriales communales avec Pau,
- 27°) Chemin d'Astra: limites territoriales communales avec Pau,

MONTARDON

- 28°) Avenue des Frères Wright : limites territoriales communales de Montardon à l'Est ; et à l'intersection de l'avenue Normandie Niemen au Nord,

LESCAR

- 29°) Chemin Salié : limites territoriales communales avec Lescar à l'Ouest,
- 30°) Chemin Las Bourdette : limites territoriales communales avec Lescar,
- 31°) Allée Bellerive : limites territoriales communales avec Lescar,
- 32°) Rue du Hameau du Luy : limites territoriales communales avec Lescar,
- 33°) Avenue Erckmann Chatrian : limites territoriales communales avec Lescar,
- 34°) Chemin du Figuier : limites territoriale communales avec Lescar,
- 35°) Avenue de Santoña :limites territoriales communales avec Lescar,
- 36°) Allée du Bilaa : limites territoriales communales avec Lescar,
- 37°) Rue du Prix d'Amérique : limites territoriale communales avec Lescar,
- 38°) Rue d'Ariste : limites territoriales communales avec Lescar,
- 39°) Allée Chantilly : limites territoriales communales avec Lescar,
- 40°) Allée de Deauville : limite territoriale communale avec Lescar,
- 41°) Boulevard Charles De Gaulle : limites territoriales communales avec Lescar,
- 42°) Rue Rebéque : limites territoriales communales avec Lescar,

- 43°) Avenue André Marie Ampère : limites territoriales communales avec Lescar,
44°) Avenue Barthélémy Thimonier : limites territoriales communales avec Lescar,
45°) Avenue Joliot Curie : limites territoriales communales avec Lescar au droit de la parcelle cadastrée AL 870,

LAROIN

- 46°) Rue de Monhauba : limites territoriales communales avec Laroin,
47°) Avenue des Lacs : limites territoriales communales avec Laroin,
48°) Avenue Larregain : limites territoriales communales avec Laroin,
49°) Chemin du Polo : limites territoriales communales avec Laroin,
50°) Chemin de la Saligue : limites territoriales communales avec Laroin,
51°) Impasse Clément Ader : limites territoriales communales avec Laroin,
52°) Chemin des Berges du Gave : limites territoriales communales avec Laroin,

LONS

- 53°) Allée Cassiopée : au niveau de l'intersection avec le boulevard de l'Europe,
54°) Allée de Jupiter : au niveau de l'intersection avec l'avenue de l'hippodrome.

Article 3

Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneau type EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (sortie d'agglomération).

Article 4

En conséquence et en application de l'article R413-3 du Code de la Route, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires à 50 km/h sur les voies mentionnées à l'article 2.

Article 5

Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 3 ci-dessus, mis en place par les services technique de la commune.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP 543 64010 PAU Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de sa transmission au représentant de l'État.

Article 8

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles et sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur l'Ingénieur de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le chef de la police Municipales de LONS,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Le Conseil Départemental pour information,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONS,
Le 26 mars 2018,

Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de LONS
Numéro de l'acte	66_18_AJ
Nature de l'acte	AI - Actes individuels
Classification de l'acte	9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Objet de l'acte	Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n 224/10 du 05/08/2010 - Les limites (entrées et sorties) d'agglomération constituées par la commune de LONS sont déterminées (plan ci-annexé)
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-216403485-20180327-66_18_AJ-AI
Date de transmission de l'acte	27/03/2018
Date de réception de l'accuse de réception	27/03/2018